



Fiche thématique

Classement tarifaire des marchandises

Avant-propos

L'Union européenne comprend une union douanière qui s'étend à l'ensemble des échanges de marchandises. Celle-ci comporte deux volets principaux. D'une part, elle prévoit l'interdiction, entre les États membres, des droits de douane à l'importation et à l'exportation ainsi que de toutes taxes d'effet équivalent, tant à l'égard des produits originaires des États membres qu'à l'égard de ceux provenant de pays tiers qui se trouvent en libre pratique dans les États membres. D'autre part, elle exige l'adoption d'un tarif douanier commun dans les relations avec les pays tiers.

Ce dernier comprend une nomenclature combinée (ci-après la « NC ») des marchandises permettant de rattacher toutes les marchandises importées ou exportées à des positions tarifaires déterminées. Tel est l'objet d'une opération de classement tarifaire.

Étant donné que le montant des droits de douane à percevoir par les autorités douanières des États membres dépend du classement tarifaire du produit concerné et que le produit de ces droits constitue des ressources propres de l'Union, le classement tarifaire des marchandises revêt une importance particulière, tant du point de vue de la protection des intérêts financiers de l'Union que de celui des intérêts des opérateurs économiques concernés.

Or, cette opération peut susciter de nombreuses difficultés, en particulier lorsqu'elle concerne des marchandises complexes. Afin d'y répondre conformément aux exigences inhérentes au principe de sécurité juridique, un régime juridique a été institué au niveau européen ¹.

Le régime européen du classement tarifaire se base sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (ci-après le « SH »), élaboré par l'Organisation mondiale des douanes (ci-après l'« OMD ») et institué par la convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (ci-après la « convention sur le SH »), conclue à Bruxelles le 14 juin 1983 et approuvée, avec son protocole d'amendement du 24 juin 1986, au nom de la Communauté économique européenne, par la décision 87/369 ².

En vertu de l'article 3, paragraphe 1, de la convention sur le SH, chaque partie contractante s'engage à ce que ses nomenclatures tarifaires et statistiques soient conformes au SH, à utiliser toutes les positions et les sous-positions de celui-ci, sans adjonction ni modification, ainsi que les codes y afférents, et à suivre l'ordre de

¹ Le système européen de classification des marchandises s'analyse en deux parties, à savoir la NC et le tarif intégré de l'Union européenne (TARIC), établi par la Commission, qui fournit des informations sur les taux de droits de douane correspondants et les autres mesures applicables à des biens spécifiques dans l'Union et qui est composé du code à huit chiffres de la NC et complété par deux chiffres supplémentaires.

² Décision 87/369/CEE du Conseil, du 7 avril 1987, concernant la conclusion de la convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, ainsi que de son protocole d'amendement (JO 1987, L 198, p. 1).

numérotation dudit système. Chaque partie contractante s'engage également à appliquer les règles générales pour l'interprétation du SH ainsi que toutes les notes de sections, de chapitres et de sous-positions du SH et à ne pas modifier la portée de ces derniers. L'OMD approuve, dans les conditions fixées à l'article 8 de la convention sur le SH, les notes explicatives et les avis de classement adoptés par le comité du SH.

Ce régime, issu du règlement n° 2658/87 du Conseil ³, dont l'annexe est régulièrement mise à jour ⁴, notamment afin d'y insérer de nouveaux codes ou de subdivisions complémentaires, comprend des règles générales d'interprétation, des notes explicatives, ainsi que des règlements de classement adoptés par la Commission. Ainsi, il appartient à la Cour, dans l'exercice des compétences qui lui sont attribuées, d'assurer la cohérence dans l'application des règles et actes susmentionnés. À cette fin, la Cour est amenée, au titre de renvois préjudiciels présentés par les juridictions nationales, à préciser l'interprétation des règles générales régissant le classement tarifaire et des critères applicables en la matière, à clarifier la portée des positions et des sous-positions de la NC, ainsi qu'à se prononcer sur la validité des règlements de classement adoptés par la Commission.

Sans procéder elle-même au classement tarifaire du produit concerné, la Cour est ainsi appelée à fournir à toutes les parties concernées tout élément utile en vue d'assurer un classement correct, tout en apportant, le cas échéant, des indications pertinentes aux fins de l'exercice des compétences appartenant aux autorités douanières ainsi qu'aux juridictions nationales à l'avenir.

Ce faisant, la Cour a eu l'occasion, à de nombreuses reprises, de préciser les éléments à prendre en considération aux fins du classement, tels que la destination ou la fonction d'un produit, ainsi que d'interprétation des notions pertinentes pour le classement de produits contenant de multiples composants ou faisant partie d'un autre bien.

Tous ces éléments de l'abondante jurisprudence de la Cour, en raison de la complexité et de la technicité souvent élevées des produits examinés, contribuent forcément à l'importance du rôle de cette jurisprudence en matière de classement tarifaire des marchandises.

La présente fiche thématique vise à donner un aperçu des éléments clés de cette jurisprudence. À cet égard, il convient de souligner que la Cour est régulièrement appelée à se prononcer, à titre préjudiciel, sur des questions qui, au-delà de leur nature juridique, ont trait à des points scientifiques et techniques spécifiques, en relation avec les caractéristiques et propriétés objectives des marchandises concernées. Par conséquent, les indications fournies par la jurisprudence de la Cour figurent souvent

³ Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO 1987, L 256, p. 1). Ce règlement a établi la NC qui remplit les exigences à la fois du TDC, des statistiques du commerce extérieur de l'Union et d'autres politiques de l'Union relatives à l'importation ou à l'exportation de marchandises.

⁴ L'annexe I du règlement n° 2658/87 du Conseil a été remplacée par une nouvelle annexe sur la base du règlement d'exécution (UE) 2021/1832 de la Commission, du 12 octobre 2021, modifiant l'annexe I du règlement n° 2658/87 (JO 2021, L 385, p. 1), prenant effet au 1^{er} janvier 2022.

parmi des considérations et appréciations propres à une marchandise déterminée. En conséquence, afin de permettre au lecteur de mieux appréhender le cadre factuel et juridique propre à chacune des décisions sélectionnées sans nuire à l'intelligibilité de la présente fiche thématique dans son ensemble, les éléments clés de la jurisprudence de la Cour sont présentés dans le contexte concret de chaque décision et, autant que possible, mis en évidence en italique.

Liste des abréviations

ATI : accord sur le commerce des produits des technologies de l'information

CEN : Comité européen de normalisation

NC : nomenclature combinée

OMD : Organisation mondiale des douanes

OMC : Organisation mondiale du commerce

RTC : renseignement tarifaire contraignant

SH : système harmonisé de désignation et de codification des marchandises

TDC : tarif douanier commun

Liste des actes visés

Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO 1987, L 256, p. 1).

Règlements (CEE) n° 3174/88 de la Commission, du 21 septembre 1988, modifiant l'annexe I au règlement n° 2658/87 (JO 1988, L 298, p. 1); **n° 548/89** de la Commission, du 28 février 1989, relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée (JO 1989, L 60, p. 31); **n° 812/89** de la Commission, du 21 mars 1989, relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée (JO 1989, L 86, p. 25); **n° 2886/89** de la Commission, du 2 août 1989, modifiant l'annexe I au règlement n° 2658/87 (JO 1989, L 282, p. 1); **n° 2472/90** de la Commission, du 31 juillet 1990, modifiant l'annexe I du règlement n° 2658/87 (JO 1990, L 247, p. 1); **n° 2587/91** de la Commission, du 26 juillet 1991, modifiant l'annexe I du règlement n° 2658/87 (JO 1991, L 259, p. 1); **n° 2505/92** de la Commission, du 14 juillet 1992, modifiant les annexes I et II du règlement n° 2658/87 (JO 1992, L 267, p. 1), et **n° 2551/93** de la Commission, du 10 août 1993, modifiant l'annexe I du règlement n° 2658/87 (JO 1993, L 241, p. 1).

Règlements (CE) n° 535/94 de la Commission, du 9 mars 1994, modifiant l'annexe I du règlement n° 2658/87 (JO 1994, L 68, p. 15); **n° 3115/94** de la Commission, du 20 décembre 1994, modifiant les annexes I et II du règlement n° 2658/87 (JO 1994, L 345, p. 1); **n° 1165/95** de la Commission, du 23 mai 1995, relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée (JO 1995, L 117, p. 15); **n° 3009/95** de la Commission, du 22 décembre 1995, modifiant l'annexe I du règlement n° 2658/87 (JO 1995, L 319, p. 1); **n° 1734/96** de la Commission, du 9 septembre 1996, modifiant l'annexe I du règlement n° 2658/87 (JO 1996, L 238, p. 1); **n° 1196/97** de la Commission, du 27 juin 1997, relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée (JO 1997, L 170, p. 13); **n° 1624/97** de la Commission, du 13 août 1997, modifiant l'annexe I du règlement n° 2658/87 (JO 1997, L 224, p. 16); **n° 1264/98** de la Commission, du 17 juin 1998, relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée (JO 1998, L 175, p. 4); **n° 2261/98** de la Commission, du 26 octobre 1998, modifiant l'annexe I du règlement n° 2658/87 (JO 1998, L 292, p. 1); **n° 2518/98** de la Commission, du 23 novembre 1998, relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée (JO 1998, L 315, p. 3); **n° 2204/1999** de la Commission, du 12 octobre 1999, modifiant l'annexe I du règlement n° 2658/87 (JO 1999, L 278, p. 1); **n° 2263/2000** de la Commission, du 13 octobre 2000, modifiant l'annexe I du règlement n° 2658/87 (JO 2000, L 264, p. 1); **n° 2031/2001** de la Commission, du 6 août 2001, modifiant l'annexe I du règlement n° 2658/87 (JO 2001, L 279, p. 1); **n° 1832/2002** de la Commission, du 1^{er} août 2002, modifiant l'annexe I du règlement n° 2658/87 (JO 2002, L 290, p. 1); **n° 1789/2003** de la Commission, du 11 septembre 2003, modifiant l'annexe I du règlement n° 2658/87 (JO 2003, L 281, p. 1); **n° 1871/2003**

de la Commission, du 23 octobre 2003, modifiant l'annexe I du règlement n° 2658/87 (JO 2003, L 275, p. 5); **n° 2344/2003** de la Commission, du 30 décembre 2003, modifiant l'annexe I du règlement n° 2658/87 (JO 2003, L 346, p. 38); **n° 754/2004** de la Commission, du 21 avril 2004, relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée (JO 2004, L 118, p. 32); **n° 1810/2004** de la Commission, du 7 septembre 2004, modifiant l'annexe I du règlement n° 2658/87 (JO 2004, L 327, p. 1); **n° 1719/2005** de la Commission, du 27 octobre 2005, modifiant l'annexe I du règlement n° 2658/87 (JO 2005, L 286, p. 1); **n° 400/2006** de la Commission, du 8 mars 2006, relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée (JO 2006, L 70, p. 9); **n° 1549/2006** de la Commission, du 17 octobre 2006, modifiant l'annexe I du règlement n° 2658/87 (JO 2006, L 301, p. 1); **n° 1214/2007** de la Commission, du 20 septembre 2007, modifiant l'annexe I du règlement n° 2658/87 (JO 2007, L 286, p. 1); **n° 1031/2008** de la Commission, du 19 septembre 2008, modifiant l'annexe I du règlement n° 2658/87 (JO 2008, L 291, p. 1); **n° 948/2009** de la Commission, du 30 septembre 2009, modifiant l'annexe I du règlement n° 2658/87 (JO 2009, L 287, p. 1), et **n° 1051/2009** de la Commission, du 3 novembre 2009, relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée (JO 2009, L 290, p. 56).

Règlements (UE) n° 861/2010 de la Commission, du 5 octobre 2010, modifiant l'annexe I du règlement n° 2658/87 (JO 2010, L 284, p. 1), et **n° 1006/2011** de la Commission, du 27 septembre 2011, modifiant l'annexe I du règlement n° 2658/87 (JO 2011, L 282, p. 1).

Règlements d'exécution (UE) n° 620/2011 de la Commission, du 24 juin 2011, modifiant le règlement n° 2658/87 (JO 2011, L 166, p. 16); **n° 727/2012** de la Commission, du 6 août 2012, relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée (JO 2012, L 213, p. 5); **n° 927/2012** de la Commission, du 9 octobre 2012, modifiant l'annexe I du règlement n° 2658/87 (JO 2012, L 304, p. 1); **n° 1001/2013** de la Commission, du 4 octobre 2013, modifiant l'annexe I du règlement n° 2658/87 (JO 2013, L 290, p. 1); **n° 113/2014** de la Commission, du 4 février 2014, relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée (JO 2014, L 38, p. 20); **n° 1101/2014** de la Commission, du 16 octobre 2014, modifiant l'annexe I du règlement n° 2658/87 (JO 2014, L 312, p. 1); **n° 1212/2014** de la Commission, du 11 novembre 2014, relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée (JO 2014, L 329, p. 3); **2015/1754** de la Commission, du 6 octobre 2015, modifiant l'annexe I du règlement n° 2658/87 (JO 2015, L 285, p. 1), et **2016/1140** de la Commission, du 8 juillet 2016, relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée (JO 2016, L 189, p. 1).

Règlement (CEE) n° 950/68 du Conseil, du 28 juin 1968, relatif au tarif douanier commun (JO 1968, L 172, p. 1); **n° 1/71** du Conseil, du 17 décembre 1970, modifiant le règlement n° 950/68 (JO 1971, L 1, p. 1); **n° 3400/84** du Conseil, du 27 novembre 1984, modifiant le règlement n° 950/68 (JO 1984, L 320, p. 1), et **n° 750/87** du Conseil, du 16 mars 1987, modifiant le règlement n° 950/68 (JO 1987, L 76, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire (JO 1992, L 302, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission, du 2 juillet 1993, fixant certaines dispositions d'application du règlement n° 2913/92 (JO 1993, L 253, p. 1).

Règlement (CE) n° 82/97 du Parlement européen et du Conseil, du 19 décembre 1996, modifiant le règlement n° 2913/92 (JO 1997, L 17, p. 1).

Règlement (CE) n° 12/97 de la Commission, du 18 décembre 1996, modifiant le règlement n° 2454/93 (JO 1997, L 9, p. 1).

Règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (refonte) (JO 2013, L 269, p. 1).

Règlement (CE) n° 1601/2001 du Conseil, du 2 août 2001, instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certains câbles en fer ou en acier originaires de la République tchèque, de Russie, de Thaïlande et de Turquie (JO 2001, L 211, p. 1).

Directive 92/83/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcooliques (JO 1992, L 316, p. 21).

Directive 2008/118/CE du Conseil, du 16 décembre 2008, relative au régime général d'accise et abrogeant la directive 92/12/CEE (JO 2009, L 9, p. 12).

Directive 98/70/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 octobre 1998, concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et modifiant la directive 93/12/CEE du Conseil (JO 1998, L 350, p. 58).

Directive 93/42/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, relative aux dispositifs médicaux (JO 1993, L 169, p. 1).

Directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil, du 6 novembre 2001, instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain (JO 2001, L 311, p. 67), telle que modifiée par la directive 2011/62/UE du Parlement européen et du Conseil, du 8 juin 2011 (JO 2011, L 174, p. 74).

Directive 2014/77/UE de la Commission, du 10 juin 2014, modifiant les annexes I et II de la directive 98/70 (JO 2014, L 170, p. 62).

Table des matières

AVANT-PROPOS	3
LISTE DES ABRÉVIATIONS	6
LISTE DES ACTES VISÉS	7
I. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES SUR LA NATURE ET LA PORTÉE DES FONCTIONS INCOMBANT AU JUGE DE L'UNION AINSI QUE SUR LES CRITÈRES D'APPRÉCIATION PERTINENTS.....	11
II. PRINCIPES APPLICABLES AU CLASSEMENT TARIFAIRE	19
1. Teneur et portée des règles générales d'interprétation.....	19
1.1. Règle 1 – valeur des termes des positions et sous-positions et du libellé des titres de la NC.....	19
1.2. Règle 2, sous a) et b) – principes applicables aux articles, selon leur état de finition ou de complétude, ainsi qu'aux matières, selon leur emploi.....	22
1.3. Règle 3, sous a) à c) – principes applicables aux produits mélangés ou articles composites susceptibles d'être classés sous plus d'une position....	24
1.4. Règles 4 à 6 – règle par défaut, règle particulière applicable à certains contenants, règle relative aux comparaisons entre sous-positions.....	33
2. Critères de classification.....	36
2.1. Caractéristiques et propriétés objectives du produit.....	36
2.2. Destination du produit.....	47
2.3. Utilisation du produit.....	54
2.4. Fonction du produit.....	61
III. SOURCES DU RÉGIME APPLICABLE À LA PROCÉDURE DE CLASSEMENT TARIFAIRE.....	68
1. Notes explicatives.....	68
1.1. Notes explicatives de l'OMD.....	68
1.2. Notes explicatives de la Commission	73
2. Règlements de classement tarifaire adoptés par la Commission.....	79
3. Avis de classement et renseignements tarifaires contraignants	89
3.1. Avis de classement de l'OMD et du comité du code des douanes.....	89
3.2. Renseignements tarifaires contraignants.....	93
4. Autres actes juridiquement contraignants	102

I. Considérations générales sur la nature et la portée des fonctions incombant au juge de l'Union ainsi que sur les critères d'appréciation pertinents

Arrêt du 7 mai 1991, Post (C-120/90, [EU:C:1991:196](#))

« Tarif douanier commun – Positions tarifaires – Produit contenant 76,6 % de protéines, 5 % de lactose et 2,1 % de matières grasses sans sucre décelable, obtenu par ultrafiltration – Classement dans la position 0404 90 33 de la nomenclature combinée »

Dans l'affaire ayant donné lieu à cet arrêt, la Cour a été appelée à répondre à la question de savoir si une poudre dénommée « concentré protéique de lactosérum 75 % », obtenue par ultrafiltration de lactosérum et contenant 76,6 % de protéines, 2,1 % de matières grasses et 5 % de lactose, sans sucre décelable, doit être classée dans la sous-position 0404 90 33 du TDC ⁵, « produits consistants en composants naturels du lait », ou si ce produit relève de « lactosérum », de la sous-position 0404 10 11 du TDC.

À titre liminaire, la Cour rappelle qu'il est de jurisprudence constante que le critère décisif pour la classification tarifaire des marchandises doit être recherché, d'une manière générale, dans leurs caractéristiques et propriétés objectives, telles que définies par le libellé des positions et sous-positions du TDC, ainsi que dans des notes de sections ou de chapitres.

À cet égard, la Cour constate que les sous-positions 0404 10 et 0404 90 du TDC visent deux groupes de produits, intitulés, d'une part, « lactosérum [...] » (sous-position 0404 10) et, d'autre part, « produits consistant en composant naturel du lait [...] » (sous-position 0404 90). Ensuite, elle relève que les notes explicatives précisent que le lactosérum au sens de la position 0404 du TDC est composé de constituants naturels qui demeurent, lorsque les matières grasses et la caséine ont été éliminées du lait. Conformément à ces notes explicatives, le lactosérum peut être partiellement délactosé ou déminéralisé et peut être concentré.

Ainsi, la Cour conclut qu'il y a lieu de comparer la proportion de lactose contenue dans le lactosérum et dans un produit tel que celui de l'espèce au principal, en vue d'apprécier si ce dernier peut être considéré comme un lactosérum partiellement délactosé, au sens des notes explicatives.

En outre, la Cour renvoie à sa jurisprudence selon laquelle, pour pouvoir être classé dans une sous-position déterminée du TDC, un produit doit contenir les composants essentiels du produit de base et sa composition ne saurait différer fondamentalement, dans ses proportions, de celle du produit de base. La Cour constate que ce n'est pas le cas d'un concentré protéique de lactosérum 75 % du type de celui en cause devant la

⁵ TDC figurant à l'annexe I du règlement n° 950/68, dans la version qui résulte de l'annexe du règlement n° 3174/88.

juridiction nationale, dans la mesure où, d'une part, la proportion de lactose de ce produit ne représente plus qu'un quatorzième environ de la valeur habituellement contenue dans le lactosérum en poudre et, d'autre part, en raison de l'élimination presque totale du lactose, les parts respectives des autres composants du lactosérum ont aussi changé substantiellement.

Sur la base de ces considérations, la Cour décide qu'un produit tel que celui de l'espèce au principal ne saurait relever de la sous-position 0404 10 du TDC, dans la mesure où il ne possède plus les caractéristiques essentielles du produit de base « lactosérum ».

En revanche, la Cour constate qu'un concentré protéique du type de celui en cause dans l'affaire au principal présente les caractéristiques objectives définies par le libellé de la sous-position 0404 90 33.

La Cour souligne que cette conclusion est confirmée par le fait que le comité de la nomenclature du conseil de coopération douanière a décidé de classer le lactosérum modifié dans la sous-position 0404 90 du TDC. Par contre, la circonstance que le comité de la nomenclature a fait savoir qu'il considérerait comme souhaitable à l'avenir une modification de la nomenclature dans le sens d'un regroupement du lactosérum dans la sous-position 0404 10 du TDC et que ce point de vue sera transposé dans la législation de l'Union dans le futur, est sans importance pour l'interprétation de la version actuelle du TDC. De même, ni la terminologie prétendument en usage auprès des opérateurs concernés ni une éventuelle application divergente de la réglementation dans certains États membres ne sauraient influencer sur l'interprétation du TDC.

Ainsi, la Cour dit pour droit qu'un produit tel que celui de l'espèce au principal doit être classé dans la sous-position 0404 90 33, « produits consistant en composants naturels du lait », du TDC, telle que cette sous-position résulte de l'annexe du règlement n° 3174/88. Un tel produit, qui ne possède plus les caractéristiques essentielles du lactosérum, ne saurait en effet relever de la sous-position 0404 10 « lactosérum, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants ».

Arrêt du 15 novembre 2012, Kurcums Metal (C-558/11, [EU:C:2012:721](#))

« Tarif douanier commun – Classement tarifaire – Nomenclature combinée – Câbles hybrides "Taifun" fabriqués en Russie, constitués de polypropylène et d'un fil d'acier – Arceaux de serrage en forme de U ayant des extrémités arrondies reliées par des chevilles – Droits antidumping sur les importations de certains câbles en fer ou en acier originaires de la République tchèque, de Russie, de Thaïlande et de Turquie »

Kurcums Metal a importé au cours de l'année 2007, de Russie en Lettonie, en vue de leur mise en libre circulation, des câbles fabriqués à partir de matériaux hybrides, destinés à servir à la fabrication de matériels de pêche tels que des chaluts. Les arceaux de serrage pour cordages importés par Kurcums Metal se présentent sous la forme d'agrafes avec des extrémités arrondies, qui sont reliées par une cheville pouvant être vissée.

Lors d'une inspection, l'administration fiscale lettone a considéré, sur le fondement de la règle générale 3, sous b), pour l'interprétation de la NC, que les câbles en cause relevaient de la sous-position 7312 10 98 de la NC, dès lors que, bien qu'ils fussent constitués de plusieurs matériaux, à savoir acier et polypropylène, leurs caractéristiques essentielles, à savoir solidité et poids, leur étaient conférées par l'acier. Quant aux arceaux de serrage, ils relevaient, selon cette administration, de la sous-position 7326 90 98 de la NC, dès lors qu'ils n'avaient pas de pointes ni d'arêtes et qu'ils ne présentaient pas les caractéristiques des « agrafes ».

Par conséquent, Kurcums Metal s'est vue contrainte de payer des droits antidumping définitifs, des droits à l'importation et la taxe sur la valeur ajoutée, ces droits et cette taxe étant assortis d'intérêts de retard et d'une amende.

Kurcums Metal a introduit un recours tendant à l'annulation de cette décision, qui a été rejeté tant en première instance qu'en appel.

Saisie d'un pourvoi en cassation dans cette affaire, la juridiction de renvoi a demandé à la Cour si la sous-position 5607 49 11 de la NC ⁶ doit être interprétée en ce sens que des câbles tels que ceux en cause au principal, composés tant de polypropylène que de fils d'acier zingué, relèvent, en tant que tels, de cette sous-position.

À cet égard, la Cour observe qu'il ressort de libellés des sous-positions 5607 49 11 et 7312 10 98, que, en tant que tels, des câbles tels que ceux en cause au principal ne relèvent ni de la sous-position 5607 49 11 ni de la sous-position 7312 10 98 de la NC. En effet, ceux-ci sont composés tant de polypropylène que de fils d'acier zingué, ces deux matériaux étant combinés d'une façon telle qu'ils constituent ensemble les câbles en question. Dans ces conditions, ces mêmes câbles ne sont, en tant que tels, ni des cordes ou des cordages de polypropylène ni des câbles en acier.

Par conséquent, la Cour répond que la sous-position 5607 49 11 de la NC doit être interprétée en ce sens que des câbles tels que ceux en cause au principal, composés tant de polypropylène que de fils d'acier zingué, ne relèvent pas, en tant que tels, de cette sous-position.

En outre, la juridiction de renvoi a cherché à savoir si l'article 1^{er} du règlement n° 1601/2001 doit être interprété en ce sens que des câbles tels que ceux en cause au principal, à supposer qu'ils relèvent de la sous-position 7312 10 98 de la NC, sont compris dans le champ d'application de cette disposition.

Après avoir rappelé le champ d'application de l'article 1^{er} du règlement n° 1601/2001, la Cour constate que, si des câbles relèvent de la sous-position 7312 10 98 de la NC, ils sont, par conséquent, compris dans ledit champ d'application.

⁶ NC figurant à l'annexe I du règlement n° 2658/87, telle que modifiée par le règlement n° 1549/2006.

S'agissant d'une divergence entre la version en langue lettone de l'article 1^{er} du règlement n° 1601/2001 et les autres versions linguistiques de cette même disposition qui, contrairement à la version en langue lettone, mentionnent toutes la sous-position 7312 10 99 de la NC, dans sa version résultant du règlement n° 2263/2000, la Cour rappelle que la formulation utilisée dans l'une des versions linguistiques d'une disposition du droit de l'Union ne saurait servir de base unique à l'interprétation de cette disposition ou se voir attribuer, à cet égard, un caractère prioritaire par rapport aux autres versions linguistiques. Une telle approche serait en effet incompatible avec l'exigence d'uniformité d'application du droit de l'Union. En cas de divergence entre les diverses versions linguistiques, la disposition en cause doit ainsi être interprétée en fonction de l'économie générale et de la finalité de la réglementation dont elle constitue un élément.

Compte tenu de l'économie générale de l'article 1^{er} du règlement n° 1601/2001, la Cour observe que la seule omission d'une référence, dans la version en langue lettone de ladite disposition, à la sous-position 7312 10 99 de la NC dans sa version résultant du règlement n° 2263/2000, omission qui se présente manifestement comme une erreur de rédaction, ne permet pas d'interpréter cette même disposition comme excluant de son champ d'application l'importation de Russie en Lettonie de câbles tels que ceux en cause au principal, à supposer que ceux-ci relèvent de la sous-position 7312 10 98 de la NC.

La juridiction de renvoi a également demandé à la Cour si la sous-position 7317 00 90 de la NC doit être interprétée en ce sens que des arceaux de serrage en forme de U, dont les extrémités sont arrondies et reliées par une cheville, tels que ceux en cause au principal, relèvent de cette sous-position.

En ce qui concerne cette question, la Cour relève que la sous-position 7317 00 90 de la NC s'applique, d'après le libellé de la position 7317 00 de la NC, à des pointes, des clous, des punaises, des crampons appointés, des agrafes ondulées ou biseautées et à des articles similaires, en fonte, en fer ou en acier.

Or, selon la Cour, de tels produits ont des extrémités pointues. Tel n'est pas le cas des arceaux de serrage en forme de U dont les extrémités sont arrondies et reliées par une cheville, tels que ceux en cause au principal. Par conséquent, la Cour répond par la négative.

Arrêt du 20 novembre 2014, Rohm Semiconductor (C-666/13, [EU:C:2014:2388](#))

« Renvoi préjudiciel – Union douanière – Classement tarifaire – Tarif douanier commun – Nomenclature combinée – Positions 8541 et 8543 – Modules servant à la transmission et à la réception de données à courte distance – Sous-positions 8543 89 95 et 8543 90 80 – Notion de parties de machines et d'appareils électriques »

Dans l'affaire ayant donné lieu à cet arrêt, la juridiction de renvoi a demandé, par sa première question, si la NC doit être interprétée en ce sens que des modules constitués,

chacun, de l'interconnexion d'une diode émettrice de lumière, d'une photodiode et de plusieurs autres dispositifs à semi-conducteur et pouvant être utilisés comme émetteurs/récepteurs à infrarouge lorsqu'ils bénéficient de l'alimentation électrique des appareils qui les incorporent, relèvent de la position 8541 ou de la position 8543 de la NC⁷.

Tout d'abord, la Cour rappelle qu'il ressort d'une jurisprudence constante de la Cour que, lorsque celle-ci est saisie d'un renvoi préjudiciel en matière de classement tarifaire, sa fonction consiste davantage à éclairer la juridiction nationale sur les critères dont la mise en œuvre permettra à cette dernière de classer correctement les produits en cause au principal dans la NC qu'à procéder elle-même à ce classement. Toutefois, afin de donner à la juridiction de renvoi une réponse utile, la Cour peut, dans un esprit de coopération avec les juridictions nationales, lui fournir toutes les indications qu'elle juge nécessaires.

Ensuite, la Cour renvoie à sa jurisprudence, selon laquelle le critère décisif pour le classement tarifaire des marchandises doit être recherché, d'une manière générale, dans leurs caractéristiques et leurs propriétés objectives, telles que définies par le libellé de la position de la NC et des notes de sections ou de chapitres. Enfin, la Cour ajoute que les notes explicatives de la NC, par la Commission et du SH contribuent de façon importante à l'interprétation de la portée des différentes positions tarifaires sans toutefois avoir force obligatoire de droit.

Après ces considérations liminaires, la Cour clarifie qu'il résulte du caractère subsidiaire de la position 8543 qu'elle n'est applicable à une machine ou à un appareil électrique que s'il possède une fonction propre et s'il ne peut pas être classé sous d'autres positions du chapitre 85 de la NC.

Ainsi, dès lors, d'une part, que les modules en cause, utilisés pour la transmission et la réception en interaction avec d'autres outils électroniques, au moyen de rayons infrarouges, de données à courte distance, sont dotés d'une fonction propre et, d'autre part, que ces modules, qui sont composés, chacun, de l'interconnexion d'une diode émettrice de lumière, d'une photodiode et de plusieurs autres dispositifs à semi-conducteur, et qui sont destinés à être intégrés dans d'autres appareils dont ils bénéficient de l'alimentation électrique, ne sont compris dans aucune autre position du chapitre 85 de la NC que la position 8543, lesdits modules relèvent de cette dernière position.

Par sa seconde question, la juridiction de renvoi a cherché à savoir, en substance, si la NC doit être interprétée en ce sens que des modules incorporés dans des appareils pour le fonctionnement mécanique ou électrique desquels ils ne sont pas nécessaires ne constituent pas des parties au sens de la sous-position 8543 90 80 de la NC, mais relèvent de la sous-position 8543 89 95 de ladite nomenclature.

⁷ NC figurant à l'annexe I du règlement n° 2658/87, telle que modifiée par le règlement n° 1832/2002.

En premier lieu, la Cour rappelle que la notion de « parties » au sens de la note 2 de la section XVI de la NC n'est pas définie par cette dernière et que la Cour s'attache à donner à cette notion une unique définition commune à l'ensemble des chapitres de la NC.

En second lieu, la Cour constate qu'il résulte de sa jurisprudence que la notion de « parties » implique la présence d'un ensemble pour le fonctionnement duquel celles-ci sont indispensables.

Par conséquent, pour pouvoir qualifier un article de « partie », il n'est pas suffisant de démontrer que, sans cet article, la machine n'est pas en mesure de répondre aux besoins auxquels elle est destinée. Encore faut-il établir que le fonctionnement mécanique ou électrique de la machine en cause est dépendant dudit article.

Ainsi, la Cour dit pour droit que des modules comme ceux de l'espèce au principal ne constituent pas des parties au sens de la sous-position 8543 90 80 de la NC, mais relèvent de la sous-position 8543 89 95 de ladite nomenclature.

Arrêt du 15 décembre 2016, LEK (C-700/15, [EU:C:2016:959](#))

« Renvoi préjudiciel – Nomenclature combinée – Classement des marchandises – Compléments alimentaires relevant de la position tarifaire 2106 – Principe actif en tant que composant essentiel – Classement éventuel dans le chapitre 30 de la nomenclature combinée – Présentation et commercialisation des produits en tant que médicaments »

Dans cette affaire, la Cour a été appelée à se prononcer, entre autres, sur l'interprétation de la NC à la lumière d'autres actes de l'Union. Notamment, la juridiction de renvoi a demandé, par sa troisième question, si la position 3004 de la NC⁸ doit être interprétée en ce sens que doivent automatiquement être classés dans cette position des produits qui relèvent de la notion de « médicament », au sens de la directive 2001/83.

D'emblée, la Cour clarifie qu'il ressort des considérants 2 à 5 de ladite directive que cette dernière vise à assurer le rapprochement des législations nationales relatives aux médicaments, tout en assurant la réalisation de l'objectif essentiel qu'est la sauvegarde de la santé publique. Dès lors, le classement d'un produit dans un État membre en tant que médicament au sens de la directive 2001/83 n'exige pas que ce même produit soit classé, par un autre État membre, en tant que médicament au sens d'autres instruments de droit de l'Union.

Par ailleurs, il ressort du huitième considérant du règlement n° 2658/87 que les dispositions de la NC doivent être interprétées d'une manière identique par chacun des États membres.

⁸ NC figurant à l'annexe I du règlement n° 2658/87, telle que modifiée par le règlement n° 1006/2011.

En outre, il découle du libellé de l'article 1^{er} de la directive 2001/83 qu'un médicament au sens de cette directive comprend, d'une part, toute substance ou composition présentée comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines et, d'autre part, toute substance ou composition pouvant être utilisée chez l'homme ou pouvant lui être administrée en vue soit de restaurer, de corriger ou de modifier des fonctions physiologiques en exerçant une action pharmacologique, immunologique ou métabolique, soit d'établir un diagnostic médical.

Par conséquent, ladite définition n'exige pas que les produits relevant de celle-ci remplissent impérativement la condition de classement dans le chapitre 30 de la NC, à savoir qu'ils présentent un profil thérapeutique ou prophylactique nettement défini dont l'effet se concentre sur des fonctions précises de l'organisme humain ou sont susceptibles d'une application dans la prévention ou le traitement d'une maladie ou d'une affection. En effet, la directive 2001/83 poursuit des objectifs différents de ceux de la NC.

Ainsi, la Cour dit pour droit que la position 3004 de la NC doit être interprétée en ce sens que ne doivent pas automatiquement être classés dans cette position des produits qui relèvent de la notion de « médicament », au sens de la directive 2001/83.

Arrêt du 20 septembre 2018, 2M-Locatel (C-555/17, [EU:C:2018:746](#))

« Renvoi préjudiciel – Règlement (CEE) n° 2658/87 – Union douanière et tarif douanier commun – Classement tarifaire – Nomenclature combinée – Sous-positions 8528 71 13 et 8528 71 90 – Appareil permettant la réception, la mise au point et le traitement de signaux de télévision diffusés en direct sur protocole Internet »

Entre 2007 et 2010, 2M-Locatel a importé de Chine des modules séparés IPTV, qui ne permettent pas la réception, la mise au point et le traitement de signaux de télévision diffusés par voie hertzienne, par câble ou par satellite. Ces modules comprennent un dispositif Ethernet et sont équipés d'un « modem », au sens de la NC. Lors de l'importation, cette marchandise a été déclarée comme relevant de la sous-position 8528 71 13 de la NC et a ensuite été mise en libre pratique en exemption de droits de douane.

Considérant cependant que ladite marchandise devait être classée dans la sous-position 8528 71 90 de la NC au motif qu'elle ne comportait pas de « récepteur de signaux vidéophoniques (tuner) », au sens de la NC, l'autorité fiscale et douanière danoise a émis un avis de redressement prévoyant le recouvrement a posteriori de droits de douane sur l'importation, majorés des intérêts.

Saisie d'une réclamation par 2M-Locatel, la commission fiscale danoise a modifié cette décision et a annulé l'ordre de recouvrement au motif que lesdits modules séparés IPTV relevaient de la sous-position 8528 71 13 de la NC. Le ministère des Impôts et Accises a

introduit contre ladite décision un recours qui a été accueilli par un jugement du 15 juillet 2015.

2M-Locatel a interjeté appel de ce jugement devant la juridiction de renvoi.

Nourrissant notamment des doutes en ce qui concerne l'absence de définition de la notion de « récepteur de signaux vidéophoniques (tuner) » dans la NC, la juridiction de renvoi a demandé à la Cour si la NC ⁹ doit être interprétée en ce sens que des appareils, tels que les modules séparés IPTV en cause au principal, relèvent de la sous-position 8528 71 13 ou de la sous-position 8528 71 90 de celle-ci.

En ce qui concerne l'absence de la définition concernée, au sens de la sous-position 8528 71, de la NC, la Cour rappelle que la détermination de la signification et de la portée des termes pour lesquels le droit de l'Union ne fournit aucune définition doit être établie conformément au sens habituel en langage courant de ceux-ci, tout en tenant compte du contexte dans lequel ils sont utilisés et des objectifs poursuivis par la réglementation dont ils font partie.

Ainsi, un « tuner vidéo », ou un « syntoniseur de télévision », dans le sens courant de ces termes, est un appareil qui convertit les signaux de télévision haute fréquence en signaux utilisables par les appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques ou par les moniteurs et qui permet, en outre, de sélectionner les signaux de télévision émis sur une fréquence spécifique. Par ailleurs, selon la Cour, cette définition est corroborée par les notes explicatives de la NC en vigueur à la date des importations en cause au principal.

Il s'ensuit que, pour relever des sous-positions 8528 71 11 à 8528 71 19 de la NC, un appareil doit incorporer un récepteur de signaux vidéophoniques (tuner), ou un « syntoniseur de télévision », c'est-à-dire un appareil permettant la sélection de canaux ou de fréquences porteuses et la conversion des signaux de télévision à haute fréquence en signaux utilisables par les appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques ou par les moniteurs.

Dans ce contexte, la Cour ajoute que cette interprétation n'est pas remise en cause par le paragraphe 2 de l'ATI ¹⁰. Certes, il découle de la jurisprudence constante de la Cour que la primauté des accords internationaux conclus par l'Union sur les textes de droit dérivé commande d'interpréter ces derniers, dans la mesure du possible, en conformité avec ces accords.

Cependant, en l'espèce, la Cour constate qu'une telle interprétation, laquelle impliquerait d'affirmer que les modules séparés ayant une fonction de communication doivent être classés dans la sous-position 8528 71 13 de la NC, y compris lorsqu'ils ne

⁹ NC figurant à l'annexe I du règlement n° 2658/87, telle que modifiée par le règlement n° 1549/2006.

¹⁰ L'accord sur le commerce des produits des technologies de l'information (ATI), constitué de la déclaration ministérielle sur le commerce des produits des technologies de l'information adoptée le 13 décembre 1996 lors de la première conférence de l'OMC à Singapour ainsi que des annexes et des appendices de celle-ci.

permettent pas la sélection de canaux ou de fréquences porteuses, ni la conversion des signaux de télévision à haute fréquence en signaux utilisables par les appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques ou par les moniteurs, n'est pas possible dès lors qu'elle irait à l'encontre du libellé de la NC et, partant, de la volonté du législateur de l'Union.

Au demeurant, la Cour rappelle que le juge de l'Union ne saurait exercer un contrôle de la légalité des actes de l'Union au regard des règles de l'Organisation mondiale du commerce (ci-après l'« OMC ») pour la période antérieure à la date d'expiration du délai raisonnable accordé à l'Union, conformément au mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, pour se conformer aux recommandations ou aux décisions de l'organe de règlement des différends de l'OMC, sous peine de priver d'effet l'octroi d'un tel délai.

Or, le délai raisonnable imparti à l'Union pour mettre en œuvre les rapports adoptés par l'organe de règlement des différends de l'OMC indiquant, notamment, ce qu'il faut entendre par « module séparé », est arrivé à expiration le 30 juin 2011 et la Commission les a pris en compte en adoptant le règlement d'exécution n° 620/2011, qui est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2011 et est dépourvu de tout effet rétroactif.

Dans une telle situation, le règlement n° 1549/2006 ne saurait, en tout état de cause, voir sa validité remise en question au motif qu'il classe les modules séparés ayant une fonction de communication et dépourvus d'un syntoniseur de télévision dans la sous-position 8528 71 90 de la NC.

En conclusion, la Cour dit pour droit que des appareils permettant la réception, la mise au point et le traitement de signaux de télévision diffusés en direct sur protocole Internet doivent être classés dans la sous-position 8528 71 90 de celle-ci, sous réserve qu'ils soient dépourvus d'un récepteur de signaux vidéophoniques (tuner), ou d'un « syntoniseur de télévision », ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier.

II. Principes applicables au classement tarifaire

1. Teneur et portée des règles générales d'interprétation

1.1. Règle 1 – valeur des termes des positions et sous-positions et du libellé des titres de la NC

La première partie de la NC figurant à l'annexe I du règlement n° 2658/87, relative aux « Dispositions préliminaires », comprend un titre 1^{er}, consacré aux « Règles générales », dont la section A contient des règles générales pour l'interprétation de la NC.

La règle 1 dispose que « le libellé des titres de sections, de chapitres ou de sous-chapitres est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le classement étant déterminé légalement d'après les termes des positions et des notes de sections ou de chapitres et, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes desdites positions et notes, d'après les règles suivantes. »

Arrêt du 12 juin 2014, Lukoyl Neftohim Burgas (C-330/13, [EU:C:2014:1757](#))

« Renvoi préjudiciel – Tarif douanier commun – Nomenclature combinée – Classement des marchandises – Marchandise décrite comme “huile lourde, huile lubrifiante ou autre huile destinée à subir un traitement défini” – Positions 2707 et 2710 – Constituants aromatiques et constituants non aromatiques – Rapport entre la nomenclature combinée et le système harmonisé »

Dans cet arrêt, la Cour répond à dix questions préjudicielles concernant le classement tarifaire d'une huile. Il s'agit, plus précisément, d'une huile de pétrole distillée directement, contenant un mélange d'hydrocarbures dans lequel les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques. Cette huile n'est pas constituée de benzène, de toluène, de xylène, de naphthalène, d'autres mélanges d'hydrocarbures aromatiques, d'huiles de créosote ou brutes ni de têtes sulfurées, de produits basiques, d'anthracène ou de phénols.

Par ses quatrième à sixième questions, la juridiction de renvoi a demandé, en substance, selon quel critère il convient de classer l'huile en l'espèce au principal dans la position 2707 ou dans la position 2710 de la NC ¹¹.

À cet égard, la Cour souligne que, d'une part, les règles générales pour l'interprétation de la NC prévoient que le classement des marchandises est déterminé selon les termes des positions et des notes de sections ou de chapitres, les libellés des titres de sections, de chapitres ou de sous-chapitres étant considérés comme n'ayant qu'une valeur indicative. D'autre part, selon une jurisprudence constante, le critère décisif pour la classification tarifaire des marchandises doit être recherché, d'une manière générale, dans leurs caractéristiques et propriétés objectives, telles que définies par le libellé de la position de la NC et des notes de sections ou de chapitres.

Ensuite, la Cour explique que les notes explicatives du SH constituent des instruments importants aux fins d'assurer une application uniforme du tarif douanier commun et fournissent, en tant que telles, des éléments valables pour son interprétation, en dépit de leur absence de force contraignante.

Se basant sur une analyse du libellé de la position de la NC et sur les notes explicatives de la NC et du SH afférentes aux positions en question, la Cour conclut que le critère à

¹¹ NC figurant à l'annexe I du règlement n° 2658/87, telle que modifiée par le règlement n° 1006/2011.

prendre en considération pour classer un produit aux caractéristiques telles que celles du produit en cause au principal dans la position 2707 ou dans la position 2710 de la NC est la teneur en poids des constituants aromatiques par rapport aux constituants non aromatiques.

Par ses première et troisième questions, la juridiction de renvoi a demandé, en substance, comment déterminer la teneur en constituants aromatiques dans un produit donné en vue de le classer dans la position 2707 ou dans la position 2710 de la NC.

À cet égard, la Cour confirme que les notes explicatives de la NC n'ont pas force obligatoire en droit. En conséquence, la méthode de l'annexe A pour déterminer la teneur en constituants aromatiques dans un produit donné ne doit pas être considérée comme la seule méthode applicable à ces fins. En outre, les notes explicatives de la NC doivent être écartées lorsqu'il apparaît qu'elles sont contraires au libellé des positions de la NC et des notes de section ou de chapitre. Il s'ensuit que, lorsque les autorités douanières d'un État membre ou un opérateur économique sont confrontés à un cas dans lequel l'application des notes explicatives de la NC entraîne un résultat incompatible avec la NC, ils doivent avoir la possibilité d'exercer un recours devant l'instance compétente. Par conséquent, si les autorités douanières d'un État membre ou un opérateur économique considèrent que la méthode de l'annexe A n'aboutit pas à un résultat conforme à la NC, ils peuvent exercer un recours devant l'autorité compétente.

Ainsi, la Cour dit pour droit qu'il appartiendra à la juridiction saisie de décider quelle est la méthode la plus appropriée pour déterminer la teneur en constituants aromatiques dans un produit donné en vue de le classer dans la position 2707 ou dans la position 2710 de la NC.

Par ses septième à dixième questions, la juridiction de renvoi a demandé, en substance, comment doit être interprété le point 1 des notes explicatives de la NC afférentes aux sous-positions 2707 99 91 et 2707 99 99 de la NC.

En premier lieu, la Cour renvoie à sa jurisprudence constante, selon laquelle il convient, pour l'interprétation d'une disposition du droit de l'Union, de tenir compte tant du libellé et de l'objectif de celle-ci que du contexte de cette disposition et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie. En deuxième lieu, la nécessité d'une interprétation uniforme des règlements de l'Union exclut que, en cas de doute, le texte d'une disposition soit considéré isolément et exige, au contraire, qu'il soit interprété et appliqué à la lumière des versions établies dans les autres langues officielles. En troisième lieu, dans la mesure où les notes explicatives de la NC ont pour objet de faciliter son interprétation aux fins du classement tarifaire, il convient de les interpréter de manière à assurer l'effet utile des sous-positions de la NC.

Au vu de ces considérations, la Cour conclut que le point 1 des notes explicatives de la NC afférentes aux sous-positions 2707 99 91 et 2707 99 99 de celle-ci doit être interprété comme étant non exhaustif, de sorte qu'un produit relevant de la

position 2707 de la NC, mais ne pouvant être classé dans une sous-position précise devra être classé dans la sous-position 2707 99 99 de la NC.

1.2. Règle 2, sous a) et b) – principes applicables aux articles, selon leur état de finition ou de complétude, ainsi qu’aux matières, selon leur emploi

En vertu de la règle 2, sous a), « toute référence à un article dans une position déterminée couvre cet article même incomplet ou non fini à la condition qu’il présente, en l’état, les caractéristiques essentielles de l’article complet ou fini. Elle couvre également l’article complet ou fini, ou à considérer comme tel en vertu des dispositions qui précèdent, lorsqu’il est présenté à l’état démonté ou non monté. » La règle 2, sous b), prévoit que « toute mention d’une matière dans une position déterminée se rapporte à cette matière soit à l’état pur, soit mélangée ou bien associée à d’autres matières. De même, toute mention d’ouvrages en une matière déterminée se rapporte aux ouvrages constitués entièrement ou partiellement de cette matière. Le classement de ces produits mélangés ou articles composites est effectué suivant les principes énoncés dans la règle 3. »

Arrêt du 26 mai 2016, Latvijas propāna gāze (C-286/15, [EU:C:2016:363](#))

« Renvoi préjudiciel – Tarif douanier commun – Classement tarifaire – Nomenclature combinée – Position 2711 – Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux – Matière conférant le caractère essentiel – Gaz de pétrole liquéfié »

Dans l’affaire ayant donné lieu à cet arrêt, Latvijas propāna gāze a importé du gaz de pétrole liquéfié (ci-après le « GPL ») de Russie en Lettonie, en le classant dans la sous-position tarifaire 2711 19 00 et, par conséquent, en appliquant à celui-ci un taux de droits à l’importation de 0 % de sa valeur en douane. Ce GPL contient du méthane, de l’éthane, de l’éthylène, du propane, du propylène, du butane et du butylène. Cependant, son certificat de qualité n’indiquait pas séparément le pourcentage, en masse volumique, de chacune de ces substances.

Toutefois, l’administration fiscale a estimé que le GPL en cause au principal devait être classé, par application de la règle 2, sous b), de la règle 3, sous b), ainsi que de la règle 6 des règles générales pour l’interprétation de la NC, d’après la matière qui lui conférait son caractère essentiel. À cet égard, elle a constaté que les substances prédominantes dans ce GPL étaient le propane et le butane, avec une prédominance de propane, et a classé ledit GPL dans la sous-position tarifaire 2711 12 97.

Latvijas propāna gāze a introduit un recours contre la décision de l’administration fiscale devant la juridiction administrative régionale, qui a estimé que les constatations de l’administration fiscale étaient dépourvues de bien-fondé.

Dans ce contexte, la juridiction de renvoi, saisie elle-même par l'administration fiscale d'un pourvoi en cassation, a décidé d'interroger la Cour sur le point de savoir si la règle 2, sous b), et la règle 3, sous b), des règles générales pour l'interprétation de la NC ¹² doivent être interprétées en ce sens que, dans le cas où les composants d'un GPL confèrent, ensemble, à celui-ci son caractère essentiel et où il n'est pas possible d'isoler celui de ces composants qui, à lui seul, lui confère son caractère essentiel, il convient de présumer que le composant qui confère à ce GPL son caractère essentiel, au sens de ladite règle 3, sous b), est celui dont le pourcentage est le plus élevé dans la masse volumique dudit GPL.

Au vu d'un avis scientifique, dont la prise en considération est à apprécier par la juridiction de renvoi, selon lequel il n'est pas possible d'établir qu'une des substances composant le mélange de GPL conférerait, à elle seule, à ce produit son caractère essentiel, la Cour conclut qu'il n'est pas possible de déterminer, conformément à la règle 3, sous b), des règles générales pour l'interprétation de la NC, quelle est la substance présente dans le GPL qui confère au mélange ses caractéristiques physico-chimiques et, plus particulièrement, son pouvoir calorifique.

En effet, il n'est pas possible de déterminer la quantité exacte de chacun des composants du GPL en cause, dès lors que, dans le certificat de qualité des marchandises, le pourcentage des gaz présents dans le GPL est indiqué par groupe de gaz, la quantité de propylène dans un tel GPL pouvant être supérieure à celle du propane.

Dans ces conditions, la Cour constate que la règle 2, sous b), et la règle 3, sous b), des règles générales pour l'interprétation de la NC doivent être interprétées en ce sens que, dès lors que tous les composants d'un mélange de gaz, tel que le GPL en cause au principal, lui confèrent ensemble son caractère essentiel, si bien qu'il n'est pas possible de déterminer le composant qui lui confère son caractère essentiel et que, en tout état de cause, il n'est pas possible de déterminer la quantité exacte de chacun des composants du GPL en cause, une présomption selon laquelle la substance qui confère au produit son caractère essentiel, au sens de la règle 3, sous b), de ces règles générales, est celle dont le pourcentage est le plus élevé dans le mélange ne doit pas être utilisée.

Par ailleurs, la juridiction de renvoi a demandé si l'article 218, paragraphe 1, sous d), du règlement n° 2454/93 doit être interprété en ce sens qu'il implique l'obligation, pour un déclarant de GPL, d'indiquer précisément le pourcentage de la substance dont est principalement constitué ce GPL.

Après avoir observé qu'il n'est pas possible de présumer que, dans le cas où un GPL est composé de plusieurs substances, celle de ces substances dont le pourcentage est le plus élevé confère à ce GPL son caractère essentiel, et que l'absence d'indication précise

¹² NC figurant à l'annexe I du règlement n° 2658/87, dans ses versions résultant respectivement du règlement n° 1031/2008 et du règlement n° 948/2009.

du pourcentage des substances composant un GPL ne fait pas obstacle à l'application des règles de classement tarifaire, la Cour répond par la négative.

1.3. Règle 3, sous a) à c) – principes applicables aux produits mélangés ou articles composites susceptibles d'être classés sous plus d'une position

La règle 3 dispose que « lorsque des marchandises paraissent devoir être classées sous deux ou plusieurs positions par application de la règle 2 b) ou dans tout autre cas, le classement s'opère comme suit : a) la position la plus spécifique doit avoir la priorité sur les positions d'une portée plus générale. Toutefois, lorsque deux ou plusieurs positions se rapportent chacune à une partie seulement des matières constituant un produit mélangé ou un article composite ou à une partie seulement des articles dans le cas de marchandises présentées en assortiments conditionnés pour la vente au détail, ces positions sont à considérer, au regard de ce produit ou de cet article, comme également spécifiques même si l'une d'elles en donne par ailleurs une description plus précise ou plus complète ; b) les produits mélangés, les ouvrages composés de matières différentes ou constitués par l'assemblage d'articles différents et les marchandises présentées en assortiments conditionnés pour la vente au détail, dont le classement ne peut être effectué en application de la règle 3 a), sont classés d'après la matière ou l'article qui leur confère leur caractère essentiel lorsqu'il est possible d'opérer cette détermination ; c) dans le cas où les règles 3 a) et 3 b) ne permettent pas d'effectuer le classement, la marchandise est classée dans la position placée la dernière par ordre de numérotation parmi celles susceptibles d'être valablement prises en considération. »

Arrêt du 21 juin 1988, Sportex (C-253/87, [EU:C:1988:333](#))

« Classement tarifaire – Prepregs en fibres de carbone »

Dans l'affaire ayant donné lieu à cet arrêt, la Cour a été appelée à répondre à deux questions préjudicielles relatives au classement tarifaire de produits mélangés.

En effet, la juridiction de renvoi a demandé, en substance, si le TDC ¹³ doit être interprété en ce sens qu'un produit tel que celui de l'espèce au principal, à savoir un produit semi-fini sous forme de feuilles, composées de résine époxyde (proportion : 36 % en poids), de fibres de carbone (proportion : 42 % en poids) et d'un tissu de fibres de verre (proportion : 22 % en poids), destiné à la fabrication de tubes, relève de la position 39.01 dudit tarif.

À titre liminaire, la Cour soulève qu'il n'y a que deux positions tarifaires qui entrent en jeu pour le classement d'un tel produit : d'une part, la position 39.01 (produits de

¹³ TDC figurant à l'annexe I du règlement n° 950/68, tel que modifié par le règlement n° 750/87.

condensation, de polycondensation et de polyaddition, modifiés ou non, polymérisés ou non, linéaires ou non, ...), qui englobe dans sa sous-position C VII toutes les matières plastiques artificielles « non dénommées » ; d'autre part, la position 68.16 (ouvrages en pierre ou en autres matières minérales, y compris les ouvrages en tourbe, non dénommés ni compris ailleurs), qui englobe dans sa sous-position B tous les ouvrages de ce type autre que les briques non cuites en chromite.

Tenant compte du fait que le produit en l'espèce est composé de matières différentes et que les deux sous-positions mentionnées sont l'une et l'autre d'une portée générale, la Cour clarifie qu'il y a lieu d'appliquer la règle générale 3, sous b), pour l'interprétation de la nomenclature du TDC, selon laquelle le classement doit s'effectuer d'après la matière ou l'article conférant son caractère essentiel au produit.

Ensuite, la Cour précise que l'identification de la matière conférant son caractère essentiel au produit peut être opérée en examinant si le produit, privé de l'un ou de l'autre de ses composants, garderait ou non les propriétés qui le caractérisent. À cet égard, la Cour explique qu'il est constant que des tubes composés de fibres de carbone ou de verre sans résine époxyde perdraient la propriété qui caractérise le produit en l'espèce, à savoir sa flexibilité.

Ainsi, la Cour conclut que des produits comme celui de l'espèce au principal relèvent, en tant que produits en matière plastique artificielle, de la position 39.01 du TDC.

Arrêt du 15 novembre 2012, Kurcums Metal (C-558/11, [EU:C:2012:721](#))

« Tarif douanier commun – Classement tarifaire – Nomenclature combinée – Câbles hybrides “Taifun” fabriqués en Russie, constitués de polypropylène et d'un fil d'acier – Arceaux de serrage en forme de U ayant des extrémités arrondies reliées par des chevilles – Droits antidumping sur les importations de certains câbles en fer ou en acier originaires de la République tchèque, de Russie, de Thaïlande et de Turquie »

Dans cet arrêt, dont le cadre factuel a été exposé précédemment ¹⁴, la juridiction de renvoi a également interrogé la Cour afin de savoir si la règle générale 3, sous b), pour l'interprétation de la NC doit être interprétée en ce sens que le classement tarifaire des câbles tels que ceux en cause au principal doit s'effectuer en application de cette règle.

S'agissant de ladite règle, la Cour rappelle que, en vertu de celle-ci, il est nécessaire, pour procéder au classement tarifaire d'un produit, de déterminer, parmi les matières qui le composent, celle qui lui donne son caractère essentiel, ce qui peut être fait en se demandant si le produit, privé de l'un ou de l'autre de ses composants, garderait ou non les propriétés qui le caractérisent.

¹⁴ Voir rubrique I., intitulée « Considérations générales sur la nature et la portée des fonctions incombant au juge de l'Union ainsi que sur les critères d'appréciation pertinents ».

De même, le facteur qui détermine le caractère essentiel peut, suivant le type de produit, ressortir par exemple de la nature de la matière constitutive ou des articles qui les composent, de leur volume, de leur quantité, de leur poids, de leur valeur ou de l'importance de l'une des matières constitutives en vue de l'utilisation de ces produits.

Si aucun des deux matériaux dont se composent les câbles ne donne, par lui-même, à ceux-ci leur caractère essentiel, il y a lieu, afin de procéder à la classification tarifaire desdits câbles, d'appliquer la règle générale 3, sous c), pour l'interprétation de la NC. En vertu de cette dernière règle, ces mêmes câbles doivent être classés dans la position de la NC placée la dernière par ordre de numérotation parmi celles susceptibles d'être valablement prises en considération.

Dans la présente affaire, dès lors qu'il ressort du dossier qu'aucun des deux matériaux dont se composent ces câbles, à savoir le polypropylène ou les fils d'acier zingué, ne donne, par lui-même, à ces câbles leur caractère essentiel, la Cour constate qu'il y a lieu, afin de procéder à la classification tarifaire desdits câbles, non pas d'appliquer la règle générale 3, sous b), pour l'interprétation de la NC, mais la règle générale 3, sous c), pour l'interprétation de la NC. En vertu de cette dernière règle, ces mêmes câbles doivent être classés dans la position de la NC placée la dernière par ordre de numérotation parmi celles susceptibles d'être valablement prises en considération, ce qui apparaît être la sous-position 7312 10 98 de la NC.

Dans ces conditions, la Cour conclut que la règle générale 3, sous b), pour l'interprétation de la NC doit être interprétée en ce sens que le classement tarifaire des câbles tels que ceux en cause au principal ne doit pas s'effectuer en application de cette règle, sous réserve d'une vérification par la juridiction de renvoi, en tenant compte de tous les éléments factuels qui lui sont soumis, qu'aucun des deux matériaux dont se composent ces câbles ne donne, par lui-même, auxdits câbles leur caractère essentiel.

Arrêt du 10 mars 2016, VAD et van Aert (C-499/14, [EU:C:2016:155](#))

« Renvoi préjudiciel – Union douanière et tarif douanier commun – Classement tarifaire – Nomenclature combinée – Interprétation – Règles générales – Règle 3, sous b) – Notion de “marchandises présentées en assortiments conditionnés pour la vente au détail” – Emballages séparés »

Dans cet arrêt, la Cour donne une interprétation de la notion d'« assortiment de marchandises » au sens de la règle 3, sous b), des règles générales pour l'interprétation de la NC ¹⁵.

La juridiction de renvoi a demandé, notamment, si, et dans quelle mesure, la règle 3, sous b), des règles générales peut être interprétée en ce sens que des marchandises,

¹⁵ NC figurant à l'annexe I du règlement n° 2658/87, dans ses versions résultant, respectivement, du règlement n° 1031/2008 et du règlement n° 1214/2007.

qui sont présentées au dédouanement dans des emballages séparés et ne sont emballées ensemble qu'après cette opération, peuvent néanmoins être considérées comme des « marchandises présentées en assortiments conditionnés pour la vente au détail », au sens de cette règle, et, dès lors, relever d'une seule et même position tarifaire, lorsqu'il est établi, eu égard à d'autres facteurs objectifs, que ces marchandises forment un tout et sont destinées à être présentées en tant que tel dans le commerce de détail.

En premier lieu, la Cour relève qu'il ne ressort ni du libellé de la règle 3, sous b), des règles générales ni, d'ailleurs, des notes explicatives du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises ou des lignes directrices pour le classement dans la NC des marchandises présentées en assortiments conditionnés pour la vente au détail, lignes directrices prévoyant certaines exceptions à l'exigence d'un emballage unique, que la notion d'« assortiment », au sens de cette règle, présupposerait nécessairement, et dans tous les cas, que les marchandises concernées soient présentées dans un même emballage aux fins du dédouanement.

En second lieu, la notion d'« assortiment », au sens de ladite règle, présuppose une connexité étroite, du point de vue de leur commercialisation, entre les marchandises concernées, de telle sorte qu'elles ne sont pas seulement présentées ensemble au dédouanement, mais qu'elles sont aussi normalement offertes, aux différents stades commerciaux et, notamment, dans le contexte du commerce de détail, en tant qu'ensemble et dans un emballage unique, pour la satisfaction d'un besoin ou l'exercice d'une activité déterminée.

Ainsi, la Cour clarifie que l'emballage unique des marchandises, lors de leur présentation en douane, ne constitue pas une condition sine qua non pour considérer qu'elles forment un tout et constituent, partant, un « assortiment », au sens de la règle 3, sous b), des règles générales, mais seulement un indice permettant d'inférer un tel constat.

Par conséquent, la Cour dit pour droit que ladite règle doit être interprétée en ce sens que des marchandises, qui sont présentées au dédouanement dans des emballages séparés et ne sont emballées ensemble qu'après cette opération, peuvent néanmoins être considérées comme des « marchandises présentées en assortiments conditionnés pour la vente au détail », au sens de cette règle, et, dès lors, relever d'une seule et même position tarifaire, lorsqu'il est établi, eu égard à d'autres facteurs objectifs, ce qu'il appartient à la juridiction nationale d'apprécier, que ces marchandises forment un tout et sont destinées à être présentées en tant que tel dans le commerce de détail.

Arrêt du 12 mai 2016, Toorank Productions (C-532/14 et C-533/14, [EU:C:2016:337](#))

« Renvoi préjudiciel – Tarif douanier commun – Classement tarifaire – Nomenclature combinée – Position tarifaire 2206 – Position tarifaire 2208 – Boissons alcoolisées obtenues par une fermentation suivie d'une purification – Ajout d'additifs aux boissons alcoolisées obtenues par une fermentation suivie d'une purification – Boissons ayant perdu les propriétés des boissons relevant de la position tarifaire 2206 »

Les questions préjudicielles posées à la Cour dans les affaires jointes ayant donné lieu à cet arrêt concernent l'interprétation de la NC ¹⁶ en vue du classement tarifaire d'une boisson appelé « Ferm Fruit », obtenue par la fermentation d'un concentré de pommes, destinée à être consommée pure ou comme ingrédient de base d'autres boissons, neutre de couleur, d'odeur et de goût par l'effet d'une purification, notamment par ultrafiltration, et dont le titre alcoométrique volumique est de 16 %, sans ajout d'alcool distillé.

À titre liminaire, la Cour rappelle, entre autres, que la destination des produits peut constituer un critère objectif de classification pour autant qu'elle est inhérente auxdits produits, au regard des caractéristiques et des propriétés objectives de ceux-ci. Néanmoins, la destination du produit n'est un critère pertinent que si le classement ne peut se faire sur la seule base des caractéristiques et des propriétés objectives du produit.

En partant de ces principes, la Cour répond que la NC doit être interprétée en ce sens qu'une boisson telle que celle dans l'espèce est couverte par la position 2208 de cette nomenclature. En effet, un produit obtenu à la suite d'une fermentation, puis d'un processus de purification, relève de la position 2208 de la NC, dans la mesure où il a perdu les propriétés des boissons fermentées relevant de la position 2206 de la NC et a acquis celles de l'alcool éthylique couvert par la position 2208 de ladite nomenclature.

À la lumière de cette conclusion, la Cour aborde ensuite la question de savoir si la NC doit être interprétée en ce sens qu'une boisson dont le titre alcoométrique volumique est de 13,4 %, qui est fabriquée en ajoutant au « Ferm Fruit » du sucre, des arômes, des colorants, des agents de sapidité, des agents épaississants, des agents conservateurs et de l'alcool distillé, ce dernier ne représentant pas, en volume et en pourcentage, plus de 49 % de l'alcool présent dans cette boisson, les 51 % restant résultant d'un processus de fermentation, relève de la position 2206 ou de la position 2208 de la NC.

À cet égard, la Cour considère que les soutes de la juridiction de renvoi portent notamment sur l'interprétation des critères établis dans l'arrêt du 7 mai 2009, Siebrand (C-150/08, [EU:C:2009:294](#)), en ce qui concerne le classement tarifaire de boissons qui sont fabriquées en ajoutant à une boisson de base fermentée de l'alcool distillé et

¹⁶ NC figurant à l'annexe I du règlement n° 2658/87, dans ses versions résultant, respectivement, du règlement n° 1719/2005 et du règlement n° 1214/2007.

d'autres substances. Notamment, cette juridiction s'interroge sur le point de savoir s'il s'agit d'un ensemble de critères qui doivent tous être réunis afin de pouvoir considérer une boisson comme relevant de la position 2208 de la NC ou s'il convient d'accorder plus d'importance aux quantités respectives d'alcool fermenté et d'alcool distillé qu'aux autres caractéristiques et propriétés objectives des produits.

La Cour relève qu'il ressort clairement de l'arrêt du 7 mai 2009, Siebrand (C-150/08, [EU:C:2009:294](#)), que, pour la détermination du caractère essentiel, au sens de la règle 3, sous b), de la NC, plusieurs caractéristiques et propriétés objectives peuvent être prises en compte. Par conséquent, la proportion d'un type d'alcool plus importante que celle d'un autre type d'alcool ne constitue qu'un critère parmi d'autres à prendre en compte pour la détermination, conformément à la règle 3, sous b), de la NC, de la substance qui confère au produit considéré ses caractères essentiels.

Or, la règle 3, sous b), de la NC ne régit pas la classification de ladite boisson, qui repose sur le critère des propriétés et des caractéristiques organoleptiques de cette boisson. Par conséquent, la Cour conclut que, dans la mesure où une telle boisson a non pas les propriétés et les caractéristiques organoleptiques des boissons relevant de la position 2206 de la NC, mais celles des produits relevant de la position 2208 de ladite nomenclature, elle relève de cette dernière position.

Arrêt du 26 mai 2016, Latvijas propāna gāze (C-286/15, [EU:C:2016:363](#))

« Renvoi préjudiciel – Tarif douanier commun – Classement tarifaire – Nomenclature combinée – Position 2711 – Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux – Matière conférant le caractère essentiel – Gaz de pétrole liquéfié »

Dans cet arrêt, dont le cadre factuel a été exposé précédemment ¹⁷, la juridiction de renvoi a demandé à la Cour, en outre, si, dans le cas où le déclarant en douane n'a pas indiqué précisément le pourcentage de la substance dont est principalement composé un GPL, tel que celui en cause au principal, contenant 0,32 % de méthane, d'éthane et d'éthylène, 58,32 % de propane et de propylène, et pas plus de 39,99 % de butane et de butylène, la NC doit être interprétée en ce sens que ce GPL doit être classé dans la sous-position 2711 19 00, en tant que « Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux, liquéfiés, autres », ou dans la sous-position 2711 12 97, en tant que « Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux, liquéfiés, propane, autre, destiné à d'autres usages : autres ».

À cet égard, après avoir fait référence à sa réponse à la première question, selon laquelle il n'est pas possible de présumer quel gaz confère au GPL son caractère essentiel, la Cour constate que la règle 3, sous b), des règles générales pour

¹⁷ Voir rubrique II.1.2, intitulée « Règle 2, sous a) et b) – principes applicables aux articles, selon leur état de finition ou de complétude, ainsi qu'aux matières, selon leur emploi ».

l'interprétation de la NC ne permettant pas d'effectuer le classement d'un mélange de gaz tel que le GPL tel que celui décrit par la juridiction nationale, il y a lieu d'appliquer la règle 3, sous c), de ces règles, selon laquelle la marchandise doit être classée dans la position placée la dernière par ordre de numérotation parmi celles susceptibles d'être valablement prises en considération.

Dès lors, selon la Cour, un GPL, tel que celui en cause au principal, contenant 0,32 % de méthane, d'éthane et d'éthylène, 58,32 % de propane et de propylène, et pas plus de 39,99 % de butane et de butylène, et dont il n'est pas possible de déterminer quelle substance le composant lui confère son caractère essentiel, relève de la sous-position 2711 19 00.

Arrêt du 8 septembre 2016, Schenker (C-409/14, [EU:C:2016:643](#))

« Renvoi préjudiciel – Tarif douanier commun – Nomenclature combinée – Classification des marchandises – Interprétation d'une sous-position de la nomenclature combinée – Directive 2008/118/CE – Importation de produits soumis à accise – Procédure douanière suspensive ou régime douanier suspensif – Conséquences d'une déclaration en douane indiquant une mauvaise sous-position de la nomenclature combinée – Irrégularités au cours des mouvements de produits soumis à accise »

Schenker est une société commerciale établie en Hongrie fournissant des services de représentation en douane et de logistique. En 2011, elle a été chargée par une société commerciale hongroise de mettre en « dépôt temporaire » des chargements de tabac en raison d'un manque d'espace. Ces chargements sont arrivés en Hongrie dans le cadre de la procédure de transit externe.

Après le contrôle d'un chargement, l'autorité administrative de premier niveau, une fois les caractéristiques organoleptiques des marchandises analysées, a constaté qu'il s'agissait non pas de « tabac non écôté », comme indiqué dans les documents, mais de tabac coupé relevant de la sous-position 2401 10 35 de la NC.

À la suite d'un test du produit examiné, le service d'expertise de l'administration hongroise des Impôts et des Douanes a conclu que l'échantillon en question constituait du « tabac prêt à être fumé ». Par la suite, l'autorité administrative de premier niveau a estimé que le produit concerné était un produit soumis à accise, et a, par sa décision du 21 juin 2011, ordonné à Schenker de verser une amende, au titre de l'accise.

Saisie d'un recours administratif formé par Schenker, la Direction générale des douanes a confirmé la décision rendue par l'autorité administrative de premier niveau. Schenker a ensuite introduit devant la juridiction de renvoi une demande tendant au contrôle juridictionnel de cette décision, dans laquelle elle a conclu que celle-ci était illégale pour plusieurs motifs.

Dans ces conditions, la juridiction de renvoi a décidé d'interroger la Cour, en substance, sur l'interprétation des positions 2401 et 2403 de la NC ¹⁸ aux fins du classement tarifaire d'un produit présentant des caractéristiques telles que celles en cause au principal.

Selon la Cour, dans la mesure où il ressort de la décision de renvoi que la marchandise en cause au principal se compose d'éléments susceptibles d'être qualifiés de « déchets de tabac », mais que le produit constitue également à la fois du « tabac prêt à être fumé », il est nécessaire, en vertu de la règle énoncée au point 3, sous b), des règles générales pour l'interprétation de la NC, pour procéder au classement tarifaire de ce produit, d'établir quelle est, parmi les matières qui le composent, celle qui lui donne son caractère essentiel, ce qui peut être fait en se demandant si le produit, privé de l'un ou de l'autre de ses composants, garderait ou non les propriétés qui le caractérisent.

De même, ainsi que l'indique le point VIII de la note explicative du SH relative à la règle énoncée au point 3, sous b), des règles générales pour l'interprétation de la NC, le facteur qui détermine le caractère essentiel peut, suivant le type de produit, ressortir, par exemple, de la nature de la matière constitutive ou des articles qui les composent, de leur volume, de leur quantité, de leur poids, de leur valeur ou de l'importance de l'une des matières constitutives en vue de l'utilisation de ces produits.

Or, dès lors que la présence de déchets de tabac ne fait pas obstacle à ce que le produit dans son ensemble constitue du tabac prêt à être fumé, ce produit ne saurait relever de la position 2401 de la NC. Plus spécifiquement, le critère déterminant permettant de classer un produit dans la position 2403 de la NC plutôt que dans la position 2401 repose sur le point de savoir si les feuilles ont fait l'objet d'une fabrication à un degré tel qu'il est question d'un tabac fabriqué prêt à être consommé sans davantage de transformation industrielle.

Dans ces conditions, la Cour constate que, dans la mesure où la marchandise en cause au principal consiste en du tabac prêt à être fumé, qui de plus est emballé en vrac, aggloméré dans des cartons doublés de plastique et où le poids net d'un carton est de 30 kg, elle relève de la sous-position 2403 10 90 de la NC.

Par ailleurs, la juridiction de renvoi a également demandé si la notion de « procédure douanière suspensive ou régime douanier suspensif », prévue à l'article 4, point 6, de la directive 2008/118, doit être interprétée en ce sens que la soumission d'une marchandise donnée à la procédure ou au régime douanier suspensif peut être remise en cause lorsque le chapitre du TDC dont relève cette marchandise est correctement mentionné dans les documents accompagnant celle-ci, mais que la sous-position spécifique y est mal indiquée, et si l'article 2, sous b), et l'article 4, point 8, de la directive 2008/118 doivent être interprétés en ce sens que, dans un tel cas, il y a eu importation de ladite marchandise.

¹⁸ NC figurant à l'annexe I du règlement n° 2658/87, telle que modifiée par le règlement n° 861/2010.

En effet, selon la Cour, lorsque la présentation en douane des marchandises, prévue à l'article 40 du code des douanes, s'accompagne du dépôt d'une déclaration sommaire ou d'une déclaration en douane qui contient les informations nécessaires à l'identification des marchandises, quant à leur type, à leur quantité et à leur conditionnement, seule la sous-position tarifaire étant erronée, lesdites marchandises ne sauraient être considérées comme entrées irrégulièrement sur le territoire douanier de l'Union au sens de l'article 202 du code des douanes.

Toutefois, en ce qui concerne les conditions d'une éventuelle naissance d'une dette douanière, étant donné que l'obligation pesant sur le déclarant de fournir des informations exactes s'étend également à la détermination de la sous-position correcte lors du classement tarifaire des marchandises, il n'est pas exclu qu'une dette douanière puisse naître sur le fondement de l'article 204 du code des douanes. Cependant, l'article 859 du règlement d'application n° 2454/93 permet de considérer comme étant restée sans conséquence réelle sur le fonctionnement d'un régime de transit l'inexécution d'une des obligations qu'entraîne l'utilisation dudit régime dès lors que les trois conditions énumérées au point 2 de cet article sont remplies et pour autant que les trois conditions énumérées au premier alinéa dudit article sont réunies. Il appartient à la juridiction nationale de vérifier si l'ensemble de ces conditions sont remplies.

Il s'ensuit que la notion de « procédure douanière suspensive ou de régime douanier suspensif », prévue à l'article 4, point 6, de la directive 2008/118 doit être interprétée en ce sens que la soumission d'une marchandise donnée à la procédure ou au régime douanier suspensif ne peut être remise en cause lorsque le chapitre du TDC dont relève cette marchandise est correctement mentionné dans les documents accompagnant celle-ci, mais que la sous-position spécifique y est mal indiquée. Dans un tel cas, l'article 2, sous b), et l'article 4, point 8, de la directive 2008/118 doivent être interprétés en ce sens qu'il n'y a pas eu importation de ladite marchandise et que celle-ci n'est pas soumise aux droits d'accise.

Enfin, la juridiction de renvoi a demandé, en substance, si, dans une situation telle que celle en cause au principal, la notion d'« irrégularité », au sens de l'article 38 de la directive 2008/118, doit être interprétée en ce sens qu'elle couvre une marchandise placée sous « une procédure douanière suspensive ou un régime douanier suspensif », au sens de l'article 4, point 6, de cette directive, accompagnée d'un document mentionnant un classement tarifaire incorrect.

À cet égard, la Cour soulève que les conditions de l'article 38, paragraphe 4, de la directive 2008/118, lues en combinaison avec l'article 33, paragraphe 1, de cette directive, ne sont pas remplies dans une situation dans laquelle, d'une part, des marchandises n'ont pas été mises à la consommation dans un État membre étant donné qu'elles ont été placées sous une procédure douanière suspensive ou un régime douanier suspensif au sens de l'article 4, point 6, de la directive 2008/118 et, d'autre part, lorsqu'elles n'ont pas fait l'objet d'une détention commerciale dans un autre État

membre pour y être livrées ou utilisées, mais sont destinées à être réexportées vers un État tiers.

Par conséquent, la notion d'« irrégularité » ne couvre pas une marchandise placée sous une procédure douanière suspensive ou un régime douanier suspensif et accompagnée d'un document mentionnant un classement tarifaire incorrect.

1.4. Règles 4 à 6 – règle par défaut, règle particulière applicable à certains contenants, règle relative aux comparaisons entre sous-positions

En vertu de la règle 4, « les marchandises qui ne peuvent pas être classées en vertu des règles visées ci-dessus sont classées dans la position afférente aux articles les plus analogues. » La règle 5 énonce que « outre les dispositions qui précèdent, les règles suivantes sont applicables aux marchandises reprises ci-après : a) les étuis pour appareils photographiques, pour instruments de musique, pour armes, pour instruments de dessin, les écrans et les contenants similaires, spécialement aménagés pour recevoir un article déterminé ou un assortiment, susceptibles d'un usage prolongé et présentés avec les articles auxquels ils sont destinés, sont classés avec ces articles lorsqu'ils sont du type normalement vendu avec ceux-ci. Cette règle ne concerne pas, toutefois, les contenants qui confèrent à l'ensemble son caractère essentiel ; b) sous réserve des dispositions de la règle 5 a) ci-dessus, les emballages contenant des marchandises sont classés avec ces dernières lorsqu'ils sont du type normalement utilisé pour ce genre de marchandises. Toutefois, cette disposition n'est pas obligatoire lorsque les emballages sont susceptibles d'être utilisés valablement d'une façon répétée. » Conformément à la règle 6, « le classement des marchandises dans les sous-positions d'une même position est déterminé légalement d'après les termes de ces sous-positions et des notes de sous-positions ainsi que, mutatis mutandis, d'après les règles ci-dessus, étant entendu que ne peuvent être comparées que les sous-positions de même niveau. Aux fins de cette règle, les notes de sections et de chapitres sont également applicables sauf dispositions contraires. »

Arrêt du 13 juillet 2006, *Uroplasty* (C-514/04, [EU:C:2006:464](#))

« Classement tarifaire – Flocons stériles de polydiméthylsiloxane – Élastomère de silicone – Notion de “forme primaire” – Médicament – Conditionnement – Notion d’“appareil à implanter dans l'organisme” »

Dans l'affaire ayant donné lieu à cet arrêt, la juridiction de renvoi a demandé à la Cour si une silicone sous forme d'élastomère en flocons qui est développée et destinée à être introduite et fixée dans le corps humain en vue de traiter les problèmes liés à

l'incontinence, peut-être classée dans la position 9021 de la NC ¹⁹. Dans l'affirmative, la juridiction de renvoi a cherché à savoir de quelle sous-position ledit produit doit relever.

En répondant à cette question, la Cour examine les positions 3910, 3926, 3004 et 9021 de la NC. À cet égard, elle clarifie que le classement est envisageable soit selon ses caractéristiques physiques, soit selon l'usage objectif du produit concerné, à savoir le polydiméthylsiloxane.

Elle clarifie, premièrement, qu'en tant que silicone sous forme d'élastomère floconneux, le polydiméthylsiloxane se présente sous la forme visée aux notes 3 et 6, sous b), du chapitre 39 de la NC. Cependant, une telle sorte de silicone ne peut pas être classée dans la position 3910 en tant que « forme primaire ». Cette notion ne vise que les silicones destinées à être transformées. Ce sont des formes brutes qui se prêtent particulièrement à une transformation et sont prévues pour cela. Le produit dans l'affaire au principal est développé spécialement et destiné uniquement à être implanté dans l'organisme pour le traitement d'un déficit sphinctérien. Il s'ensuit que le polydiméthylsiloxane est un produit fini qui, en cette qualité, ne peut donc pas être classé dans la position 3910 de la NC.

Deuxièmement, selon la Cour, il semble que le polydiméthylsiloxane présente un profil thérapeutique. Cependant, il ne peut pas être classé dans la position 3004 de la NC en tant que « médicaments ». En effet, son conditionnement sous forme d'unité dans des seringues à usage individuel résulte d'une opération effectuée après l'importation. Il s'ensuit que le polydiméthylsiloxane, tel qu'il se présente à la douane, ne répond pas à la définition donnée à la position 3004 de la NC.

Troisièmement, ce produit ne pouvant pas être classé dans les positions qui précèdent, la Cour détermine que le produit peut être classé dans la position 9021 de la NC. Les caractéristiques et les propriétés objectives du polydiméthylsiloxane sont celles d'un produit fini qui est développé spécialement et destiné uniquement à être implanté dans l'organisme. En se fixant définitivement dans le muscle déficient, le polydiméthylsiloxane permet le développement de tissus conjonctifs qui compensent le déficit sphinctérien. Il s'ensuit qu'il doit être considéré comme un appareil à implanter dans l'organisme au sens de la position 9021 de la NC.

S'agissant en dernier lieu de la sous-position de la position 9021 de la NC à retenir en vue du classement du polydiméthylsiloxane, la Cour relève qu'il résulte de la règle générale d'interprétation de la NC n° 6 que le classement des marchandises dans les sous-positions d'une même position doit s'effectuer selon les termes desdites sous-positions et des notes de sous-positions. Par conséquent, dès lors que le produit en cause au principal est un appareil à implanter dans l'organisme qui ne correspond à aucune des autres sous-positions de la position 9021 de la NC, il doit être classé dans la sous-position 9021 90 90 de la NC en tant qu'« autres appareils ».

¹⁹ NC figurant à l'annexe I du règlement n° 2658/87, telle que modifiée par le règlement d'exécution n° 2388/2000.

Il en résulte qu'un produit tel que le polydiméthylsiloxane, qui est composé de flocons stériles, développé spécialement et destiné uniquement à être implanté dans l'organisme pour le traitement d'une affection et qui est conditionné lors de sa présentation en douane dans des sachets de 1 kg, doit être considéré comme un appareil à planter dans l'organisme qui doit être classé dans la position 9021 de la NC. Un tel produit n'ayant pas pour finalité de remplacer un organe mais de permettre à un muscle déficient de créer des tissus conjonctifs doit être classé dans la sous-position 9021 90 90 de la NC.

Arrêt du 13 septembre 2018, Vision Research Europe (C-372/17, [EU:C:2018:708](#))

« Renvoi préjudiciel – Tarif douanier commun – Positions tarifaires – Classement des marchandises – Caméra ayant une mémoire vive, impliquant que les images enregistrées sont effacées lorsque la caméra est éteinte ou lorsque de nouvelles images sont capturées – Nomenclature combinée – Sous-positions 8525 80 19 et 8525 80 30 – Notes explicatives – Interprétation – Règlement d'exécution (UE) n° 113/2014 – Interprétation – Validité »

En mai 2009, Vision Research a introduit auprès de l'inspecteur de l'administration fiscale une demande de RTC pour la caméra dénommée « Phantom V7.3 ». Elle a indiqué dans sa demande que cette caméra devait être classée dans la sous-position 8525 80 30 de la NC ²⁰, en tant qu'appareil photographique numérique.

Par le RTC, l'inspecteur a toutefois classé la caméra en cause dans la sous-position 8525 80 19 de la NC, en tant qu'« autre caméra de télévision ». À cet égard, l'inspecteur s'est fondé sur les règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la NC, sur le règlement d'exécution n° 113/2014, qu'il a considéré applicable par analogie à cette caméra, ainsi que sur le libellé des positions 8525, 8525 80 et 8525 80 19 de la NC. Il a considéré que le fait que ladite caméra puisse être raccordée à une mémoire externe de manière optionnelle était sans incidence sur le classement retenu, dès lors que le RTC avait été demandé pour un appareil dépourvu de cette mémoire optionnelle.

Vision Research a introduit une réclamation contre ce RTC devant l'inspecteur, qui l'a rejetée comme étant non fondée. La requérante a alors introduit un recours devant la juridiction de renvoi contre la décision de l'inspecteur, en demandant que la caméra en cause soit classée dans la sous-position 8525 80 30 de la NC.

Dans ces conditions, la juridiction de renvoi a donc décidé de poser à la Cour la question de savoir si la sous-position 8525 80 30 de la NC doit être interprétée en ce sens que relève de cette sous-position une caméra, telle que celle en cause au principal, qui a la capacité de capturer un grand nombre d'images photographiques par seconde et de les préserver dans sa mémoire vive interne, d'où elles sont effacées lorsque la caméra est

²⁰ NC figurant à l'annexe I du règlement n° 2658/87, dans sa version résultant du règlement d'exécution n° 1001/2013.

éteinte, et, dans l'affirmative, si le règlement d'exécution n° 113/2014, dans la mesure où il serait applicable par analogie à une telle caméra, est valide.

La Cour précise que, afin de répondre à la question, en premier lieu, il convient d'interpréter les positions et les sous-positions de la NC pertinentes afin de pouvoir déterminer le classement de la caméra en cause dans la NC.

Dans le cadre de cette interprétation, la Cour précise, entre autres, que l'élément déterminant qui différencie les appareils photographiques numériques, relevant de la sous-position 8525 80 30 de la NC, des caméras de télévision, relevant de la sous-position 8525 80 19 de la NC, réside dans la capacité qu'ont les premiers d'enregistrer des images fixes sur une mémoire ou un dispositif de stockage interne.

Dans ce contexte, la Cour conclut que la caméra en cause au principal doit être classée dans la sous-position 8525 80 30 de la NC.

2. Critères de classification

2.1. Caractéristiques et propriétés objectives du produit

Arrêt du 8 novembre 1990 (cour plénière), *Gmurzynska-Bscher* (C-231/89, [EU:C:1990:386](#))

« Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Renvoi d'une législation nationale à des dispositions communautaires – Tarif douanier commun – Positions tarifaires 83.06, 97.01 et 97.03 – Classement d'une œuvre d'art »

Dans cet arrêt, la Cour a été interrogée, en substance, sur la question de savoir si un objet d'art, consistant en une plaque d'acier recouverte de glaçures colorées d'émail cuit, constitue un « tableau fait entièrement à la main » ou un « tableautin similaire » au sens de la position 97.01 du TDC ²¹ ou bien une « production originale de l'art statuaire ou de la sculpture », au sens de la position 97.03 du TDC, ou si, en revanche, cet objet est à classer d'après sa matière constitutive sous la dénomination « autres objets d'ornement, en métaux communs ».

Cette question a été soulevée dans le cadre d'un litige au sujet de l'application du droit fiscal allemand en matière de taxes sur le chiffre d'affaires à l'importation d'une œuvre d'art des Pays-Bas en Allemagne. Avant d'importer cette œuvre d'art, le requérant avait sollicité des autorités douanières allemandes la délivrance d'un avis officiel de classement tarifaire, destiné à l'application du droit fiscal allemand en matière de taxes sur le chiffre d'affaires à l'importation. Le droit allemand renvoyait, pour l'octroi d'exemptions ou de réductions en la matière, à la nomenclature du TDC. Celui-ci

²¹ TDC figurant à l'annexe I du règlement n° 2658/87.

prévoyait l'application d'un taux d'imposition aux objets d'art relevant des positions 97.01 et 97.03 du TDC.

Avant d'aborder les questions préjudicielles relatives à l'interprétation du TDC, la Cour relève que l'interprétation qui lui a été demandée des dispositions en cause du TDC est destinée à permettre à la juridiction nationale de statuer sur l'application, non pas du TDC, mais du droit allemand en matière de taxes sur le chiffre d'affaires qui renvoie à la nomenclature du TDC. Dans ces conditions se pose la question préalable de l'applicabilité de la procédure prévue à l'article 177 du traité CEE et, partant, de la compétence de la Cour pour statuer sur les questions préjudicielles.

À cet égard, la Cour clarifie que, dans le cadre de la répartition des fonctions juridictionnelles entre les juridictions nationales et la Cour, prévue par l'article 177 du traité CEE, la Cour statue à titre préjudiciel sans qu'elle ait, en principe, à s'interroger sur les circonstances dans lesquelles les juridictions nationales ont été amenées à lui poser les questions et se proposent de faire application de la disposition de droit de l'Union qu'elles lui ont demandé d'interpréter.

Il n'en irait différemment que dans les hypothèses où soit il apparaîtrait que la procédure de l'article 177 a été détournée de son objet et est utilisée, en réalité, pour amener la Cour à statuer en l'absence d'un litige véritable, soit il serait manifeste que la disposition de droit de l'Union soumise à l'interprétation de la Cour ne peut trouver à s'appliquer.

Tel n'est pas le cas lorsqu'il est demandé à la Cour d'interpréter une disposition de droit de l'Union que le juge national doit appliquer, indépendamment du champ d'application que lui assigne le droit de l'Union, parce que la législation nationale s'y réfère par voie de renvoi.

Au vu de ces considérations, la Cour conclut qu'elle est compétente pour statuer sur les questions posées relatives à l'interprétation du TDC.

Afin de répondre aux questions de la juridiction de renvoi, la Cour relève d'emblée que l'objet en cause ne peut pas être considéré comme un objet de décoration, qui, d'après les notes explicatives, constitue la caractéristique essentielle des articles classés sous la dénomination « autres objets d'ornement, en métaux communs » de la position 83.06 du TDC.

La Cour souligne que cette interprétation est d'ailleurs conforme à la note 4, précédant le chapitre 97 du TDC, selon laquelle, en cas de doute sur la classification d'un objet, il convient de donner la préférence à la classification sous l'une des différentes positions composant le chapitre relatif aux objets d'art, de collection et d'antiquité.

Selon la Cour, il en est d'autant plus ainsi, que, conformément à la jurisprudence de la Cour, le critère de délimitation entre les positions 97 « tableaux, peintures et dessins faits entièrement à la main, collages et tableaux similaires », et 97.03, « productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture, en toutes matières », du TDC résident

dans le fait que, pour les productions de l'art statuaire et de la sculpture, le caractère artistique essentiel consiste dans le façonnement de la forme tridimensionnelle de l'œuvre, alors que, pour les tableaux, collages et tableaux similaires, il consiste dans la composition de la surface de l'œuvre, un objet d'art constitué par une plaque d'acier, sans valeur artistique propre, recouverte de glaçures colorées d'émail cuit, appliquée à la main par l'artiste, doit être considéré comme un « tableau fait entièrement à la main » au sens de la position 97.01.

Sur la base de ces critères, la Cour conclut qu'une œuvre d'art comme celle dans l'espèce doit être classée sous la position 97.01 du TDC.

Arrêt du 19 février 2009, Kamino International Logistics (C-376/07, [EU:C:2009:105](#))

« Tarif douanier commun – Nomenclature combinée – Classement tarifaire – Moniteurs du type affichage à cristaux liquide (LCD) équipés de prises SUB-D, DVI-D, USB, S-vidéo et vidéo-composite – Position 8471 – Position 8528 – Règlement (CE) n° 754/2004 »

En 2004, Kamino a dédouané, en vue de sa mise en libre pratique, un lot de moniteurs en couleurs du type LCD, qui ont été classés dans la sous-position 8528 21 90. Lesdits moniteurs sont équipés de prises D-Sub, DVI-D, USB, S-vidéo et vidéo-composite, grâce auxquelles ils peuvent aussi bien reproduire des images provenant d'une machine automatique de traitement de l'information que des images provenant d'autres appareils.

Estimant que ces moniteurs devaient être classés dans la sous-position 8471 60 90, Kamino a introduit une réclamation contre l'avis de paiement. Cette réclamation a cependant été rejetée par décision de l'inspecteur des douanes.

Dans le cadre du recours introduit devant lui contre cette décision, la cour d'appel, après avoir examiné les caractéristiques et les propriétés des moniteurs en cause au principal, a estimé que ces moniteurs satisfont aux critères énoncés dans la note 5, B, du chapitre 84 de la NC. Le secrétaire d'État aux Finances s'est pourvu en cassation contre cet arrêt devant la juridiction de renvoi, soutenant que la cour d'appel n'a pas tenu compte des possibilités d'utilisation qu'offrent ces moniteurs autres qu'une utilisation en tant qu'élément d'un système automatique de traitement de l'information.

Dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si des moniteurs susceptibles de reproduire des signaux provenant aussi bien d'une machine automatique de traitement de l'information que d'autres sources, peuvent être considérés comme des unités « du type utilisé [...] principalement dans un système automatique de traitement de l'information », au sens de la note 5, B, du chapitre 84 de la NC ²², et classés dans la sous-position 8471 60 90 de celle-ci.

²² NC figurant à l'annexe I du règlement n° 2658/87, telle que modifiée par le règlement n° 1789/2003.

À cet égard, la Cour rappelle, en premier lieu, qu'il ressort de la note 5, E, du chapitre 84 de la NC que seuls exercent une « fonction propre autre que le traitement de l'information » les appareils incorporant une machine automatique de traitement de l'information ou travaillant en liaison avec une telle machine, dont la fonction ne relève pas du traitement de l'information. Or, lesdits moniteurs, outre leur fonction de reproduction d'images provenant d'appareils tels qu'une console de jeux, un lecteur vidéo ou un lecteur de DVD, qui ne relève pas du traitement de l'information, assurent également la reproduction de signaux émanant d'une machine automatique de traitement de l'information.

En deuxième lieu, selon la Cour, si, aux fins de leur classement dans la sous-position 8471 60 90, lesdits moniteurs ne sont pas du type utilisé exclusivement dans un système automatique de traitement de l'information puisqu'ils sont connectables à l'unité centrale de traitement, qu'ils reçoivent des données sous une forme utilisable par le système et qu'ils sont aptes à reproduire des signaux provenant d'autres sources, une interprétation de la note explicative 5, B, sous a), du chapitre 84 de la NC, en ce sens que la simple possibilité, pour les moniteurs en cause, de reproduire des images provenant de sources autres qu'une machine automatique de traitement de l'information exclut leur classement dans la position 8471, équivaldrait à supprimer le terme « principalement » figurant dans le texte de ladite note.

Enfin, si les notes explicatives se rapportant à la sous-position 8471 du SH devaient être interprétées en ce sens qu'elles excluent le classement dans la sous-position 8471 60 90 de tous les moniteurs susceptibles de reproduire des signaux provenant aussi bien d'une machine automatique de traitement de l'information que d'autres sources, elles auraient pour effet de modifier et, en particulier, de restreindre la portée de la note 5, B, sous a), du chapitre 84 de la NC. Dès lors, à supposer qu'il y ait lieu d'interpréter en ce sens les notes explicatives de la NC relatives à la sous-position 8471 60 90 et les notes explicatives se rapportant à la position 8471 du SH, leur application devrait être écartée, cette interprétation n'étant pas conforme à la note 5, B, sous a), du chapitre 84 de la NC.

Il en résulte que des moniteurs du type LCD, équipés de prises D-Sub, DVI-D, USB, S-vidéo et vidéo-composite, ne sont pas exclus du classement dans la sous-position 8471 60 90, en tant qu'unités du type utilisé « principalement » dans un système automatique de traitement de l'information au sens de la note 5, B, sous a), du chapitre 84 de la NC, du seul fait qu'ils sont susceptibles de reproduire des signaux provenant aussi bien d'une machine automatique de traitement de l'information que d'autres sources.

De plus, la juridiction de renvoi a demandé à la Cour de préciser quels sont les critères qui permettent de déterminer si des moniteurs tels que ceux en cause au principal sont des unités du type utilisé principalement dans un système automatique de traitement de l'information.

Selon la Cour, aux fins de déterminer si des moniteurs du type LCD, équipés de prises D-Sub, DVI-D, USB, S-vidéo et vidéo-composite sont des unités du type utilisé principalement dans un système automatique de traitement de l'information, les autorités nationales, y compris les juridictions, doivent recourir aux indications qui figurent dans les notes explicatives relatives à la position 8471 du SH, en particulier aux points consacrés aux unités d'affichage de machines automatiques de traitement de l'information.

À cet égard, la Cour constate que le nombre et le type de prises dont sont équipés de tels moniteurs ne peuvent pas constituer, à eux seuls, les critères déterminants pour le classement tarifaire et, aux fins de celui-ci, il y a lieu d'apprécier, par rapport également à d'autres critères et au vu des caractéristiques et des propriétés objectives de ces moniteurs, tant le degré auquel ils sont susceptibles d'exercer plusieurs fonctions que le niveau de performance qu'ils atteignent dans l'exercice de ces fonctions, en recourant aux notes explicatives relatives à la position 8471 du SH.

Partant, dans la mesure où de tels moniteurs ne peuvent pas être exclus de la notion d'unité d'une machine automatique de traitement de l'information, au sens des notes 5, B, sous a), et 5, C, du chapitre 84 de la NC, il y a lieu d'identifier les critères permettant de décider si ces moniteurs appartiennent au type utilisé principalement dans un système automatique de traitement de l'information ou si leurs caractéristiques et propriétés techniques les placent parmi les écrans de télévision ou les moniteurs vidéo.

Par conséquent, la Cour conclut que, aux fins de déterminer si des moniteurs tels que ceux en cause au principal sont des unités du type utilisé principalement dans un système automatique de traitement de l'information, les autorités nationales, y compris les juridictions, doivent recourir aux indications qui figurent dans les notes explicatives relatives à la position 8471 du SH.

Arrêt du 7 mai 2009, Siebrand (C-150/08, [EU:C:2009:294](#))

« Nomenclature combinée – Positions tarifaires 2206 et 2208 – Boisson fermentée contenant de l'alcool distillé – Boisson obtenue au départ à partir de fruits ou d'un produit naturel – Ajout de substances – Conséquences – Perte du goût, de l'odeur et de l'apparence de la boisson d'origine »

Dans l'affaire ayant donné lieu à cet arrêt, la juridiction de renvoi a demandé à la Cour, en substance, si des boissons à base d'alcool fermenté, correspondant à l'origine à la position 2206 de la NC ²³, auxquelles ont été ajoutées une certaine proportion d'alcool distillé, de l'eau, du sirop de sucre, des arômes, des colorants et, pour certaines d'entre elles, une base de crème, qui leur ont fait perdre le goût, l'arôme et/ou l'apparence d'une boisson fabriquée à partir d'un fruit ou d'un produit naturel déterminés, relèvent

²³ NC figurant à l'annexe I du règlement n° 2658/87, telle que modifiée par le règlement n° 2587/91.

de la position 2206 de la NC en tant que boissons fermentées ou de la position 2208 de la NC en tant que distillats.

À cet égard, la Cour précise que, selon la note explicative du SH relative à la position 2206 de la NC, l'addition d'alcool aux boissons relevant de cette position ne s'oppose pas à ce que ces boissons gardent cette classification pour autant qu'elles conservent les caractères des produits classés dans cette position, à savoir ceux des boissons fermentées. Cependant, vu que les boissons en cause au principal ont perdu le goût, l'arôme et l'apparence d'une boisson fabriquée à partir d'un fruit ou d'un produit naturel déterminés, c'est-à-dire d'une boisson fermentée, de tels produits ne peuvent pas être classés dans la position 2206 de la NC.

En ce qui concerne la classification de tels produits, la Cour rappelle ensuite que, selon la règle générale 2, sous b), pour l'interprétation de la NC, toute mention d'une matière dans une position déterminée se rapporte à cette matière soit à l'état pur, soit mélangée ou bien associée à d'autres matières. C'est le cas de produits tels que ceux en cause au principal, qui contiennent de l'alcool fermenté, ainsi que de l'alcool distillé. Ces matières relèvent de positions tarifaires différentes.

La règle générale 3, sous a), indique que, lorsque des marchandises paraissent devoir être classées sous deux ou plusieurs positions par application de la règle générale 2, sous b), la position la plus spécifique doit avoir la priorité sur les positions d'une portée plus générale. Lorsque des produits tels que ceux en cause dans le litige au principal sont composés de matières différentes et qu'aucune des deux positions mentionnées ci-dessus n'est plus spécifique que l'autre, la seule disposition à laquelle il convient d'avoir recours, en vue du classement des produits en cause dans le litige au principal, est la règle générale 3, sous b). En vertu de cette règle générale, il est nécessaire, afin de procéder au classement tarifaire d'un produit, d'établir, parmi les matières qui le composent, celle qui lui donne son caractère essentiel.

Par conséquent, la Cour explique qu'il convient de déterminer quelle est, parmi les matières qui composent des produits tels que ceux en cause au principal, celle qui leur donne leur caractère essentiel. À cet égard, plusieurs caractéristiques et propriétés objectives peuvent être prises en compte pour la détermination de leur caractère essentiel, notamment, en premier lieu, les caractéristiques et propriétés objectives essentielles, y compris la teneur en alcool distillé, en deuxième lieu, les caractéristiques organoleptiques et, enfin, sa destination en tant que boisson spiritueuse.

Sur la base de ces critères, la Cour conclut que les caractéristiques essentielles de boissons telles que celles en cause au principal correspondent dans l'ensemble à celles d'un produit relevant de la position 2208 de la NC.

Dans ces conditions, la Cour dit pour droit que des boissons comme celles dans l'espèce ne relèvent pas de la position 2206 de la NC, mais de la position 2208 de celle-ci.

Arrêt du 28 octobre 2010, X (C-423/09, [EU:C:2010:650](#))

« Tarif douanier commun – Classement tarifaire – Nomenclature combinée – Légumes (têtes d'ail) secs, non entièrement déshumidifiés »

X, agissant en qualité de commissionnaire en douane, a introduit quinze déclarations de mise en libre pratique pour des lots de têtes d'ail en provenance de Chine qui se trouvaient dans des conteneurs frigorifiques au moment de l'importation. Les déclarations d'importation mentionnaient à chaque fois la sous-position tarifaire 0712 90 90 de la NC et décrivaient les marchandises en tant qu'ail sec.

Après l'octroi de la mainlevée des marchandises par les autorités douanières, le conteneur d'ail a été amené dans un local réfrigéré d'une entreprise de stockage où il a été conservé à une température de – 3 C. En considérant que l'ail importé devait être classé comme de l'ail réfrigéré relevant de la sous-position tarifaire 0703 20 00 de la NC, l'inspecteur des douanes a établi les avis de paiement des droits de douane en cause.

X a présenté une réclamation qui a été rejetée. Elle a ensuite introduit un recours qui a été déclaré infondé. X a interjeté appel de cette décision, à la suite de laquelle un arrêt constatant que l'inspecteur avait omis de démontrer l'existence d'un motif permettant de déroger à la position tarifaire 0712 de la NC indiquée a été prononcé.

Dans ce contexte, la juridiction de renvoi, saisie d'un pourvoi en cassation contre ce dernier arrêt, a demandé à la Cour de préciser les critères pour déterminer si l'ail qui a subi un processus de séchage relève de la sous-position tarifaire 0703 20 00 de la NC²⁴ ou de la sous-position tarifaire 0712 90 90 de la NC.

En se référant à la note explicative du SH relative à la position 0712, la Cour conclut que le classement sous la position 0712 requiert que les légumes aient subi un processus de séchage intensif selon un traitement spécial à l'issue duquel la totalité ou la quasi-totalité de l'humidité présente dans le produit est éliminée. Ainsi, à la suite de ce processus, la quantité d'humidité résiduelle présente dans les légumes doit être insignifiante.

Par analogie à l'arrêt du 15 juin 1976, Riemer (120/75, [EU:C:1976:90](#)), la Cour constate que, pour classer les têtes d'ail sous la position 0712, le processus de séchage de l'ail doit entraîner des modifications substantielles et irréversibles de sorte que le produit ne se trouve plus dans l'état naturel.

Dès lors, l'élimination de l'eau doit substantiellement modifier les propriétés et les caractéristiques objectives du produit d'une manière telle que cette modification entraîne un classement à une position tarifaire autre que la position 0703, qui comprend les légumes à l'état frais ou réfrigéré.

²⁴ NC figurant à l'annexe I du règlement n° 2658/87, telle que modifiée par le règlement n° 1810/2004.

De plus, le fait que l'ail partiellement desséché est importé à l'état réfrigéré indique que le séchage n'a pas éliminé la totalité ou la quasi-totalité de l'humidité présente dans le produit, dès lors que la déshydratation est une méthode de conservation permettant de ne plus devoir conserver les produits déshydratés à une température inférieure à 0 C.

Certes, une longue durée de conservation peut servir d'indice complémentaire sur le degré de déshumidification de l'ail pour le classer sous la position 0712 en tant que légume sec, contrairement à l'ail frais ou réfrigéré. Toutefois, la Cour constate que les positions 0703 et 0712 de la NC ne comportent aucune référence à la conservation comme critère de classement, de sorte qu'il faut en déduire que la durée de conservation elle-même n'a pas d'incidence pour le classement tarifaire de ce produit.

Il s'ensuit que l'ail qui a subi un processus de séchage intensif selon un traitement spécial à l'issue duquel la totalité ou la quasi-totalité de l'humidité présente dans le produit est éliminée relève de la sous-position tarifaire 0712 90 90 de la NC, mais l'ail partiellement desséché, qui conserve les propriétés et les caractéristiques de l'ail frais, relève de la sous-position tarifaire 0703 20 00 de la NC.

Arrêt du 26 avril 2017, Stryker EMEA Supply Chain Services (C-51/16, [EU:C:2017:298](#))

« Renvoi préjudiciel – Tarif douanier commun – Positions tarifaires – Classement des marchandises – Vis d'implants destinées à être introduites dans le corps humain pour le traitement de fractures ou la pose de prothèses – Nomenclature combinée – Position 9021 – Règlement d'exécution (UE) n° 1212/2014 – Validité »

Les autorités douanières néerlandaises avaient délivré à Stryker trois RTC pour trois modèles de vis d'implants destinées à être introduites dans le corps humain pour le traitement de fractures ou la pose de prothèses. Ces vis présentaient des caractéristiques communes ainsi que des de caractéristiques spécifiques. Eu égard à ces caractéristiques, sur la base des RTC délivrés par les autorités douanières, celles-ci avaient classé ces trois types de vis d'implants médicaux dans la position 9021 90 90 de la NC ²⁵.

À la suite de la publication du règlement d'exécution n° 1212/2014, lesdites autorités ont retiré ces renseignements tarifaires. Ce retrait a été justifié, au motif que, au sens de ce règlement, une « vis destinée à être utilisée en chirurgie doit être classée, en raison de ses propriétés et caractéristiques objectives, en tant que partie et fourniture d'emploi général ».

Après une réclamation infructueuse déposée auprès des autorités douanières, Stryker a introduit un recours contre la décision de retrait devant la juridiction de renvoi.

²⁵ NC figurant à l'annexe I du règlement n° 2658/87, telle que modifiée par le règlement d'exécution n° 1101/2014.

À l'appui de son recours, Stryker a estimé, en substance, que, compte tenu des caractéristiques et des propriétés objectives des vis d'implants, parmi lesquelles leur destination inhérente, il ne s'agit pas de vis « ordinaires » telles que visées à la position 7318 de la NC. En outre, selon Stryker, le règlement d'exécution n° 1212/2014 n'est pas valide, car le classement opéré par celui-ci a été effectué exclusivement au regard des caractéristiques extérieures des vis d'implants médicaux concernées, sans tenir compte de la destination inhérente à ces vis, ce qui est contraire à la jurisprudence de la Cour.

La juridiction de renvoi, en considérant que, en raison de leurs propriétés et de leurs caractéristiques objectives, en ce compris leur destination inhérente, les vis d'implants en cause au principal sont susceptibles d'un classement dans la position 9021 de la NC, a demandé à la Cour si relèvent de la position 9021 de la NC des vis d'implant médical, telles que celles en cause au principal, qui sont exclusivement destinées à être installées dans le corps humain pour le traitement de fractures osseuses ou la fixation de prothèses.

Se basant sur une analyse des libellés de la note explicative du SH relative au chapitre 90 et la position 9021 ainsi que la note explicative de la sous-position 9021 39 90 de la NC, la Cour explique, en premier lieu, que sont à classer dans la position 9021 de la NC les produits qui se caractérisent par le fini de leur fabrication et leur grande précision et qui sont susceptibles d'être implantés dans l'organisme en vue d'immobiliser les parties du corps atteintes ou de réduire des fractures, ce qui, par voie de conséquence, les distingue de produits ordinaires.

En second lieu, la Cour renvoie à sa jurisprudence, selon laquelle, parmi les critères susceptibles de différencier des produits simples ou ordinaires de ceux répondant à une fonction médicale figurent, notamment, le critère tenant à la méthode de fabrication du produit concerné ainsi que celui tenant à la spécificité de la fonction dudit produit.

À l'aune de cette jurisprudence, la Cour analyse la méthode et la fonction du produit, en concluant que des produits tels que ceux en cause au principal se distinguent de produits ordinaires par le fini de leur fabrication et leur grande précision compte tenu de leur méthode de fabrication ainsi que de la spécificité de leur fonction. Il résulte des caractéristiques et des propriétés objectives des vis d'implant médical, telles que celles en cause au principal, que de tels produits sont susceptibles de relever de la position 9021 de la NC.

Par conséquent, la Cour dit pour droit que relèvent de la position 9021 de la NC les vis d'implants médicaux telles que celles en cause au principal, dans la mesure où ces produits présentent des caractéristiques qui les distinguent de produits ordinaires par le fini de leur fabrication et leur grande précision, ainsi que par leur méthode de fabrication et la spécificité de leur fonction.

Arrêt du 13 mars 2019, B. S. (Malt dans la composition de la bière) (C-195/18, [EU:C:2019:197](#))

« Renvoi préjudiciel – Fiscalité – Droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcooliques – Directive 92/83/CEE – Article 2 – Notion de "bière" – Boisson produite à partir du moût obtenu d'un mélange contenant plus de glucose que de malt – Nomenclature combinée – Positions 2203 (bières de malt) ou 2206 (autres boissons fermentées) »

B. S. a produit une boisson alcoolique qui, selon lui, était un mélange de bière et de boissons non alcooliques. L'ingrédient principal constituant le moût à l'origine du produit intermédiaire utilisé pour fabriquer cette boisson était le sirop de glucose et non pas le malt.

Pour cette production, il a transmis chaque mois au bureau des douanes compétent une déclaration de droits d'accises en qualifiant la boisson qu'il fabriquait de « mélange de bière », relevant de la position 2203 de la NC, et de boissons non alcooliques et en appliquant le taux d'accise prévu pour la bière.

Le chef du bureau des douanes a contesté ces déclarations en estimant que la boisson fabriquée devait être classée dans la position 2206 de la NC en tant que boisson à base de boissons fermentées, autre que la bière, et de boissons non alcooliques et devait ainsi être soumise à un taux d'accise supérieur. Le chef du bureau des douanes a justifié cette contestation par le fait que l'ingrédient principal utilisé pour la fabrication du produit intermédiaire était le sirop de glucose et non le malt et que ce produit ne pouvait donc pas être classé dans la position 2203 de la NC qui vise la « bière de malt ».

Ces décisions du chef du bureau des douanes ont été confirmées par plusieurs décisions du directeur de la chambre des douanes. En outre, les recours formés par B. S. contre ces décisions ont été rejetés par les juridictions administratives polonaises. Dans le cadre de ce litige, le requérant a été condamné pénalement pour avoir induit en erreur l'administration fiscale polonaise sur la nature de la boisson qu'il produisait, conduisant à la diminution des droits d'accises dont il était redevable. B. S. a alors interjeté appel de cette décision devant la juridiction de renvoi.

Dans ce contexte, la juridiction de renvoi a demandé à la Cour si l'article 2 de la directive 92/83²⁶ doit être interprété en ce sens qu'un produit intermédiaire, destiné à être mélangé à des boissons non alcooliques, qui est obtenu à partir d'un moût contenant moins d'ingrédients maltés que d'ingrédients non maltés et dans lequel du sirop de glucose a été ajouté avant le processus de fermentation, peut être qualifié de « bière de malt » relevant de la position 2203 de la NC²⁷.

En considérant que le produit final en cause est un mélange qui ne peut pas être classé dans la position 2203 de la NC, la Cour constate que ledit produit ne peut être qualifié

²⁶ L'article 2 de la directive 92/83 inclut, sous le qualificatif de « bière », non seulement tout produit relevant de la position 2203 de la NC, mais également tout produit qui contient un mélange de bière et de boissons non alcooliques, relevant de la position 2206 de la NC, pour autant que, dans les deux cas, ce produit a un titre alcoométrique supérieur à 0,5 % vol.

²⁷ NC figurant à l'annexe I du règlement n° 2658/87, dans sa version résultant du règlement n° 2587/91.

de « bière » et relever de cet article 2 que si le produit alcoolique intermédiaire, destiné à être mélangé avec des boissons non alcooliques, afin d'obtenir ce produit final, peut, quant à lui, être qualifié de « bière de malt », au sens de la position 2203 de la NC, étant entendu qu'il ne paraît pas contesté que ledit produit final a un titre alcoométrique supérieur à 0,5 % vol.

En premier lieu, afin de déterminer si un produit alcoolique obtenu par fermentation d'un moût composé, notamment, de sirop de glucose et d'une faible proportion de malt peut être qualifié de « bière de malt » au sens de la position 2203 de la NC, la Cour relève que la NC ne fixe pas de pourcentage minimal d'ingrédients maltés dans le moût destiné à produire la bière. Certes, la position 2203 de la NC vise les « bières de malt », ce qui suppose qu'une bière, qui relève de cette position, ne peut être produite sans que du malt entre dans sa composition. Toutefois, il ne peut être déduit du seul libellé « bières de malt » qu'un pourcentage minimal de malt est requis au sein du moût.

En second lieu, en ce qui concerne le sirop de glucose entrant dans la composition du moût, la Cour relève que la présence de ce sirop n'est pas proscrite par la NC et que, en outre, la note explicative du SH relative à ladite position reconnaît expressément la possibilité d'ajouter au moût, en cours de fermentation, des substances aromatiques.

Il s'ensuit qu'un produit fabriqué avec une faible proportion de malt et un ajout de glucose avant la fermentation alcoolique n'est pas, pour ces seuls motifs, exclu de la notion de « bière de malt » relevant de la position 2203 de la NC. Néanmoins, un tel produit ne peut relever de cette position qu'à la condition que ses caractéristiques et propriétés objectives correspondent à celles de la bière. À cet égard, il convient de prendre en compte plus particulièrement les caractéristiques organoleptiques du produit concerné.

Dans ce contexte, selon la Cour, si les caractéristiques organoleptiques du produit alcoolique intermédiaire ne correspondent pas à celles de la bière, ce qui serait notamment le cas si ce produit intermédiaire ne ressemblait pas visuellement à la bière ou n'en avait pas le goût spécifique, ledit produit ne pourrait pas être qualifié de « bière de malt » relevant de la position 2203 de la NC.

2.2. Destination du produit

Arrêt du 14 avril 2011, *British Sky Broadcasting Group et Pace* (C-288/09 et C-289/09, [EU:C:2011:248](#))

« *Tarif douanier commun – Classement tarifaire – Nomenclature combinée – Récepteurs et décodeurs de télévision numérique par satellite ayant une fonction d'enregistrement – Code des douanes communautaire – Article 12, paragraphes 5, sous a), i), et 6 – Validité dans le temps d'un renseignement tarifaire contraignant* »

Les demandes préjudicielles ayant donné lieu à cet arrêt portent, entre autres, sur l'interprétation des sous-positions 8521 90 00 et 8528 71 13 de la NC ²⁸. La juridiction de renvoi a demandé, notamment, par ses premières questions dans les affaires sous analyse, si la NC doit être interprétée en ce sens que des modules séparés de communication, munis d'unités de mémoire à disque dur, relèvent de la sous-position 8528 71 13 en dépit des notes explicatives de la NC publiées le 7 mai 2008, desquelles il ressort que lesdits modules relèvent de la sous-position 8521 90 00.

Tout d'abord, la Cour relève que les notes explicatives de la NC énoncent effectivement que les modules séparés munis d'un dispositif ayant une fonction d'enregistrement ou de reproduction (de disque dur, par exemple) sont exclus de la sous-position 8528 71 13 et doivent être classés dans la sous-position 8521 90 00. Cependant, les notes explicatives du SH en vigueur à la date des faits au principal précisait que les appareils de réception de télévision, même incorporant un appareil d'enregistrement, devaient être exclus de la position 8521 et devaient être classés dans la position 8528.

Dans ce contexte, la Cour explique qu'il ressort des définitions des sous-positions 8521 90 00 et 8528 71 13 que des marchandises relevant de ces deux sous-positions peuvent à la fois recevoir des signaux de télévision et les enregistrer. La différence entre les deux sous-positions réside dans le caractère principal ou accessoire desdites fonctions. La sous-position 8521 90 00 concerne des appareils d'enregistrement ayant accessoirement une fonction de récepteur de télévision alors que la sous-position 8528 71 13 concerne les appareils récepteurs de télévision ayant accessoirement une fonction d'enregistrement.

En vertu de la note 3 de la section XVI de la NC, à laquelle appartiennent les sous-positions en cause, « les combinaisons de machines d'espèces différentes destinées à fonctionner ensemble et ne constituant qu'un seul corps, ainsi que les machines conçues pour assurer deux ou plusieurs fonctions différentes, alternatives ou complémentaires, sont classées suivant la fonction principale qui caractérise l'ensemble ». Le module en cause au principal dispose indéniablement des deux fonctions d'enregistrement et de réception de signaux de télévision. Il s'analyse donc

²⁸ NC figurant à l'annexe I du règlement n° 2658/87, telle que modifiée par les règlements n° 2587/91 et n° 1214/2007.

comme une machine conçue pour assurer deux ou plusieurs fonctions différentes, alternatives ou complémentaires, au sens de la note 3 de la section XVI de la NC.

Ainsi, la Cour conclut qu'il convient de rechercher laquelle des deux fonctions d'enregistrement ou de réception de signaux de télévision est la principale et laquelle est l'accessoire.

À cet égard, la Cour rappelle que la destination du produit peut constituer un critère objectif de classification pour autant qu'elle soit inhérente audit produit, l'inhérence devant pouvoir s'apprécier en fonction des caractéristiques et propriétés objectives de celui-ci. En particulier, il est nécessaire de prendre en compte ce qui est principal ou accessoire aux yeux du consommateur.

Sur la base de ces considérations, la Cour conclut que le module en l'espèce est principalement destiné à la réception des signaux de télévision et que cette fonction est inhérente à cet appareil. Elle constitue donc sa fonction principale, la fonction d'enregistrement n'étant que secondaire.

Par conséquent, des modules comme ceux dans l'espèce au principal relèvent de la sous-position 8528 71 13 en dépit des notes explicatives de la NC.

Il en résulte que les notes explicatives de la NC étant contraires, sur ce point, à la NC, il convient de les écarter.

Arrêt du 22 novembre 2012, Digitalnet e.a. (C-320/11, C-330/11, C-382/11 et C-383/11, [EU:C:2012:745](#))

« Tarif douanier commun – Classement tarifaire – Nomenclature combinée – Appareils susceptibles de recevoir des signaux de télévision incorporant un modem d'accès à Internet et assurant une fonction d'échange d'informations interactif »

Trois sociétés ayant pour activité principale la fourniture d'un accès à la télévision numérique et à Internet ont importé en Bulgarie des modules séparés identiques ayant une fonction de communication (ci-après les « modules séparés »), sous différentes dénominations commerciales. Les modules séparés ont été déclarés avec la sous-position tarifaire 8528 71 13 de la NC, en exemption de droits de douane.

Les autorités douanières ont procédé à un contrôle et ont estimé que les modules séparés n'étaient pas équipés d'un modem intégré et qu'ils auraient dû être classés dans la sous-position 8528 71 19 de la NC. En conséquence, ils ont adopté des actes administratifs mettant à la charge des trois sociétés le paiement de droits de douane.

Devant la juridiction de renvoi, les sociétés concernées ont contesté la validité de ces actes administratifs, en engageant quatre procédures distinctes, dont deux concernent la même société.

La juridiction de renvoi a alors demandé à la Cour quelles marchandises peuvent être classées dans la sous-position 8528 71 13 de la NC²⁹ et ce que recouvrent les notions de « modem » et d'« accès à Internet », au sens de cette sous-position et au sens des notes explicatives du 7 mai 2008. Elle a également cherché à savoir si le type de modem utilisé est pertinent en vue du classement tarifaire ou bien s'il suffit que le modem permette l'accès à Internet.

À titre liminaire, la Cour rappelle que, pour être classé dans la sous-position 8528 71 13 de la NC, un appareil doit pouvoir, d'une part, être apte à recevoir des signaux de télévision et, d'autre part, incorporer un modem d'accès à Internet assurant un échange d'informations interactif. Par conséquent, tout appareil qui ne présente pas l'une ou l'autre de ces caractéristiques doit être classé dans la sous-position 8528 71 19 de la NC, en application de la règle générale 3 c), pour l'interprétation de la NC.

En effet, la destination d'un produit peut constituer un critère objectif de classification pour autant qu'elle soit inhérente audit produit, l'inhérence devant pouvoir s'apprécier en fonction des caractéristiques et des propriétés objectives de celui-ci.

Étant donné que la NC ne définit ni la notion de « modem » ni celle d'« accès à Internet », la Cour analyse les notes explicatives du 7 mai 2008, en vigueur au moment des importations en cause au principal, qui apportent des précisions quant aux types d'appareils pouvant être considérés comme des modems, au sens de la sous-position 8528 71 13, et quant aux caractéristiques que ces appareils doivent présenter pour être considérés comme permettant l'accès à Internet et l'échange d'informations interactif.

Se référant à la définition du modem, au sens de la sous-position 8528 71 13, contenue dans lesdites notes explicatives au regard du sens habituel en langage courant de ceux-ci et de la définition du rapport du groupe spécial de l'OMC, la Cour constate que, en excluant de la notion de « modem » les dispositifs remplissant des fonctions similaires à un modem en raison de considérations techniques alors que seule la finalité de la capacité d'accéder à Internet est pertinente aux fins du classement, les notes explicatives du 7 mai 2008 relatives à la sous-position 8528 71 13 ont restreint le sens de cette dernière notion. Ces notes sont donc contraires, sur ce point, à la NC et doivent être écartées.

Dans ces conditions, la Cour conclut que, au sens de la sous-position 8528 71 13 de la NC, un « modem d'accès à Internet » s'analyse en un dispositif qui est capable d'accéder à Internet et d'assurer une interactivité ou un échange d'informations bidirectionnel. Seule la capacité d'accéder à Internet et non la technique employée pour y parvenir est pertinente aux fins du classement. En outre, pour être classé dans la sous-position 8528 71 13 de la NC, l'appareil doit être capable d'accéder seul à Internet au

²⁹ NC figurant à l'annexe I du règlement n° 2658/87, telle que modifiée, respectivement, par les règlements n° 1214/2007, n° 1031/2008 et n° 948/2009.

moyen du modem qui y est incorporé, sans l'intervention d'aucun autre appareil ou mécanisme.

La juridiction a cherché encore à savoir laquelle de deux fonctions remplies par lesdits appareils, à savoir la réception de signaux de télévision ou la présence d'un modem permettant l'accès à Internet, peut être considérée comme étant la fonction principale.

À cet égard, la Cour constate que, aux fins de déterminer si un appareil peut être classé dans la sous-position 8528 71 13 de la NC, il n'y a pas lieu de rechercher si la fonction de réception de télévision est la fonction principale et si la fonction d'accès à Internet est subsidiaire, ou inversement, puisque ces deux fonctions doivent être présentes à la fois dans l'appareil et que, à défaut de l'une ou l'autre de ces fonctions, les appareils relèvent non pas de la sous-position 8528 71 13, mais, en application de la règle générale 3, sous c), pour l'interprétation de la NC, de la sous-position 8528 71 19 de la NC.

De plus, la juridiction de renvoi a demandé si l'article 78, paragraphe 2, du code des douanes doit être interprété en ce sens que le contrôle a posteriori des marchandises et le changement subséquent de leur classement tarifaire peuvent être effectués au vu de documents écrits sans que les autorités douanières soient tenues de vérifier physiquement lesdites marchandises.

Dès lors qu'il résulte de cet article que le contrôle a posteriori des déclarations peut être effectué sans que les autorités douanières soient tenues de vérifier physiquement la marchandise, la Cour répond par la positive.

Arrêt du 22 septembre 2016, Kawasaki Motors Europe (C-91/15, [EU:C:2016:716](#))

« Renvoi préjudiciel – Appréciation de validité – Règlement (CE) n° 1051/2009 – Tarif douanier commun – Classement tarifaire – Nomenclature combinée – Position 8701 – Tracteurs – Sous-positions 8701 90 11 à 8701 90 39 ? Tracteurs agricoles et tracteurs forestiers (à l'exclusion des motoculteurs), à roues, neufs – Véhicules tout-terrain légers à quatre roues conçus pour être utilisés en tant que tracteurs »

Dans cette affaire, le Gerechtshof Amsterdam (cour d'appel d'Amsterdam, Pays-Bas) a interrogé la Cour sur la validité du règlement n° 1051/2009, classant des véhicules tout-terrain en fonction de la puissance de leur moteur.

En 2010, Kawasaki Motors Europe (KME) a demandé que trois véhicules tout-terrain soient classés comme tracteurs agricoles et forestiers, sur la base de la puissance du moteur, respectivement, dans les sous-positions 8701 90 11, 8701 90 20 et 8701 90 25 de la NC. Toutefois, les douanes ont classé ces véhicules dans la sous-position 8701 90 90. Après une réclamation infructueuse, KME a introduit un recours contre les décisions dont procèdent ces renseignements tarifaires, recours dont la juridiction de renvoi est saisie au stade de l'appel. Dans sa décision, elle a fait référence à une affaire antérieure datant de 1992, dans laquelle des véhicules similaires avaient

d'abord été mal classés, avant d'être correctement classés dans la catégorie des tracteurs agricoles.

Par l'arrêt du 27 avril 2006, *Kawasaki Motors Europe* (C-15/05, [EU:C:2006:259](#)), la Cour constate l'invalidité du règlement n° 2518/98. À la suite de cet arrêt, l'inspecteur des autorités fiscales a délivré de nouveaux RTC classant les véhicules concernés dans les sous-positions 8701 90 11 ou 8701 90 20 de la NC, en fonction de la puissance de leurs moteurs respectifs. Cependant, ces renseignements avaient perdu leur validité en raison de l'entrée en vigueur du règlement n° 1051/2009.

Dans ce contexte, la juridiction de renvoi, en considérant que le règlement n° 1051/2009 est applicable par analogie aux véhicules en cause au principal, a exprimé ses doutes quant à la validité de ce règlement en ce qu'il en découle que ces véhicules doivent être classés dans la sous-position 8701 90 90 de la NC, au motif qu'ils ne disposent ni d'une prise de force, ni d'un dispositif hydraulique de levage, ni d'un treuil.

En effet, les véhicules neufs tout-terrain à quatre roues qui disposent d'un seul siège, munis d'une direction de type Ackerman actionnée au moyen d'un guidon, équipés d'un dispositif d'attelage et dont les caractéristiques techniques leur permettent de pousser au moins deux fois leur propre poids doivent être classés dans la sous-position 8701 90 de la NC, le classement desdits véhicules dans les sous-positions à huit chiffres étant déterminé par la puissance de leur moteur. À cet égard, seules sont concernées les sous-positions à huit chiffres 8701 90 11 à 8701 90 39 de la NC, relatives aux tracteurs agricoles et aux tracteurs forestiers, neufs.

Conformément à la règle générale 1 pour l'interprétation de la NC, le classement est déterminé légalement d'après les termes des positions et des notes de sections ou de chapitres, outre les autres règles générales, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes desdites positions et notes. La règle générale 6 dispose que le classement des marchandises dans les sous-positions d'une même position est déterminé légalement d'après les termes de ces sous-positions et des notes de sous-positions ainsi que, mutatis mutandis, d'après les autres règles générales. En outre, il découle de la règle générale 3, sous a), que, lorsque des marchandises paraissent devoir être classées sous deux positions, la position la plus spécifique doit avoir la priorité sur la position d'une portée plus générale. La destination du produit peut constituer un critère objectif de classement pour autant qu'elle soit inhérente audit produit, l'inhérence devant pouvoir s'apprécier en fonction des caractéristiques et des propriétés objectives de celui-ci.

Dans ce contexte, il est sans incidence que des tracteurs ayant apparemment une destination agricole ou forestière puissent faire l'objet d'un usage de loisir. En effet, dès lors que la caractéristique objective d'un produit peut être vérifiée au moment du dédouanement, la circonstance qu'une autre utilisation de ce produit soit également envisageable n'est pas de nature à exclure sa qualification juridique. Pour sa classification douanière, il n'est pas nécessaire que ce produit soit uniquement ou

exclusivement destiné à l'utilisation correspondant à ladite caractéristique objective. Il suffit que cette utilisation constitue sa destination essentielle.

En application de cette jurisprudence, la Cour conclut que la vocation agricole ou forestière des tracteurs peut résulter de leur conception et de la présence de dispositifs ou d'équipements qui les destinent, sans qu'il y ait lieu de rattacher a priori cette destination à la présence de certains dispositifs ou équipements énumérés limitativement. Les véhicules utilitaires mentionnés au point 2 de l'annexe du règlement n° 1051/2009 doivent être donc considérés comme des « tracteurs » au sens de la sous-position 8701 90, qui concerne exclusivement des véhicules utilitaires. La distinction principale repose sur leur destination agricole, forestière ou autre.

Arrêt du 26 mars 2020, Pfizer Consumer Healthcare (C-182/19, [EU:C:2020:243](#))

« Renvoi préjudiciel – Tarif douanier commun – Nomenclature combinée – Classement tarifaire – Positions 3005 et 3824 – Patchs et ceintures autochauffants destinés à soulager la douleur – Règlement d'exécution (UE) 2016/1140 – Invalidité »

Pfizer a importé des produits à usage unique couverts par la marque déposée ThermaCare. Ces produits sont présentés et commercialisés à des fins de thermothérapie thérapeutique, en vue d'apporter des bienfaits tels que l'analgésie, la diminution de la raideur et l'accélération de la guérison de tissus endommagés.

En raison de la classification différente de ces produits par les différents pays, les autorités douanières françaises ont demandé à la Commission, en 2015, d'examiner le classement des produits ThermaCare, laquelle a soumis cette question au comité du code des douanes de l'Union, ce qui a conduit à l'adoption du règlement d'exécution 2016/1140 par la Commission classant les produits ThermaCare dans la position 3824 de la NC ³⁰.

Dans ce contexte, la juridiction de renvoi a décidé d'interroger la Cour sur la validité du règlement d'exécution 2016/1140.

Tout d'abord, la Cour relève que les marchandises importées par Pfizer sont identiques ou du moins suffisamment analogues aux deux produits visés par le règlement d'exécution 2016/1140 et que ce dernier est donc applicable.

À cet égard, la Cour rappelle que le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne ont conféré à la Commission, agissant en coopération avec les experts douaniers des États membres, un large pouvoir d'appréciation pour préciser le contenu des positions tarifaires entrant en ligne de compte pour le classement d'une marchandise déterminée. Toutefois, le pouvoir de la Commission d'arrêter des mesures

³⁰ NC figurant à l'annexe I du règlement n° 952/2013.

visées à l'article 57, paragraphe 4, du code des douanes ne l'autorise pas à modifier le contenu ni la portée des positions tarifaires.

En l'occurrence, ainsi qu'il résulte du libellé de la colonne 1 du tableau figurant à l'annexe du règlement d'exécution 2016/1140, les produits visés par celui-ci se présentent sous la forme de patchs ou de ceintures auto chauffants destinés à soulager la douleur. Ces patchs sont constitués d'une matière adhésive permettant de les fixer sur la peau alors que les ceintures sont constituées d'une matière non adhésive qui se fixe au moyen d'une bande autoagrippante. Ces produits sont en matière synthétique souple qui s'adapte à la forme du corps et qui contient un certain nombre de disques remplis de poudre de fer, de charbon, de sel et d'eau, lesquels, exposés à l'air, produisent de la chaleur en raison d'une réaction exothermique.

Selon les termes de la position 3824 de la NC, les produits relevant de cette position sont des produits « non dénommés ni compris ailleurs ». Ainsi, la Cour estime nécessaire d'examiner si, en procédant au classement des produits visés par le règlement d'exécution 2016/1140 dans la sous-position 3824 90 96 de la NC, et non dans la position 3005 de celle-ci, la Commission a modifié le contenu ou la portée de ces positions de la NC.

Premièrement, s'agissant du critère relatif au conditionnement pour la vente au détail figurant dans la position 3005 de la NC, la Cour relève que, certes, dans la colonne 1 du tableau figurant à l'annexe du règlement d'exécution 2016/1140, aucun détail n'est fourni en ce qui concerne le conditionnement des produits visés par ce règlement d'exécution. Toutefois, il n'est pas contesté que ces produits sont conditionnés pour la vente au détail, ce qui est d'ailleurs confirmé par la genèse dudit règlement d'exécution.

Deuxièmement, la Cour observe que la notion de « fins médicales », au sens de la position 3005 de la NC, n'est définie ni dans la NC ni dans ses notes explicatives. En vertu d'une jurisprudence constante, la signification et la portée des termes pour lesquels le droit de l'Union ne fournit aucune définition doivent être déterminées conformément au sens habituel en langage courant. En outre, afin d'établir si un produit est destiné à des fins médicales, il convient de tenir compte de tous les éléments pertinents de l'espèce. En l'espèce, la Cour considère qu'une marchandise conçue spécialement pour prévenir, pour détecter ou pour traiter des maladies ou des blessures vise des « fins médicales », au sens de la position 3005 de la NC. Par ailleurs, le fait que ces produits sont classifiés en tant que « dispositifs médicaux actifs », conformément à la directive 93/42, constitue un indice supplémentaire à cet égard.

Troisièmement, la Cour examine si les produits visés peuvent être considérés comme des « articles analogues » à des « [o]uates, [à des] gazes [ou à des] bandes », au sens de la position 3005 de la NC. Selon la Cour, le fait que ces marchandises ne devraient pas être utilisées dans certains cas ne permet pas de remettre en cause la conclusion selon laquelle elles servent à traiter des douleurs et des lésions. Par conséquent, les produits

visés par le règlement d'exécution 2016/1140 relèvent de la position 3005 de la NC et, de ce fait, ne peuvent relever de la position 3824.

Il s'ensuit que, en ayant procédé au classement tarifaire desdits produits dans la sous-position 3824 90 96 de la NC, et non dans la position 3005, la Commission a modifié le contenu de ces positions tarifaires et a excédé les compétences qui lui sont conférées par l'article 57, paragraphe 4, du code des douanes.

Par conséquent, le règlement d'exécution 2016/1140 est invalide.

2.3. Utilisation du produit

Arrêt du 19 octobre 2000, Peacock (C-339/98, [EU:C:2000:573](#))

« Tarif douanier commun – Positions tarifaires – Classement tarifaire des cartes réseau – Classement dans la nomenclature combinée »

Dans cet arrêt, la Cour répond à une question préjudicielle concernant le classement tarifaire de cartes réseau, destinées à des ordinateurs personnels de manière à permettre à ceux-ci d'échanger des informations ou des données avec d'autres ordinateurs.

En effet, la juridiction de renvoi dans cette affaire a demandé, en substance, de clarifier la position correcte dans la NC ³¹ pour le classement des cartes réseau. Cette question a été soulevée dans le cadre d'un litige concernant une demande de remboursement de droits de douane versés de juillet 1990 à mai 1995 lors de l'importation à l'intérieur de l'Union de cartes réseau.

Les cartes réseau au principal ont été mises en libre pratique et déclarées sous la sous-position 8473 30 de la NC jusqu'en 1993, en tant que « parties et accessoires des machines du n° 8471 ». À partir de 1994, les marchandises sont considérées sous la sous-position 8473 30 10 de la NC. En conséquence, les cartes réseau ont été soumises à un droit de douane de 4 % jusqu'en 1994 et de 3,8 % en 1995.

Tout d'abord, la Cour itère que les règles générales pour l'interprétation de la NC prévoient que le classement des marchandises est déterminé selon les termes des positions et des notes de sections ou de chapitres. De plus, les caractéristiques et propriétés des marchandises forment le critère décisif pour la classification douanière des marchandises.

³¹ NC figurant à l'annexe I du règlement n° 2658/87, telle que modifiée par les annexes des règlements n° 2886/89, n° 2472/90, n° 2587/91, n° 2505/92, n° 2551/93, et n° 3115/94.

Ensuite, la Cour relève que la note 5, B, du chapitre 84 de la NC du TDC prévoyant, entre autres, que les machines incorporant une machine automatique de traitement de l'information ou travaillant en liaison avec une telle machine et exerçant une fonction propre sont exclues de la position 8471, « machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités », doit être interprétée en ce sens qu'elle n'exclut pas le classement sous cette position des cartes réseau destinées à être installées dans des machines automatiques de traitement de l'information.

En effet, les cartes réseau sont comparables à tout autre moyen grâce auquel une machine automatique de traitement de l'information accepte ou délivre des données en ce sens qu'elles ne remplissent pas de fonction qu'elles pourraient exercer sans l'aide d'une telle machine. Dans ces conditions, les cartes réseau ne peuvent, en tout état de cause, être considérées comme exerçant une « fonction propre ».

Finalement, la Cour ajoute que les cartes de réseau sont à classer dans la position 8471 de la NC en tant qu'« unités » de machines automatiques de traitement de l'information, car elles sont connectables à l'unité centrale et spécialement conçues pour faire partie d'un système automatique de traitement de l'information. En effet, elles ne répondent pas à la définition de « parties » ou d'« accessoires », car ces termes impliquent que la pièce est essentielle au fonctionnement d'un ensemble, ce qui n'est pas le cas des cartes de réseau. Les caractéristiques des cartes de réseau correspondent davantage aux exemples d'« unités » figurant dans les notes explicatives du système harmonisé de l'OMD.

Dans ce contexte, la Cour dit pour droit que la note 5, B, du chapitre 84 de la NC n'exclut pas le classement sous la position 8471 de la NC des cartes réseau destinées à être installées dans les machines automatiques de traitement de l'information. Entre juillet 1990 et mai 1995, ces cartes devaient en conséquence être classées sous la position 8471 en tant qu'unités de ce type de machines, ces cartes remplissant les conditions relatives aux « unités » énoncées dans la note précitée, dans la mesure où elles peuvent être connectées à l'unité centrale et sont spécifiquement conçues comme parties d'un système automatique de traitement de l'information.

Arrêt du 20 juin 2013, Agroferm (C-568/11, [EU:C:2013:407](#))

« Classement tarifaire – Nomenclature combinée – Produit à base de sucre, composé de 65 % de sulfate de lysine et de 35 % d'impuretés résultant du procédé de fabrication – Règlement (CE) n° 1719/2005 – Règlement (CE) n° 1265/2001 – Restitution à la production pour certains produits utilisés dans l'industrie chimique – Aides communautaires indûment versées – Remboursement – Principe de protection de la confiance légitime »

L'entreprise danoise Agroferm a fabriqué, jusqu'au mois de juin 2006, du sulfate de lysine dans une usine située à Esbjerg (Danemark). Les produits composés de lysine sont fabriqués à partir du sucre, qui en est le produit de base.

En mai 2004, Agroferm a introduit, devant les autorités douanières danoises, une demande d'agrément préalable à l'octroi des restitutions à la production de sulfate de lysine. Elle a exposé, dans cette demande, que le produit qu'elle envisageait de fabriquer était du sulfate de lysine, qui relevait, selon elle, de la position 2922 de la NC³². À la suite d'une réponse favorable desdites autorités à cette demande, Agroferm a régulièrement perçu des restitutions à la production correspondant aux quantités de sucre qu'elle utilisait pour fabriquer du sulfate de lysine.

Saisi par les autorités douanières danoises, le comité du code des douanes a précisé qu'il convenait de classer la préparation en cause au principal dans le chapitre 23 de la NC et non pas dans le chapitre 29 de celle-ci.

Par une décision du 10 août 2006, le Direktoratet for FødevarerErhverv (direction de l'alimentation, Danemark, ci-après le « Direktoratet ») a informé Agroferm de ce qu'il était désormais établi, après consultation de la Commission européenne et du comité du code des douanes, que les produits fabriqués par cette société ne devaient pas être classés en tant que produits à base de lysine, au sens de la position 2922 de la NC, et que, partant, cette entreprise ne pouvait bénéficier des restitutions à la production. Ensuite, le Direktoratet a décidé qu'Agroferm devait rembourser un montant correspondant aux restitutions à la production perçues du mois d'août 2004 au mois de mars 2006, montant sur lequel les parties au principal sont en désaccord.

Agroferm a introduit, devant le Ministeriet for Fødevarer, Landbrug og Fiskeri (ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche, Danemark, ci-après le « Ministeriet »), un recours dirigé contre les décisions prises par le Direktoratet. Dans sa décision, le Ministeriet a suivi en tous points les décisions adoptées par le Direktoratet et a considéré qu'Agroferm n'avait pas agi de bonne foi lorsqu'elle avait demandé à bénéficier des restitutions à la production.

Contre cette décision du Ministeriet, Agroferm a formé un recours en justice. Dans ces conditions, la juridiction de renvoi a décidé de poser à la Cour trois questions préjudicielles.

Par sa première question, la juridiction de renvoi a demandé, en substance, si un produit tel que celui en cause au principal, composé de sulfate de lysine ainsi que d'impuretés résultant du procédé de fabrication relève des positions 2309, 2922 ou 3824 de la NC.

S'agissant de la position 2922 de la NC, la Cour observe que la note 1, sous a), du chapitre 29 de la NC prévoit que les positions de ce chapitre comprennent uniquement des composés organiques de constitution chimique définie présentés isolément, que ces composés contiennent ou non des impuretés.

³² NC figurant à l'annexe I du règlement n° 2658/87, telle que modifiée par le règlement n° 1719/2005.

À cet égard, la Cour relève que le produit à base de sulfate de lysine en cause au principal était un composé organique de constitution chimique définie contenant environ 6 % de sulfate de lysine et 35 % de masse cellulaire résultant du procédé de fabrication par fermentation utilisé. En outre, cette masse cellulaire, qui contenait des substances nutritives ayant une valeur biologique élevée, avait été délibérément laissée dans ce produit afin de renforcer l'appétit de ce dernier à être employé en tant qu'additif dans l'alimentation animale et d'empêcher le sulfate de lysine d'absorber l'humidité.

Ainsi, la Cour explique qu'il se pose la question de savoir si cette masse cellulaire peut être considérée comme relevant des impuretés dont la présence, conformément à la note 1, sous a), du chapitre 29 de la NC, ne remet pas en cause le classement dans les positions de ce chapitre.

À cet égard, la Cour constate que, si la note 1 du chapitre 29 de la NC autorise la présence d'impuretés, celles-ci ont nécessairement un caractère résiduel, afin de ne pas affecter la présentation « isolé » du composé organique en question. En outre, il résulte de la note 1, sous f) et g), du chapitre 29 de la NC, que les positions de ce chapitre peuvent comprendre notamment les produits visés dans cette note 1, sous a), additionnés de différentes substances indispensables à leur conservation, ou leur transport, ou permettant de faciliter leur identification, ou encore pour des raisons de sécurité, pour autant que ces additions ne rendent pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général.

Si, selon la note 1, sous f) et g), de ce chapitre, l'ajout d'autres substances dans les produits susceptibles d'être classés dans ledit chapitre doit obéir à certaines exigences précises, relatives notamment à des raisons de sécurité ou d'identification, tout en maintenant l'emploi général du produit visé, force est de constater que, a fortiori, il en va ainsi des impuretés mentionnées dans la note 1, sous a), du même chapitre.

La Cour clarifie que si un produit contient des impuretés résultant du procédé de fabrication, lesquelles le rendent apte à des utilisations particulières, différentes de son emploi général, un tel produit ne peut être considéré comme « présenté isolément », au sens de la note 1, sous a), du chapitre 29 de la NC, dès lors que de telles impuretés sont déterminantes pour son utilisation.

En l'espèce, les impuretés sont laissées dans le produit en cause au principal après fermentation, en vue de le rendre apte, plutôt qu'à son emploi général, à un emploi particulier, en tant qu'additif pour les aliments complets pour animaux contenant un certain nombre de substances nutritives ayant une valeur biologique élevée.

La Cour conclut ainsi qu'un produit tel que celui en cause au principal ne pouvait être classé dans la position 2922 de la NC. Ensuite, elle explique que ce produit remplissait les conditions requises pour être classé dans la position 2309 de la NC. S'agissant de la position 3824 de la NC, la Cour relève que celle-ci est une position résiduelle, qui

s'applique uniquement lorsque le produit visé ne peut être classé dans aucune autre position.

Par conséquent, la Cour dit pour droit qu'un produit tel que celui en cause doit être classé dans la position 2309 en tant que préparation des types utilisés pour l'alimentation des animaux.

Par ses deuxième et troisième questions, la juridiction de renvoi a demandé à la Cour, en substance, si le droit de l'Union s'oppose à ce que les autorités douanières nationales, eu égard aux principes de sécurité juridique et de protection de la confiance légitime qui doivent être respectés en vertu du droit national, d'une part, réclament le remboursement d'un montant indu de restitutions à la production pour le sulfate de lysine que le producteur a perçues de bonne foi et, d'autre part, refusent de procéder au versement des restitutions à la production pour ce produit, auquel ces autorités s'étaient engagées envers ledit producteur.

À titre liminaire, la Cour renvoie à sa jurisprudence constante, selon laquelle il ne saurait être considéré comme contraire au droit de l'Union que le droit national, en matière de retrait d'actes administratifs et de répétition de prestations financières indûment versées par l'administration publique, prenne en considération, en même temps que le principe de légalité, les principes de protection de la confiance légitime et de sécurité juridique, étant donné que ces derniers font partie de l'ordre juridique de l'Union. Ces principes s'imposent avec une rigueur particulière en présence d'une réglementation susceptible de comporter des conséquences financières.

Cependant, le principe de protection de la confiance légitime ne peut être invoqué à l'encontre d'une disposition précise d'un texte de droit de l'Union et le comportement d'une autorité nationale chargée d'appliquer le droit de l'Union, qui est en contradiction avec ce dernier, ne saurait fonder, dans le chef d'un opérateur économique, une confiance légitime à bénéficier d'un traitement contraire au droit de l'Union.

Par conséquent, un opérateur économique ne peut fonder une confiance légitime dans l'octroi d'une restitution à la production que si le produit qu'il fabrique relève de la position ou du chapitre de la NC indiqués dans le titre de restitution.

Ainsi, la Cour dit pour droit que le principe de protection de la confiance légitime ne s'oppose pas à ce que les autorités douanières nationales réclament le remboursement du montant indu des restitutions à la production du sulfate de lysine que le producteur a déjà perçues et refusent de procéder au versement des restitutions à la production pour ce produit, auquel ces autorités se seraient engagées envers ce producteur.

Arrêt du 5 septembre 2019, TDK-Lambda Germany (C-559/18, [EU:C:2019:667](#))

« Renvoi préjudiciel – Règlement (CEE) n° 2658/87 – Union douanière et tarif douanier commun – Classement tarifaire – Nomenclature combinée – Sous-position 8504 40 30 – Convertisseurs statiques – Critères de classement – Destination essentielle »

TDK-Lambda Germany est une filiale de la société TDK-Lambda Corporation établie à Tokyo (Japon) qui a pour activité le développement, la fabrication, la commercialisation et le service après-vente d'appareils et de composants électroniques dont, notamment, des alimentations électriques.

Entre 2013 et 2014, elle a importé dans 75 unités d'alimentation stabilisées (ci-après les « convertisseurs en cause ») dans l'Union, en indiquant dans les déclarations en douane, que les convertisseurs en cause devaient être classés dans la sous-position 8504 40 30 de la NC, en tant que marchandises en provenance de pays tiers, exempts de droits de douane.

Dans le cadre d'un contrôle douanier réalisé au cours de l'année 2015, l'autorité douanière a considéré que les convertisseurs en cause, en tant qu'unités d'alimentation stabilisées, étaient des convertisseurs statiques qui ne sauraient être considérés comme étant « du type utilisé avec les appareils de télécommunication, les machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités », au sens de la sous-position 8504 40 30 de la NC, de telle sorte qu'ils ne sauraient être regardés comme des marchandises en provenance de pays tiers, exempts de droits de douane, mais relèveraient de la sous-position 8504 40 90 de cette nomenclature, à savoir des marchandises en provenance de pays tiers soumises au tarif douanier de 3,3 %.

Par conséquent, l'autorité douanière a émis un avis de recouvrement a posteriori de droits à l'importation et, par décision du 30 août 2016, a rejeté comme non fondée la réclamation introduite par TDK-Lambda Germany contre cet avis de recouvrement. À la suite de cette décision de rejet, cette dernière a formé un recours devant la juridiction de renvoi, en contestant notamment le classement tarifaire des convertisseurs en cause dans la sous-position 8504 40 90 de la NC.

Dans ce contexte, la juridiction de renvoi a demandé à la Cour si la sous-position 8504 40 30 de la NC ³³ doit être interprétée en ce sens que, pour relever de celle-ci, il suffit que les convertisseurs statiques soient, du fait de leurs caractéristiques techniques et propriétés objectives, compatibles avec « des appareils de télécommunication ou des machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités », au sens de cette sous-position.

Tout d'abord, la Cour rappelle que, s'agissant du classement des produits sous une position afférente à une utilisation, c'est-à-dire une position qui retient un critère de

³³ NC figurant à l'annexe I du règlement n° 2658/87, dans ses versions résultant successivement du règlement d'exécution n° 927/2012 et du règlement d'exécution n° 1001/2013.

classement fondé sur une utilisation particulière des marchandises concernées, il n'est pas nécessaire que le produit à classer soit uniquement ou exclusivement destiné à cette utilisation. Il suffit que l'utilisation mentionnée dans la position en question constitue la destination essentielle de ce produit.

En ce qui concerne la sous-position en question, la Cour observe que ni le libellé de celle-ci ni les notes de section ou de chapitre ne précisent s'il suffit, pour considérer qu'un convertisseur statique est « du type utilisé avec les appareils de télécommunication, les machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités », au sens de cette sous-position, qu'un tel convertisseur puisse, eu égard à ses caractéristiques techniques et propriétés objectives, être utilisé avec de tels produits.

Toutefois, le libellé de la sous-position 8504 40 30 fait clairement référence à une utilisation particulière des convertisseurs statiques visés, à savoir une utilisation avec les appareils de télécommunication, les machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités. Par ailleurs, les notes explicatives de la NC relatives à cette sous-position confirment qu'il s'agit d'une position qui retient un critère de classement fondé sur une utilisation particulière des marchandises concernées.

Ainsi, s'agissant de convertisseurs statiques susceptibles de relever de la sous-position 8504 40 30 de la NC, tels que les convertisseurs en cause, le seul fait qu'ils soient compatibles avec les appareils visés dans cette sous-position ne saurait suffire aux fins du classement de ces convertisseurs dans celle-ci, à moins que la destination essentielle de ces derniers soit conforme à l'utilisation visée dans ladite sous-position.

À cet égard, la Cour relève, d'une part, que la sous-position 8504 40 30 désigne, à la différence des autres sous-positions de la sous-position 8504 40 de la NC, des convertisseurs statiques destinés à une utilisation spécifique, à savoir une utilisation avec des appareils de télécommunication, des machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités. Dans de telles conditions, il ne saurait être déduit de l'absence d'une précision concernant l'utilisation exclusive ou principale avec les produits visés par la sous-position 8504 40 30 que tout convertisseur, en principe compatible avec de tels produits, pourrait relever de cette sous-position.

D'autre part, elle rappelle que les textes de droit dérivé, tels que la NC, doivent être interprétés, dans la mesure du possible, en conformité avec des accords internationaux conclus par l'Union. En effet, la sous-position 8504 40 30 de la NC reflète les engagements pris par l'Union dans l'ATI. Dès lors, elle doit être interprétée en conformité avec cet accord, et avec l'objectif de celui-ci d'améliorer les possibilités d'accès aux marchés pour les produits des technologies de l'information.

Selon la Cour, au regard du contexte particulier dans lequel s'insère la sous-position 8504 40 30 de la NC, l'interprétation selon laquelle celle-ci doit être comprise comme visant uniquement les convertisseurs statiques dont la destination essentielle est d'être utilisés avec des appareils de télécommunication, des machines automatiques

de traitement de l'information et leurs unités est compatible avec les objectifs poursuivis par l'ATI.

Dans ces conditions, la Cour dit pour droit que la sous-position 8504 40 30 de la NC doit être interprétée en ce sens que les convertisseurs statiques, tels que ceux en cause au principal, ne sauraient relever de ladite sous-position que si leur destination essentielle est d'être utilisés avec « des appareils de télécommunication ou des machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités », au sens de cette sous-position.

2.4. Fonction du produit

Arrêt du 7 novembre 2002, Lohmann et Medi Bayreuth (C-260/00 à C-263/00, [EU:C:2002:637](#))

« Tarif douanier commun – Positions tarifaires – Classement dans la nomenclature combinée d'orthèses de poignet, de ceintures de soutien lombaire, de coudières et de genouillères – Note 1 b) du chapitre 90 de la nomenclature combinée »

Dans ces affaires jointes, la juridiction de renvoi a notamment demandé à la Cour, en substance, quels sont les critères à retenir pour déterminer si des produits tels que des orthèses de poignet, des ceintures de soutien lombaire, des coudières et des genouillères peuvent être classés dans la position 9021 de la NC ³⁴.

À cet égard, la Cour rappelle que, selon une jurisprudence constante, en vue de garantir la sécurité juridique et la facilité des contrôles, le critère décisif pour le classement tarifaire des marchandises doit être recherché, d'une manière générale, dans leurs caractéristiques et propriétés objectives, telles que définies par le libellé de la position du TDC et des notes de sections ou de chapitres.

Ainsi, la Cour constate que les produits en cause au principal ne sont visés explicitement ni par le libellé des positions de la NC ni par celui des notes de sections ou de chapitres de cette dernière. Cependant, les notes explicatives du SH donnent des indications utiles pour leur classement tarifaire.

À cet égard, la Cour rappelle que, selon la première note explicative de la position 9021, les articles et appareils d'orthopédie visés à la position 9021 de la NC servent soit « à prévenir ou à corriger certaines difformités corporelles », soit « à soutenir ou à maintenir des organes à la suite d'une maladie ou d'une opération ».

Dans la liste qui suit cette description et qui donne des exemples d'articles et d'appareils répondant à ces critères, il est parfois indiqué que le produit en question doit être fait sur mesure (chaussures orthopédiques, semelles intérieures spéciales). Cela a amené la

³⁴ NC figurant à l'annexe I du règlement n° 2658/87, telle que modifiée par le règlement n° 1734/96.

Cour à juger que des sandales et chaussures assimilables à des semelles intérieures fabriquées en série ou à des chaussures de série dont le semelage soutient la voûte plantaire ne constituent pas des « articles d'orthopédie » relevant de la position 9021 de la NC.

Cependant, la Cour soulève que, pour la plupart des produits mentionnés dans ladite liste, une telle exigence n'est pas prévue.

Quant aux appareils redresseurs contre la scoliose et la déviation de la taille ainsi qu'aux corsets et ceintures médico-chirurgicaux, la première note explicative de la position 9021 indique que relèvent de cette position ceux d'entre eux qui sont caractérisés par la présence d'éléments adaptables selon le patient. Cette même note précise que la « conception spéciale de ces articles répond à une fonction orthopédique déterminée et les différencie des corsets ou ceintures ordinaires, même si ces derniers jouent aussi un rôle effectif de support ou de maintien ».

La Cour conclut ainsi que l'exigence d'être fait sur mesure ou à tout le moins d'être adaptable selon le patient reflète le souci de ne pas classer dans la position 9021 de la NC des produits qui constituent des produits « ordinaires », c'est-à-dire des produits simples auxquels font défaut les caractéristiques propres aux produits mentionnés à la première note explicative de la position 9021. En effet, les notes explicatives du SH décrivent le chapitre 90 de la NC comme englobant un ensemble d'instruments et d'appareils qui, en règle générale, se caractérisent essentiellement par le fini de leur fabrication et leur grande précision.

Selon la Cour, c'est la raison pour laquelle la première note explicative de la position 9021 se fonde sur le critère de la fabrication sur mesure pour différencier les chaussures orthopédiques des chaussures ordinaires, ou sur les critères de l'adaptabilité selon le patient, la nature des matières constitutives ou la présence de parties renforcées pour différencier certains appareils redresseurs des corsets ou des ceintures ordinaires, ou encore sur le critère de la spécificité de la fonction du produit pour différencier les suspensoirs orthopédiques des simples suspensoirs en bonneterie. Les critères susceptibles de différencier des produits simples ou ordinaires de ceux répondant à une fonction médicale comprennent donc la méthode de fabrication du produit concerné, la nature des matières constitutives de celui-ci, sa faculté d'adaptation aux handicaps qu'il a pour fonction de corriger ou d'autres caractéristiques particulières, notamment la spécificité de sa fonction.

Au vu de ces considérations, la Cour dit pour droit que la position 9021 de la NC doit être interprétée en ce sens que relèvent de cette position des produits tels que des orthèses de poignet, des ceintures de soutien lombaire, des coudières et des genouillères, si ces produits présentent des caractéristiques qui les distinguent, notamment par les matériaux dont ils se composent, par leur mode de fonctionnement ou par leur adaptabilité aux handicaps spécifiques du patient, des ceintures et bandages ordinaires et d'emploi général.

Arrêt du 18 juillet 2007, Olicom (C-142/06, [EU:C:2007:449](#))

« Tarif douanier commun – Positions tarifaires – Classement dans la nomenclature combinée – Machines automatiques de traitement de l'information – Cartes réseau incluant la fonction "modem" – Notion de "fonction propre" »

Olicom a importé, au cours des années 1996 à 1999, des équipements de réseau informatique, à savoir, notamment, des cartes réseau destinées à être enfichées dans des ordinateurs portables, qu'elle a classés sous la position 8471 de la NC. Ces cartes reçoivent et convertissent des signaux et émettent ceux-ci depuis un ordinateur vers d'autres ordinateurs en réseau.

Elles sont le résultat d'un développement de produits LAN purs et elles ont été conçues de telle manière que la fonction « WAN » ne puisse pas fonctionner sans la fonction « LAN », cette dernière demeurant toutefois opérationnelle même si la fonction « WAN » est supprimée.

Par application du point 4 de l'annexe du règlement n° 1165/95, en vertu duquel les cartes destinées à être incorporées dans des ordinateurs reliés par câble permettant les échanges de données sur un réseau local sans passer par un modem devait être classées sous la position 8517, ce qui a entraîné un relèvement du taux des droits à acquitter, les autorités danoises ont décidé de procéder au recouvrement a posteriori de droits de douane dus par Olicom. Cette dernière a formé une réclamation contre cette décision.

Par son arrêt du 10 mai 2001, Cabletron (C-463/98, [EU:C:2001:256](#)), la Cour déclare invalide le règlement n° 1165/95, celui-ci ayant classé sous la position 8517 de la NC les cartes réseau visées au point 4 de l'annexe de ce règlement.

Sur le fondement des lignes directrices concernant l'interprétation de l'arrêt susmentionné élaborées par la Commission et adressées aux États membres, Olicom a obtenu le remboursement des droits de douane relatifs aux cartes réseau remplissant exclusivement la fonction « LAN ». Quant aux droits afférents aux cartes combinées, les autorités compétentes danoises ont refusé de les rembourser, en considérant que, en raison du fait que ces cartes disposent également de la fonction « modem », elles doivent être classées sous la position 8517, en tant qu'appareils pour la télécommunication.

Olicom a contesté un tel classement des cartes combinées et, après épuisement des recours administratifs, a porté le litige devant la juridiction de renvoi. Cette juridiction a demandé aux autorités danoises de saisir le comité du code des douanes. Ce dernier a émis un avis, aux termes duquel les cartes combinées devaient être classées sous la position 8517.

Dans ces conditions, la juridiction de renvoi a décidé de demander à la Cour si des cartes combinées, destinées à être enfichées dans des ordinateurs portables, doivent,

postérieurement au 1^{er} janvier 1996, être classées en tant que machines de traitement de l'information sous la position 8471 de la NC ³⁵ ou, en tant qu'appareils pour la télécommunication, sous la position 8517 de celle-ci. Elle a demandé, à cet égard, si, aux fins d'un tel classement, la notion de « fonction propre » figurant dans la note 5, E, du chapitre 84 de la NC doit être interprétée en ce sens qu'elle exige que la fonction « modem » desdites cartes puisse fonctionner indépendamment d'une machine automatique de traitement de l'information ou s'il suffit que ces cartes disposent d'une telle fonction.

Après avoir rappelé les conclusions découlant de sa jurisprudence antérieure relative aux cartes réseau, la Cour constate qu'il convient d'examiner l'applicabilité de cette jurisprudence aux cartes combinées lesquelles, en raison du fait qu'elles disposent de la fonction « modem », peuvent servir à l'échange de données à travers des réseaux externes.

À cet égard, la Cour observe que les cartes combinées remplissent en effet les trois conditions établies par la note 5, B, du chapitre 84 de la NC, dans la mesure où elles sont utilisées exclusivement en étant enfichées dans des ordinateurs portables, où elles fonctionnent uniquement si elles sont connectées à ce type d'ordinateurs et où elles sont capables de convertir les signaux entrant en données utilisables par une machine automatique de traitement de l'information et les signaux sortant en données utilisables par le milieu externe, qu'elles soient transmises dans un réseau local (« LA ») ou externe (« WAN »).

De telles cartes n'exercent pas une « fonction propre » au sens de la note 5, E, du chapitre 84 de la NC. La « fonction propre » exercée par une machine travaillant avec une machine automatique de traitement de l'information doit en effet être une fonction « autre que le traitement de l'information ». Or, dans la mesure où les cartes combinées sont destinées à transférer des informations entre plusieurs ordinateurs et, pour ce faire, reçoivent, à l'entrée, des signaux externes compréhensibles par l'ordinateur et transforment, à la sortie, les signaux traités par ce dernier en signaux utilisables par le milieu externe, indépendamment du fait que le signal reçu ou émis soit analogique ou numérique, la fonction qu'elles remplissent consiste dans le traitement de l'information.

Dans ces conditions, la Cour conclut que des cartes combinées, destinées à être enfichées dans des ordinateurs portables, qui, en raison du fait qu'elles disposent de la fonction « modem », peuvent servir pour l'échange de données à travers des réseaux externes, doivent être classées, postérieurement au 1^{er} janvier 1996, en tant que machines de traitement de l'information, sous la position 8471 de la NC.

³⁵ NC figurant à l'annexe I du règlement n° 2658/87, telle que modifiée par le règlement n° 3009/95.

Arrêt du 11 décembre 2008, Kip Europe e.a. (C-362/07 et C-363/07, [EU:C:2008:710](#))

« Tarif douanier commun – Nomenclature combinée – Classement tarifaire – Appareils multifonctionnels – Appareils constitués d'un module d'impression laser et d'un module de balayage électronique point par point, avec fonction de copieur – Position 8471 – Position 9009 »

Dans cette affaire, la Cour a été interrogée, entre autres, sur le point de savoir si la note 5, E, du chapitre 84 de la NC ³⁶ doit être interprétée en ce sens que des appareils doivent être considérés comme exerçant une « fonction propre autre que le traitement de l'information » au sens de cette note, du fait que, outre les fonctions d'impression et de balayage électronique point par point qu'ils assurent en liaison avec une machine automatique de traitement de l'information, ils sont également dotés d'une fonction autonome de copieur.

À cet égard, la Cour relève que les gouvernements français, néerlandais et polonais, ainsi que la Commission estiment que le classement des appareils en cause au principal dans la position 8471 est exclu par la note 5, E, du chapitre 84 de la NC, car, dans la mesure où ils peuvent être utilisés pour faire des photocopies sans être connectés à une machine automatique de traitement de l'information, ils remplissent une « fonction propre autre que le traitement de l'information » au sens de cette note.

Selon la Cour, cette thèse ne saurait toutefois être accueillie.

En effet, il résulte du libellé de la note 5, E, du chapitre 84 de la NC que la « fonction propre » exercée par une machine travaillant avec une machine automatique de traitement de l'information doit être une fonction « autre que le traitement de l'information ».

Par ailleurs, il résulte de l'économie générale et de la finalité de cette note que les termes « sont à classer dans la position correspondant à leur fonction », qui y figurent, visent non pas à faire prévaloir une fonction sur d'autres qui seraient également exercées par l'appareil à classer et qui relèveraient du traitement de l'information, mais à empêcher que des appareils dont la fonction est étrangère au traitement de l'information soient classés dans la position 8471 pour la seule raison qu'ils incorporent une machine automatique de traitement de l'information ou travaillent en liaison avec une telle machine.

Selon la Cour, cette interprétation est confirmée par l'arrêt du 17 mars 2005, Ikegami (C-467/03, [EU:C:2005:182](#)), dans lequel la Cour juge qu'un appareil dont l'équipement de base permet le traitement automatique de l'information doit néanmoins être considéré comme exerçant une fonction propre au sens de la note 5, E, du chapitre 84 de la NC dès lors que, tel qu'il est équipé, il ne peut pas, à défaut d'être doté des logiciels

³⁶ NC figurant à l'annexe I du règlement n° 2658/87, telle que modifiée par le règlement n° 1719/2005.

adéquats, être utilisé à d'autres fins que l'enregistrement et la reproduction d'images et de sons dans le cadre de la vidéosurveillance.

En revanche, il ressort des données résultantes du dossier soumis à la Cour dans le cadre des présentes procédures que les appareils en cause au principal, outre leur fonction de copieur, qui ne relève pas du traitement de l'information, comportent également les fonctions d'impression et de balayage électronique point par point.

La Cour dit ainsi pour droit que la note 5, E, du chapitre 84 de la NC doit être interprétée en ce sens que seuls exercent une « fonction propre autre que le traitement de l'information » les appareils incorporant une machine automatique de traitement de l'information ou travaillant en liaison avec une telle machine, dont la fonction ne relève pas du traitement de l'information.

Arrêt du 11 juin 2015, Amazon EU (C-58/14, [EU:C:2015:385](#))

« Renvoi préjudiciel – Règlement (CEE) n° 2658/87 – Union douanière et tarif douanier commun – Nomenclature combinée – Position 8543 70 – Machines et appareils électriques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le chapitre 85 de la nomenclature combinée – Sous-positions 8543 70 10 et 8543 70 90 – Liseuse pour livres électroniques avec fonctions de traduction ou de dictionnaire »

Amazon est une société qui importe, notamment, des liseuses pour livres électroniques. Ces appareils comportent, outre le matériel nécessaire à la lecture de livres, une option d'émission vocale, un programme de restitution des formats de fichiers audio et une fonction de dictionnaire.

Des liseuses pour livres électroniques, importées en Allemagne par Amazon en 2011, ont été classées dans la sous-position 8543 70 90 de la NC par les autorités douanières compétentes. Amazon a introduit une réclamation contre ce classement. Par décision du 20 octobre 2011, le bureau principal des douanes compétent a reclassé ces liseuses dans la sous-position 8543 70 10 de la NC.

En octobre 2011, Amazon a sollicité un RTC auprès d'un autre bureau, à savoir le Hauptzollamt Hannover (bureau principal des douanes de Hanovre, Allemagne, ci-après le « HZA »), et proposé le classement desdites liseuses dans la sous-position 8543 70 10 de la NC. Cependant, ce dernier a décidé, dans le RTC ainsi délivré, de classer ces mêmes liseuses dans la sous-position 8543 70 90 de la NC, au motif que la fonction principale de ces dernières réside dans la reproduction de livres stockés sous forme électronique et non dans la fonction de traduction ou de dictionnaire.

Amazon a alors introduit un recours devant le Finanzgericht Hamburg (tribunal des finances de Hambourg, Allemagne), lequel a, par jugement du 14 février 2013, enjoint au HZA de délivrer un RTC classant les liseuses en cause au principal dans la sous-

position 8543 70 10 de la NC. Le HZA s'est pourvu en cassation contre ce jugement devant la juridiction de renvoi.

Par la suite, la juridiction de renvoi a demandé à la Cour, en substance, si la NC³⁷ doit être interprétée en ce sens qu'une liseuse pour livres électroniques dotée d'une fonction de traduction ou de dictionnaire doit être classée dans la sous-position 8543 70 10, en tant que machine électrique avec fonctions de traduction ou de dictionnaire, ou dans la sous-position 8543 70 90, en tant qu'autre appareil électrique.

À titre liminaire, la Cour observe qu'il ressort des questions et des explications de la juridiction de renvoi, que celle-ci considère que la fonction principale des liseuses en cause est une fonction de lecture.

Or, il n'existe, dans la NC, aucune sous-position dont le libellé ferait explicitement référence à un appareil électrique ayant comme fonction principale la fonction de lecture. Cependant, il ne saurait en être déduit que, à défaut de sous-position de la NC correspondant précisément à la fonction principale d'un appareil, ce dernier doit être classé dans une sous-position spécifique sur la base d'une de ses fonctions accessoires.

En effet, le classement tarifaire d'un produit doit être opéré en tenant compte de la fonction principale de celui-ci, et non pas d'une de ses fonctions accessoires, et ce même dans l'hypothèse où il n'existe pas de sous-position de la NC correspondant spécifiquement à cette fonction principale.

Partant, en l'absence, dans la NC, de sous-position correspondant à la fonction principale d'un produit, il convient de classer ce dernier dans une sous-position résiduelle de ladite nomenclature.

Par conséquent, la Cour conclut qu'une liseuse pour livres électroniques dotée d'une fonction de traduction ou de dictionnaire doit être classée, lorsque cette fonction ne constitue pas sa fonction principale, ce qu'il appartient à la juridiction nationale de vérifier, dans la sous-position 8543 70 90, en tant qu'autre appareil électrique, et non dans la sous-position 8543 70 10, en tant que machine électrique avec fonctions de traduction ou de dictionnaire.

³⁷ NC figurant à l'annexe I du règlement n° 2658/87, telle que modifiée par le règlement n° 861/2010.

III. Sources du régime applicable à la procédure de classement tarifaire

1. Notes explicatives

1.1. Notes explicatives de l'OMD

Arrêt du 15 mai 2014, Data I/O (C-297/13, [EU:C:2014:331](#))

« Renvoi préjudiciel – Classement tarifaire – Tarif douanier commun – Nomenclature combinée – Section XVI, note 2 – Positions 8422, 8456, 8473, 8501, 8504, 8543, 8544 et 8473 – Notions de “parties” et d’“articles” – Parties et accessoires (moteurs, blocs d’alimentation, lasers, générateurs, câbles et thermo-soudeuses) destinés au fonctionnement de systèmes de programmation – Absence de classement prioritaire sous la position 8473 par rapport aux autres positions des chapitres 84 et 85 »

Au cours des années 2002 à 2005, Data I/O a importé en Allemagne, à partir des États-Unis, des moteurs électriques, des blocs d’alimentation, des lasers, des générateurs, des câbles et des thermo-soudeuses (ci-après, pris ensemble, les « marchandises concernées »), utilisés dans des systèmes de programmation automatiques.

Les marchandises concernées par ces importations ont été déclarées comme relevant de la position 8471 de la NC. Elles ont été mises en libre pratique sans prélèvement de droits de douane. À la suite d’un contrôle a posteriori, le Hauptzollamt München (bureau principal des douanes de Munich, Allemagne), considérant que les moteurs électriques, les blocs d’alimentation, les lasers, les générateurs, les câbles et les thermo-soudeuses devaient être classés, respectivement, sous les positions 8501, 8504, 8456, 8543, 8544 et 8422 de la NC, a procédé au recouvrement a posteriori des droits à l’importation résultant de ce classement.

Dans ce contexte, Data I/O a introduit un recours devant la juridiction de renvoi. À l’appui de son recours, elle fait valoir que les marchandises concernées doivent être classées sous la position 8473 de la NC, en tant que parties d’une machine relevant, quant à elle, de la position 8471 de la NC.

Nourrissant des doutes en ce qui concerne la conformité de ce classement au regard de la note 2, sous a), de la section XVI de la NC ³⁸, la juridiction de renvoi a demandé à la Cour si cette note doit être interprétée en ce sens qu’un bien, susceptible d’être classé à la fois sous la position 8473 de cette nomenclature, en tant que partie d’une machine relevant de la position 8471 de ladite nomenclature, et sous l’une des positions 8422, 8456, 8501, 8504, 8543 et 8544 de cette même nomenclature, en tant qu’article

³⁸ NC figurant à l’annexe I du règlement n° 2658/87, dans ses versions résultant successivement du règlement n° 2031/2001, du règlement n° 1832/2002, du règlement n° 1789/2003 et du règlement n° 1810/2004.

autonome, doit être classé sous la position 8473 ou sous l'une de ces dernières positions.

Après avoir précisé que la note 2 de la section XVI de la NC ne s'applique qu'au classement tarifaire de « parties de machines », la Cour observe qu'il résulte de sa jurisprudence, développée en ce qui concerne la position 8473 de la NC et de la note 2, sous b), de la section XVI de celle-ci, que la notion de « parties » implique la présence d'un ensemble pour le fonctionnement duquel celles-ci sont indispensables. Pour pouvoir qualifier un article de « partie », il n'est pas suffisant de démontrer que, sans cet article, la machine n'est pas en mesure de répondre aux besoins auxquels elle est destinée. Encore faut-il établir que le fonctionnement mécanique ou électrique de la machine en cause soit conditionné par ledit article.

En effet, en premier lieu, la position 8473, en ce qu'elle vise les parties et les accessoires reconnaissables comme étant destinés principalement ou exclusivement aux machines ou aux appareils relevant des positions 8469 à 8472 de la NC, est une position générique.

En second lieu, il ressort du libellé de la note 2, sous b), de la section XVI de la NC, d'une part, que celle-ci s'applique aux seules parties de machines qui ne sont pas susceptibles d'être classées en vertu du point a) de cette même note, parce qu'elles ne constituent pas des articles autonomes relevant, en tant que tels, de positions spécifiques du chapitre 84 ou du chapitre 85 de la NC et, d'autre part, que cette note, qui énonce une règle de classement fondée sur la destination de la partie de machine concernée, permet expressément un classement d'une telle partie sous la position 8473 de la NC.

Partant, un classement sous la position 8473 de la NC n'est possible qu'en l'absence de position tarifaire qui permettrait de classer la partie considérée en tant qu'article autonome. La position 8473 de la NC doit par conséquent être considérée comme une position résiduelle et, de ce fait, subsidiaire par rapport aux positions permettant un classement d'une partie de machine en tant qu'article autonome.

À cet égard, la Cour conclut que la note 2, sous a), de la section XVI de la NC ne prévoit pas le classement des parties d'une machine en priorité sous la position 8473 de la NC, plutôt que sous une autre position relevant des chapitres 84 et 85 de la NC. Au contraire, le classement d'une partie d'une machine sous la position 8473 est subsidiaire par rapport au classement de la partie en tant qu'article, en vertu du point a) de cette note.

Certes, il découle des notes explicatives du SH relatives au chapitre 85 de la NC que, lorsqu'une machine ou un appareil est susceptible de relever d'une position tant du chapitre 84 que du chapitre 85 de la NC, il convient d'opérer son classement tarifaire sous la première de ces positions. Néanmoins, la Cour relève que la règle consacrée dans la partie A, premier alinéa, des notes explicatives du SH relatives au chapitre 85 de ce système ne s'applique pas au classement tarifaire de parties de machines au sens de la note 2 de la section XVI de la NC.

Dès lors, la partie A, premier alinéa, des notes explicatives du SH relatives au chapitre 85 de ce système ne saurait être considérée ni comme faisant exception aux règles de classement des parties d'une machine, telles qu'elles découlent de la note 2 de la section XVI de la NC, ni comme consacrant une quelconque priorité de classement de parties de machines sous la position 8473 de cette nomenclature par rapport aux positions relevant du chapitre 85 de cette dernière.

Il en résulte qu'un bien susceptible d'être classé à la fois sous la position 8473 de la NC figurant à cette annexe, en tant que partie d'une machine relevant de la position 8471 de cette nomenclature, et sous l'une des positions 8422, 8456, 8501, 8504, 8543 et 8544 de ladite nomenclature, en tant qu'article autonome, doit être classé, en tant que tel, sous l'une de ces dernières positions, en fonction de ses caractéristiques propres.

Arrêt du 13 mars 2019, B. S. (Malt dans la composition de la bière) (C-195/18, [EU:C:2019:197](#))

« Renvoi préjudiciel – Fiscalité – Droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcooliques – Directive 92/83/CEE – Article 2 – Notion de "bière" – Boisson produite à partir du moût obtenu d'un mélange contenant plus de glucose que de malt – Nomenclature combinée – Positions 2203 (bières de malt) ou 2206 (autres boissons fermentées) »

Dans cet arrêt, dont le cadre factuel a été exposé précédemment³⁹, la Cour observe que la position 2203 de la NC, dont l'interprétation a été demandée par la juridiction de renvoi, ne fixe pas de pourcentage minimal d'ingrédients maltés dans le moût destiné à produire la bière. Dans cette situation, la Cour fait référence à la note explicative du SH relative à ladite position, qui énonce expressément que certaines quantités de céréales non maltées peuvent être utilisées pour la préparation du moût, sans exiger que la proportion de ces ingrédients non maltés soit inférieure à celle des ingrédients maltés. La Cour souligne, cependant, que les notes explicatives du SH élaborées par l'OMD, même si elles contribuent de façon importante à l'interprétation de la portée des différentes positions tarifaires, n'ont pas force obligatoire de droit.

En outre, en ce qui concerne la présence du sirop de glucose entrant dans la composition du moût qui n'est pas non plus proscrite par la NC, la Cour observe que la note explicative du SH relative à la position 2203 reconnaît expressément la possibilité d'ajouter au moût, en cours de fermentation, des substances aromatiques. Même s'il existe une certaine divergence entre les versions en langues française et anglaise quant au moment précis de l'adjonction éventuelle de glucose, la première visant son adjonction « à la bière » alors que la seconde ne comporte pas une telle précision, aucune de ces deux versions officielles n'exige toutefois que le moût soumis à fermentation soit exempt de glucose.

³⁹ Voir rubrique II.2.1, intitulée « Caractéristiques et propriétés objectives du produit ».

Ainsi, un produit fabriqué avec une faible proportion de malt et un ajout de glucose avant la fermentation alcoolique n'est pas, pour ces seuls motifs, exclu de la notion de « bière de malt » relevant de la position 2203 de la NC.

Arrêt du 7 avril 2022, Y GmbH (Oléorésine de vanille) (C-668/20, [EU:C:2022:270](#))

« Renvoi préjudiciel – Tarif douanier commun – Nomenclature combinée – Classement des marchandises – Positions 1302, 3301 et 3302 – Oléorésine de vanille d'extraction – Droits d'accises – Directive 92/83/CEE – Exonérations – Article 27, paragraphe 1, sous e) – Notion d'“arôme” – Directive 92/12/CEE – Comité des accises de la Commission européenne – Compétences »

Dans l'affaire ayant donné lieu à cet arrêt, la juridiction de renvoi a demandé à la Cour, entre autres, si la NC ⁴⁰ doit être interprétée en ce sens qu'une marchandise composée environ de 85 % d'éthanol, de 10 % d'eau et de 4,8 % de résidu sec, dont la teneur moyenne en vanilline est de 0,5 % et qui est obtenue en diluant dans de l'eau et de l'éthanol un produit intermédiaire, lui-même extrait de gousses de vanille au moyen d'éthanol, relève de la sous-position 1302 1905, de la sous-position 3301 9030 ou de la sous-position 3302 1090 de cette nomenclature. Afin d'obtenir une telle marchandise, un produit intermédiaire est tout d'abord extrait de la gousse de vanille à l'aide d'éthanol (ci-après le « produit intermédiaire »). Ce produit intermédiaire, marron foncé, très odorant et pâteux, est ensuite dilué avec de l'alcool et de l'eau pour obtenir la marchandise en cause au principal.

À titre liminaire, la Cour procède à une analyse des marchandises visées par les positions 1302, 3301 et 3302 de la NC et rappelle que, conformément à la règle générale 1 pour l'interprétation de la NC, le classement tarifaire est déterminé en principe d'après les termes des positions et des notes de sections ou de chapitres.

À la lumière de ces constatations liminaires, la Cour se base sur la note 1, second alinéa, sous ij), du chapitre 13 de la NC et sur la note 1, sous a), du chapitre 33 de la NC, en concluant, en premier lieu, qu'une marchandise telle que celle en cause au principal paraît devoir être considérée comme étant un extrait végétal, au sens de la position 1302 de la NC et, plus particulièrement, comme étant une oléorésine de vanille, au sens de la sous-position 1302 1905 de celle-ci.

À cet égard, la Cour souligne que la circonstance que les notes explicatives du SH précisent que la position 1302 de celui-ci ne vise que les extraits végétaux non dénommés ni compris ailleurs ne permet pas d'exclure, à elle seule, qu'une marchandise telle que celle en cause au principal doive être considérée comme étant un extrait végétal, au sens de la position 1302 de la NC, au motif que cette marchandise pourrait

⁴⁰ NC figurant à l'annexe I du règlement n° 2658/87, telle que modifiée par le règlement d'exécution n° 2015/1754.

relever de positions plus spécifiques, et plus particulièrement des positions 3301 et 3302 de la NC.

En effet, il ne ressort nullement de la position 1302 de la NC, ni des notes dont celle-ci est assortie, que cette position doit être considérée comme étant une position subsidiaire, à l'inverse de certaines des positions de la NC énonçant expressément une telle caractéristique. Or, la Cour rappelle que les notes explicatives du SH ne sont pas contraignantes et ne peuvent par conséquent primer sur les dispositions de la NC ni en modifier la teneur.

En tout état de cause, il découle des notes explicatives du SH que, s'agissant de la position 1302 de celui-ci, les positions plus spécifiques auxquelles il est fait référence sont celles visées à la fin du point A de la note concernée. Or, la liste des produits qui y figure ne mentionne pas les produits repris aux positions 3301 ou 3302 du SH.

Ensuite, la Cour relève que, bien qu'il ait été extrait de gousses de vanille au moyen d'éthanol, le produit intermédiaire peut être qualifié d'oléorésine de vanille, au sens de la position 1302 1905 de la NC. En effet, la note 1, premier alinéa, du chapitre 13 de la NC prévoit expressément que relève de la position 1302 de la NC l'« extrait de pyrèthre ». Or, selon les notes explicatives du SH, cet extrait est obtenu « par extraction au moyen d'un solvant organique », à l'instar du produit.

En outre, la position 1301 de la NC vise, notamment, les oléorésines naturelles. Par contraste, l'oléorésine de vanille, au sens de la sous-position 1302 19 05 de la NC, doit dès lors être considérée comme étant un extrait végétal obtenu non pas de façon « naturelle », mais au moyen d'un procédé d'extraction technologique, notamment à l'aide d'un solvant. Une telle interprétation est encore confirmée par les notes explicatives de la NC, s'agissant de la position 1302, lesquelles précisent que « les extraits végétaux du n° 1302 sont des matières premières végétales brutes obtenues, par exemple, par extraction au solvant ».

De plus, la Cour observe que, afin d'obtenir la marchandise en cause au principal, ce produit intermédiaire est fortement dilué avec de l'éthanol et de l'eau. Néanmoins, ainsi que les notes explicatives de la NC l'indiquent, s'agissant de la position 1302, un extrait végétal continue de relever de cette position, même s'il subit une opération de transformation liée à sa standardisation.

De même, les notes explicatives du SH précisent, s'agissant de la position 1302, que relèvent également de cette position les « extraits fluides », à savoir des « solutions d'extraits [végétaux] dans l'alcool [...] généralement titrés », de manière à présenter, lors de leur commercialisation, une teneur uniforme d'extrait végétal dans le produit. Par ailleurs, ni les dispositions de la NC ou du SH ni leurs notes explicatives ne fixent de limite maximale en ce qui concerne les quantités d'autres produits susceptibles d'être utilisés afin de standardiser l'extrait végétal concerné.

La Cour conclut ainsi que, lorsque la dilution d'un extrait végétal est destinée à assurer la standardisation de celui-ci, comme dans le cas d'espèce, elle ne fait pas obstacle à ce que l'extrait végétal ainsi dilué continue de relever de la position 1302 de la NC.

Enfin, la Cour relève que les notes explicatives du SH indiquent, s'agissant des positions 1302 et 3301 du SH, que les extraits végétaux relevant de la position 1302 se distinguent des oléorésines d'extraction, au sens de sa position 3301, en ce qu'ils contiennent d'ordinaire, outre des constituants odoriférants volatils, une proportion beaucoup plus importante des autres constituants de la plante que les oléorésines d'extraction visées à la position 3301 du SH. Tel paraît être le cas de la marchandise en cause au principal, la proportion de résidus secs de la gousse de vanille y étant, selon les indications fournies par la juridiction de renvoi, neuf fois supérieure à la proportion de vanilline.

Dans ces conditions, la Cour dit pour droit que la NC doit être interprétée en ce sens qu'une marchandise telle que celle en cause au principal relève de la sous-position 1302 1905 de cette nomenclature.

1.2. Notes explicatives de la Commission

Arrêt du 3 décembre 1998, Clees (C-259/97, [EU:C:1998:587](#))

« Tarif douanier commun – Collections et spécimens pour collections présentant un intérêt historique ou ethnographique – Voitures anciennes »

En 1991, M. Clees a demandé au bureau des douanes compétent le dédouanement pour la mise en libre pratique d'une voiture d'occasion du modèle Mercedes-Benz 300 SL, construite en 1956, comme objet de collection présentant un intérêt historique, relevant de la position 9705 de la NC.

Après avoir examiné le véhicule, le bureau des douanes a constaté que ledit véhicule devrait effectivement être classé dans la sous-position 9705 0000 0003 de la NC. Il a donc accédé à la demande de M. Clees par avis d'imposition.

Cependant, l'autorité douanière a envoyé à M. Clees un avis de redressement au titre des droits à l'importation, au motif que le véhicule considéré avait été classé par erreur dans la position 9705 et devait être qualifié de véhicule d'occasion relevant de la position 8703 de la NC, en application de l'arrêt de la Cour du 10 octobre 1985, Daiber (200/84, [EU:C:1985:403](#)). La réclamation présentée par M. Clees contre cet avis de redressement ayant été rejetée, il a introduit un recours devant la juridiction de renvoi.

Ladite juridiction a ensuite interrogé la Cour si la position 9705 de la NC ⁴¹ doit être interprétée en ce sens qu'il suffit en règle générale que les véhicules automobiles en tant que spécimens de collection présentant un intérêt historique se trouvent dans leur état d'origine, sans changement substantiel des châssis, système de direction ou de frein, moteur, etc., soient âgés d'au moins trente ans et correspondent à un modèle ou type dont la production a cessé.

En répondant à cette question, la Cour observe que, ayant constaté que l'arrêt susmentionné avait fait l'objet d'interprétations diverses par les autorités douanières nationales, la Commission a adopté ses notes explicatives.

Étant donné que la juridiction nationale a relevé que les critères établis dans ces notes ne sont pas nécessairement remplis pour tout véhicule ancien, la Cour rappelle que l'interprétation donnée par un arrêt de la Cour à une disposition en matière de classification tarifaire ne saurait être altérée à la suite de l'adoption de notes explicatives par la Commission, lesquelles, si elles constituent des moyens importants pour assurer une interprétation uniforme de la NC par les autorités douanières des États membres, n'ont pas force obligatoire en droit.

À cet égard, la Cour conclut que les trois critères établis par la Commission, à savoir le critère selon lequel le véhicule en question doit se trouver dans son état d'origine, sans changement substantiel de ses pièces composantes les plus importantes, le critère de cessation de la production du véhicule et le critère de l'ancienneté minimale du véhicule en question, en tant qu'éléments constitutifs de la présomption établie par la Commission, ne s'écartent pas des orientations dégagées par la Cour dans l'arrêt du 10 octobre 1985, *Daiber* (200/84, [EU:C:1985:403](#)). En effet, les véhicules qui remplissent ces critères sont en principe aptes à témoigner des particularités techniques et esthétiques de leur époque de fabrication et à illustrer ainsi notamment une période de l'évolution des réalisations humaines dans le domaine de la construction automobile.

En revanche, le fait qu'un véhicule remplisse les trois critères établis par la Commission ne suffit pas pour que ce véhicule soit classé dans la position 9705 de la NC. D'une part, ces trois critères n'établissent qu'une présomption de la présence d'un intérêt historique ou ethnographique, qui est renversée lorsque l'autorité compétente démontre que le véhicule ne comporte aucune spécificité liée à une période du passé, en ce sens qu'il n'est pas susceptible de marquer un pas caractéristique de l'évolution des réalisations humaines ou d'illustrer une période de cette évolution. D'autre part, il faut encore que soient remplis les quatre critères concernant la réunion des qualités requises pour qu'un véhicule puisse être admis au sein d'une collection.

Dans ces conditions, la Cour répond que la position 9705 de la NC doit être interprétée en ce sens que sont présumés présenter un intérêt historique ou ethnographique les véhicules automobiles qui se trouvent dans leur état d'origine, sans changement

⁴¹ NC figurant à l'annexe I du règlement n° 2658/87.

substantiel des châssis, système de direction ou de frein, moteur, etc., sont âgés d'au moins trente ans et correspondent à un modèle ou type dont la production a cessé. Toutefois, les véhicules automobiles qui remplissent ces conditions ne présentent pas un intérêt historique ou ethnographique lorsque l'autorité compétente démontre qu'ils ne sont pas susceptibles de marquer un pas caractéristique de l'évolution des réalisations humaines ou d'illustrer une période de cette évolution. Il faut en outre que soient remplis les critères établis par la jurisprudence de la Cour concernant les qualités requises pour qu'un véhicule puisse être admis au sein d'une collection.

Arrêt du 12 janvier 2006, *Algemene Scheeps Agentuur Dordrecht* (C-31 1/04, [EU:C:2006:23](#))

« Tarif douanier commun – Positions tarifaires – Classement de lots de riz – Note complémentaire 1, sous f), du chapitre 10 de la nomenclature combinée – Validité – Recouvrement a posteriori de droits à l'importation – Article 220, paragraphe 2, sous b), du code des douanes communautaire – Interprétation – Bonne foi du redevable »

La version de la NC ⁴² applicable à l'époque des faits au principal comprenait une section II, intitulée « Produits du règne végétal ». Cette section comportait, notamment, un chapitre 10, intitulé « Céréales ». Sous ce chapitre figurait la position 1006, intitulée « Riz », comportant, entre autres, la sous-position « riz semi-blanchi » (sous-position 1006 30). Ce même chapitre 10 comporte en outre une note complémentaire (ci-après la « note complémentaire litigieuse ») prévoyant une définition du riz semi-blanchi qui comporte un élément, relatif au germe du grain de riz, auquel ne fait pas référence la note explicative correspondante du SH.

Au vu de ces circonstances, la juridiction de renvoi a demandé à la Cour, entre autres, si la note complémentaire litigieuse est invalide, dans la mesure où elle donne une définition du riz semi-blanchi qui comporte un élément, relatif au germe du grain de riz, auquel la note explicative du SH ne fait pas référence.

À titre liminaire, la Cour rappelle que, conformément aux dispositions de l'article 300, paragraphe 7, CE, la convention sur le SH lie les institutions de l'Union. Celle-ci, en vertu de l'article 3 de cette convention, s'est engagée à ne pas modifier la portée du SH. À cet égard, la primauté des accords internationaux conclus par l'Union sur les textes de droit de l'Union dérivé commande d'interpréter ces derniers, dans la mesure du possible, en conformité avec ces accords.

En outre, les notes explicatives élaborées, en ce qui concerne la NC, par la Commission et, en ce qui concerne le SH, par l'OMD contribuent, pour leur part, de façon importante à l'interprétation de la portée des différentes positions tarifaires sans toutefois avoir force obligatoire de droit. Dès lors, la teneur desdites notes de la NC doit être conforme aux dispositions de celle-ci et ne saurait en modifier la portée.

⁴² NC figurant à l'annexe I du règlement n° 2658/87, telle que modifiée par le règlement n° 2388/2000.

En l'occurrence, la Cour, après avoir analysé les libellés de la désignation des différentes sortes de riz dans les positions et sous-positions dans le SH et dans la NC, conclut que la NC est conforme au SH. La Cour clarifie ainsi que la question posée par la juridiction de renvoi revient à examiner si la teneur des dispositions de la note complémentaire litigieuse, en ce qu'elle définit le riz semi-blanchi et le riz blanchi, modifie la portée de la NC.

À cet égard, la Cour détermine, sur la base d'une comparaison des libellés de la note explicative de l'OMD et de la note complémentaire litigieuse relatives au riz semi-blanchi, qu'il existe une divergence dans le libellé des définitions, qui porte sur la prise en compte ou non de l'élimination du germe dans la définition du riz semi-blanchi.

Si, à cause de cette divergence, la note complémentaire litigieuse devait être lue comme excluant de la sous-position 1006 30 de la NC un riz dont une partie du péricarpe a été éliminée, mais non le germe, il conviendrait de constater que ce riz ne pourrait pas davantage être classé dans la sous-position 1006 20 de la NC. Une telle interprétation aurait ainsi pour effet de priver ce riz de toute possibilité de classement et, en conséquence, de limiter la portée du SH dont l'économie générale consiste précisément à attribuer un classement à toutes les marchandises. La Cour souligne donc qu'il importe, compte tenu du fait que le droit dérivé doit être interprété au regard des accords internationaux qui lient de l'Union en vertu de l'article 300, paragraphe 7, CE, de rechercher s'il existe une autre interprétation de la note complémentaire litigieuse qui soit conforme au SH.

À la lumière de cette considération, la Cour établit ensuite qu'il est possible d'interpréter la note complémentaire litigieuse en conformité avec le SH. Par conséquent, la divergence dans le libellé de la note complémentaire litigieuse doit être considérée comme étant conforme au SH et, ainsi, ne met pas en cause la validité de ladite note.

Arrêt du 14 avril 2011, British Sky Broadcasting Group et Pace (C-288/09 et C-289/09, [EU:C:2011:248](#))

« Tarif douanier commun – Classement tarifaire – Nomenclature combinée – Récepteurs et décodeurs de télévision numérique par satellite ayant une fonction d'enregistrement – Code des douanes communautaire – Article 12, paragraphes 5, sous a), i), et 6 – Validité dans le temps d'un renseignement tarifaire contraignant »

Dans cet arrêt, dont le cadre factuel a été exposé précédemment ⁴³, la Cour clarifie que les notes explicatives de la NC ⁴⁴ doivent être écartées, dans la mesure où elles sont contraires au libellé de la NC.

⁴³ Voir rubrique II.2.2., intitulée « Destination du produit ». Cet arrêt est également mentionné dans la rubrique III.3.2., intitulée « Renseignements tarifaires contraignants ».

⁴⁴ NC figurant à l'annexe I du règlement n° 2658/87, telle que modifiée par les règlements n° 2587/91 et n° 1214/2007.

La Cour rappelle que les notes explicatives élaborées, en ce qui concerne la NC, par la Commission et, en ce qui concerne le SH, par l'OMD contribuent de façon importante à l'interprétation de la portée des différentes positions, sans toutefois avoir force obligatoire de droit.

En outre, la teneur des notes explicatives de la NC, lesquelles ne se substituent pas à celles du SH, mais doivent être considérées comme complémentaires à ces dernières et consultées conjointement avec elles, doit dès lors être conforme aux dispositions de la NC et ne saurait en modifier la portée.

Sur la base de ces considérations, la Cour clarifie que, s'il apparaîtrait qu'elles sont contraires au libellé des positions de la NC et des notes de section ou de chapitre, les notes explicatives de la NC doivent être écartées.

Arrêt du 17 février 2016, Salutas Pharma (C-124/15, [EU:C:2016:87](#))

« Renvoi préjudiciel – Tarif douanier commun – Classement tarifaire – Nomenclature combinée – Position 3004 – Comprimés effervescents contenant 500 mg de calcium – Niveau d'une substance par dose journalière recommandée significativement plus élevé que l'apport journalier recommandé nécessaire pour garder la santé en général ou le bien-être »

En 2012, Salutas Pharma a demandé la délivrance d'un RTC, pour des comprimés constitués d'une préparation dont le composant essentiel est le calcium, destinée à être ingérée après avoir été dissoute dans l'eau. Elle a proposé que ce produit soit classé dans la sous-position 3004 90 00 de la NC.

Le bureau des douanes a classé ledit produit dans un RTC dans la sous-position 2106 90 92 de la NC au motif que le même produit ne relève pas de la position 3004 de la NC dans la mesure où sa posologie ne correspond pas à un niveau de consommation de calcium significativement plus élevé que l'apport journalier recommandé nécessaire pour garder la santé en général ou le bien-être.

À la suite d'un recours de Salutas Pharma, le bureau des douanes a confirmé la décision de classification du produit en cause au principal dans la position 2106 de la NC, en considérant que la condition figurant dans la note complémentaire 1 du chapitre 30 de la NC n'était pas remplie, dans la mesure où la teneur en calcium de la dose journalière maximale recommandée du produit litigieux n'était pas égale au triple de l'apport journalier recommandé en calcium.

Salutas Pharma a introduit un recours devant la juridiction de renvoi contre cette dernière décision du bureau des douanes, en soutenant que la note complémentaire 1 du chapitre 30 de la NC n'est pas valide, dans la mesure où elle modifie le contenu de la position tarifaire 3004 de la NC.

Dans ces conditions, la Cour a été interrogée par la juridiction de renvoi sur le point de savoir si les comprimés effervescents ayant une teneur en calcium de 500 mg par

comprimé, utilisés pour la prévention et le traitement de la carence en calcium ou associés aux traitements spécifiques de prévention et de traitement de l'ostéoporose et dont l'étiquette recommande, pour les adultes, une dose journalière maximale de trois comprimés doivent être classés dans la sous-position 3004 90 00 de la NC ⁴⁵.

D'emblée, la Cour rappelle que les notes de chapitre de la NC constituent des moyens importants pour assurer une application uniforme du TDC et fournissent, en tant que telles, des éléments valables pour son interprétation. La teneur desdites notes doit dès lors être conforme aux dispositions de la NC et ne saurait en modifier la portée. En outre, les notes explicatives contribuent de façon importante à l'interprétation de la portée des différentes positions tarifaires sans toutefois avoir force obligatoire de droit.

En l'occurrence, la Cour constate que le produit en cause au principal remplit les conditions énoncées à la note complémentaire 1, premier alinéa, sous a) à d), du chapitre 30 de la NC, les parties au principal s'opposant uniquement sur le point de savoir si la teneur en calcium de la dose journalière recommandée du produit considéré est « significativement plus élevée que l'apport journalier recommandé nécessaire pour garder la santé en général ou le bien-être », au sens de cette note complémentaire.

En effet, la note explicative relative au chapitre 30 de la NC vise à expliciter le critère « significativement plus élevé » établi par la note complémentaire 1 dudit chapitre, en prévoyant que celui-ci couvre la dose journalière recommandée dont la teneur en vitamines ou en minéraux est « beaucoup plus élevée, généralement au moins trois fois plus élevée que l'apport journalier recommandé ».

D'une part, cette note explicative, qui n'a pas force obligatoire de droit, prévoit qu'un produit, dont la teneur en vitamines ou en minéraux dont la dose journalière recommandée est trois fois plus élevée que l'apport journalier recommandé, relève dudit chapitre dans l'hypothèse où toutes les autres conditions sont également remplies. D'autre part, et eu égard à l'expression « généralement » figurant à la même note, celle-ci n'exclut pas du chapitre 30 de la NC des produits en raison du seul fait que la teneur en vitamines ou en minéraux de leur dose journalière recommandée n'est pas trois fois plus élevée que l'apport journalier recommandé.

Par conséquent, selon la Cour, la note explicative relative au chapitre 30 de la NC ne saurait être interprétée en ce sens que la teneur en vitamines ou en minéraux de la dose journalière recommandée des produits constitués de ces substances doit impérativement être trois fois plus élevée que la dose journalière recommandée afin de permettre la classification de ces produits sous la position 3004 de la NC. En effet, lorsque la teneur en vitamines, en minéraux, en acides aminés essentiels et en acides gras de la dose journalière recommandée d'un produit présentant les caractéristiques et les propriétés objectives définies par le libellé de la position 3004 de la NC est

⁴⁵ NC figurant à l'annexe I du règlement n° 2658/87, dans sa version résultant du règlement n° 1006/2011.

significativement supérieure à ce qui est nécessaire ou recommandé pour l'alimentation générale, il convient de le classer sous cette position.

2. Règlements de classement tarifaire adoptés par la Commission

Arrêt du 20 novembre 1997, Wiener SI (C-338/95, [EU:C:1997:552](#))

« *Tarif douanier commun – Classement tarifaire – Chemise de nuit* »

En 1985, la société allemande Wiener a importé de Thaïlande des vêtements qu'elle a déclarés comme « chemises de nuit pour femmes » au sens de la sous-position 60.04 B IV b) 2 bb) du TDC. Après un contrôle partiel, ces vêtements ont été mis en libre pratique et déduits du contingent tarifaire pour les « chemises de nuit ».

À la suite d'un contrôle supplémentaire, l'administration allemande des douanes a toutefois estimé que ces vêtements constituaient des « robes de fibres textiles synthétiques » au sens de la sous-position 60.05 A II b) 4 cc) 22 du TDC et a donc procédé au recouvrement a posteriori des droits de douane à un taux plus élevé.

Par conséquent, Wiener a introduit un recours contre ce redressement, qui a toutefois été rejeté dans un jugement. Wiener s'est pourvue en « Revision » contre ce jugement devant la juridiction de renvoi.

Dans ces conditions, la juridiction de renvoi a demandé à la Cour si la notion de « chemise de nuit », au sens de la sous-position 60.04 B IV b) 2 bb) du TDC de 1985 ⁴⁶, doit être interprétée en ce sens qu'elle ne couvre que les « autres » sous-vêtements qui, par leurs caractéristiques, sont manifestement destinés à être portés exclusivement en tant que vêtements de nuit, ou si elle couvre également des produits qui, du fait de leur présentation, sont destinés, non pas exclusivement, mais essentiellement, à être portés au lit.

Tout d'abord, la Cour relève que le libellé de la sous-position 60.04 B IV b) 2 bb) du TDC ne contient pas de définition des chemises de nuit pour femmes ou fillettes. Une telle définition ne figure pas non plus dans les notes explicatives du TDC ni dans celles de la nomenclature du conseil de coopération douanière.

En transposant le raisonnement de l'arrêt du 9 août 1994, Neckermann Versand (C-395/93, [EU:C:1994:318](#)), en l'espèce, la Cour considère que, dès lors que les marchandises sont destinées à être portées essentiellement au lit, elles doivent être qualifiées de « chemises de nuit » au sens de la sous-position 60.04 B IV b) 2 bb) du TDC, quand bien même elles pourraient être utilisées à d'autres fins.

⁴⁶ TDC, dans sa version résultant du règlement n° 3400/84.

Selon la Cour, cette conclusion ne saurait être modifiée en raison de l'adoption du règlement n° 548/89, dont l'annexe prévoit que les vêtements de bonneterie, légers, destinés à couvrir la partie supérieure du corps, descendant jusqu'à mi-cuisse, présentant une encolure arrondie et ample, des manches courtes et amples ainsi qu'un cordon cousu dans la couture gauche, au niveau de la taille, ne peuvent être classés en tant que « chemises de nuit », mais constituent des « robes » au sens de la position 6104 de la NC, car ils ne peuvent être considérés comme étant destinés à être exclusivement portés en tant que vêtements de nuit, ainsi que de l'adoption du règlement n° 812/89, qui rejette le classement en tant que « chemises de nuit » de divers vêtements de bonneterie (100 % coton), légers, destinés à couvrir la partie supérieure du corps, descendant jusqu'à mi-cuisse, présentant une encolure arrondie et ample, des manches courtes non ajustées, sans cordon à la taille.

En effet, ces règlements de classement sont postérieurs aux faits du litige au principal. Leurs dispositions ne peuvent pas, par conséquent, être appliquées par analogie aux fins de l'interprétation de réglementations tarifaires antérieures, même si ces règlements ne poursuivent qu'un but de clarification et n'ont pas modifié le libellé des positions ou sous-positions en question.

À cet égard, la Cour relève notamment que, avant que les règlements de classement ultérieurs de la Commission n'interviennent pour interpréter restrictivement la notion de « chemise de nuit », il était parfaitement conforme au principe de la sécurité juridique, qui constitue un principe fondamental de droit de l'Union, que cette notion puisse être communément comprise comme recouvrant non seulement les sous-vêtements exclusivement destinés à être portés au lit, mais également ceux essentiellement destinés à un tel usage.

Par conséquent, la sous-position 60.04 B IV b) 2 bb) du TDC doit être interprétée en ce sens qu'elle recouvre les sous-vêtements qui, par leurs caractéristiques objectives, sont destinés à être exclusivement ou essentiellement portés au lit. Il incombe à la juridiction nationale d'apprécier, compte tenu de la coupe des vêtements, de leur composition, de leur présentation et des évolutions de la mode dans l'État membre considéré, si ces vêtements présentent de telles caractéristiques objectives ou si, au contraire, ils peuvent être portés indifféremment au lit et en certains autres endroits.

Arrêt du 20 novembre 2008, Heuschen & Schrouff Oriental Foods Trading (C-375/07, [EU:C:2008:645](#))

« Demande de décision préjudicielle – Validité d'un règlement de classement – Interprétation de l'annexe du règlement (CE) n° 1196/97 – Articles 220 et 239 du code des douanes – Articles 871 et 905 du règlement (CEE) n° 2454/93 – Feuilles séchées composées de farine de riz, de sel et d'eau – Classement tarifaire – Recouvrement a posteriori de droits à l'importation – Procédure de remise – Erreur décelable des autorités douanières – Négligence manifeste de l'importateur »

H & S est une entreprise néerlandaise de production et de négoce fournissant notamment les restaurateurs en produits alimentaires orientaux. À ce titre, elle importe du papier de riz en provenance du Vietnam.

H & S importait ce produit, déjà en 1996, sous la sous-position 1901 90 99 de la NC ⁴⁷. Ce classement tarifaire aurait été à plusieurs reprises accepté par les autorités douanières néerlandaises (ci-après les « autorités douanières »), y compris à l'issue de contrôles et d'analyses effectués sur des échantillons des cargaisons importées.

En 1997, la Commission a adopté le règlement n° 1196/97, lequel prévoit que les produits en cause relèvent en fait de la sous-position 1905 90 20 de la NC. Ce règlement est entré en vigueur le 19 juillet 1997.

Cependant, H & S a continué à importer du papier de riz en classant celui-ci dans la sous-position tarifaire 1901 90 99. Les autorités douanières ont également continué à accepter ses déclarations, en dernier lieu les 14 juillet 1997 et 16 mars 1998. Puis, le même 16 mars, elles se sont aperçues du classement erroné et ont informé cette société que cette marchandise relevait de la position prescrite par le règlement précité, soit la sous-position 1905 90 20 de la NC. Par la suite, H & S a déclaré ses denrées sous cette dernière position.

Au cours de l'année 2000, les autorités douanières ont informé H & S qu'elles procéderaient, pour la période du 25 novembre 1997 au 2 février 1998, au recouvrement a posteriori des droits qui auraient dû être acquittés au titre de la sous-position 1905 90 20 de la NC

H & S a alors introduit une demande de remise desdits droits. Cette demande a été rejetée, ce qui a finalement conduit au litige au principal.

La juridiction de renvoi, nourrissant des doutes concernant le classement tarifaire du papier de riz, a décidé de demander à la Cour, entre autres, si des feuilles fabriquées à base de farine de riz, de sel et d'eau, qui sont séchées, mais qui n'ont subi aucun traitement thermique, relèvent de la sous-position 1905 90 20 de la NC et, le cas échéant, si le règlement n° 1196/97 est valide.

⁴⁷ NC figurant à l'annexe I du règlement n° 2658/87, dans sa version résultant du règlement n° 1624/97.

D'emblée, la Cour constate que la version néerlandaise du libellé de la position 1905 de la NC, contrairement à certaines autres versions linguistiques, ne fait pas expressément référence à des pâtes de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et autres produits similaires, lesquelles doivent être « séchées ». En effet, cette version linguistique ne fait référence qu'à des produits se présentant sous forme de feuilles.

Cependant, la Cour rappelle que, selon une jurisprudence constante, la nécessité d'une interprétation uniforme des règlements de l'Union exclut que, en cas de doute, le texte d'une disposition soit considéré isolément et exige, au contraire, qu'il soit interprété et appliqué à la lumière des versions établies dans les autres langues officielles.

À cet égard, la Cour relève que, d'une part, la référence au papier de riz (« rice paper ») ou à des produits « séchés » figure expressément dans le libellé de plusieurs versions linguistiques de la sous-position 1905 90 20 de la NC, alors que la position 1901 présente seulement un caractère résiduel, ne concernant que des produits qui ne sont pas dénommés ni compris ailleurs dans la NC.

D'autre part, ainsi qu'il résulte de la lecture de plusieurs versions linguistiques de la NC et à la lumière des notes explicatives de la Commission, qui renvoient aux notes explicatives de la convention sur le SH, le fait d'être cuite n'est pas une caractéristique nécessaire au classement d'une marchandise dans la sous-position 1905 90 20.

Eu égard à ces considérations, la Cour conclut ainsi que le classement dans la sous-position 1905 90 20 de la NC des préparations alimentaires, à base de farine de riz, de sel et d'eau, se présentant sous forme de feuilles ou de disques de différentes dimensions, séchées et translucides, est conforme au libellé de cette sous-position. Il en résulte que la validité du règlement n° 1196/97 n'est pas affectée.

Arrêt du 19 février 2009, Kamino International Logistics (C-376/07, [EU:C:2009:105](#))

« Tarif douanier commun – Nomenclature combinée – Classement tarifaire – Moniteurs du type affichage à cristaux liquide (LCD) équipés de prises SUB-D, DVI-D, USB, S-vidéo et vidéo-composite – Position 8471 – Position 8528 – Règlement (CE) n° 754/2004 »

Dans cet arrêt, dont le cadre factuel a été exposé précédemment ⁴⁸, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour, en outre, sur l'applicabilité du règlement n° 754/2004 aux fins du classement tarifaire des moniteurs LCD en cause au principal.

À cet égard, la Cour rappelle, d'une part, qu'un règlement de classement est adopté par la Commission lorsque le classement dans la NC d'un produit particulier est susceptible de poser une difficulté ou de faire l'objet d'une controverse et, d'autre part, qu'un tel règlement a une portée générale en tant qu'il s'applique non pas à un opérateur

⁴⁸ Voir rubrique II.2.1, intitulée « Caractéristiques et propriétés objectives du produit ».

particulier, mais à la généralité des produits identiques à celui qui a fait l'objet de ce classement.

En effet, même si l'application par analogie d'un règlement de classement aux produits analogues à ceux visés par ce règlement favorise une interprétation cohérente de la NC ainsi que l'égalité de traitement des opérateurs, encore faut-il, dans une telle hypothèse, que les produits à classer et ceux visés par le règlement de classement soient suffisamment similaires. Or, lesdits moniteurs LCD ne sont pas identiques du point de vue de la technologie aux produits qui font l'objet d'un classement par le règlement n° 754/2004, lequel porte sur des moniteurs d'écran plasma, qui diffèrent également en ce qui concerne leurs dimensions et leurs résolutions.

Le seul fait que tant les moniteurs en cause au principal que les produits visés par le règlement n° 754/2004 soient tous susceptibles de reproduire des signaux provenant aussi bien d'une machine automatique de traitement de l'information que d'autres sources, en dehors de toute appréciation de leurs caractéristiques objectives ainsi que de leurs performances dans les différentes fonctions qu'ils remplissent, ne saurait suffire pour appliquer ce règlement, par analogie, à ces moniteurs.

Il s'ensuit que le règlement n° 754/2004 ne s'applique pas aux fins du classement tarifaire des moniteurs LCD, équipés de prises D-SUB, DVI-D, USB, S-vidéo et vidéo-composite.

Arrêt du 17 juillet 2014, Panasonic Italia e.a. (C-472/12, [EU:C:2014:2082](#))

« Renvoi préjudiciel – Règlement (CEE) n° 2658/87 – Tarif douanier commun – Classement tarifaire – Nomenclature combinée – Positions 8471 et 8528 – Écrans à plasma – Fonctionnalité d'écran d'ordinateur – Fonctionnalité potentielle d'écran de télévision, après insertion d'une carte vidéo »

Au cours des années 2001 à 2004, les requérantes au principal ont importé en Italie des écrans à plasma. Aux fins de leur déclaration en douane, elles les ont classés dans la position 8471 60 90 de la NC, en tant qu'écrans exclusivement destinés à la transmission d'images provenant d'un ordinateur, avec comme conséquence une exonération de droits de douane et le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 20 %.

L'agence des douanes a toutefois estimé que ces écrans devaient être classés dans la position 8528 de la NC, laquelle vise, entre autres, les appareils récepteurs de télévision et les moniteurs vidéo, avec comme conséquence l'application de droits de douane au taux de 14 %.

Par conséquent, les requérantes au principal ont introduit des recours devant la Commissione tributaria provinciale di Milano (commission fiscale provinciale de Milan, Italie), qui les a rejetés au motif que la possibilité de rendre lesdits écrans aptes à recevoir des signaux vidéo composites par la simple insertion d'une carte vidéo excluait

leur classement dans la position 8471 de la NC. Les requérantes au principal ont fait appel des jugements rendus en première instance, devant la Commissione tributaria regionale di Milano (commission fiscale régionale de Milan, Italie), qui a confirmé le classement des écrans importés dans la position tarifaire 8528 de la NC.

Dans ces conditions, la juridiction de renvoi, saisie des pourvois en cassation contre les arrêts rendus en appel, a interrogé la Cour, en premier lieu, sur les critères qu'il convient d'appliquer, afin de déterminer si les écrans en cause au principal doivent être classés dans la position 8471 de la NC ⁴⁹ ou, à défaut, dans la position 8528 de la NC.

En ce qui concerne la méthode à suivre pour procéder au classement tarifaire de tels écrans, la Cour observe qu'il ressort de la note 5, B, sous a) à c), du chapitre 84 de la NC que des écrans tels que ceux en cause au principal relèvent de la position 8471 de la NC en tant qu'unités d'une machine automatique de traitement de l'information lorsqu'ils remplissent simultanément trois conditions, à savoir être du type utilisé exclusivement ou principalement dans un système automatique de traitement de l'information, être connectables à l'unité centrale de traitement et être aptes à recevoir ou à fournir des données sous une forme utilisable par le système.

Les deuxième et troisième conditions énoncées ci-dessus pouvant être considérées comme remplies, s'agissant de la première condition, la Cour rappelle que la simple possibilité de reproduire des images provenant de sources autres qu'une machine automatique de traitement de l'information ne saurait exclure le classement d'un écran dans la position 8471 de la NC, eu égard au libellé de la note 5, B, sous a), du chapitre 84 de la NC, qui se réfère aux unités utilisées « exclusivement ou principalement » dans un système automatique de traitement de l'information.

En effet, il ressort des points des notes explicatives relatives à la position 8471 que les moniteurs utilisés principalement dans un système automatique de traitement de l'information peuvent être identifiés, outre par le fait qu'ils sont pourvus du type de prise idoine pour la connexion à des systèmes de traitement de données, par d'autres caractéristiques techniques, notamment par le fait qu'ils ont été conçus pour un travail à proximité, qu'ils ne disposent pas de la possibilité de reproduire des signaux de télévision, qu'ils ont une faible émission de champ magnétique, que le pas de leur écran commence à 0,41 pour une résolution moyenne et diminue lorsque la résolution augmente, que leur largeur de bande est de 15 MHz ou plus ainsi que par le fait que la dimension des pixels sur l'écran est plus petite que dans les moniteurs vidéo relevant de la position 8528 du SH, alors que la convergence des premiers est plus forte que celle de ces derniers.

Dans ces conditions, la Cour dit pour droit que, aux fins du classement tarifaire au sein de la NC d'écrans à plasma, en couleur, d'une dimension correspondant à une diagonale

⁴⁹ NC figurant à l'annexe I du règlement n° 2658/87, dans ses versions résultant, successivement, du règlement n° 2388/2000, du règlement n° 2031/2001, du règlement n° 1832/2002 et du règlement n° 1789/2003.

de 106,6 cm, munis de deux haut-parleurs et d'une télécommande et ayant un dispositif d'accès déjà prévu pour loger une carte vidéo, il y a lieu de tenir compte de leur destination inhérente consistant à reproduire, d'une part, des données provenant d'une machine automatique de traitement de l'information et, d'autre part, des signaux vidéo composites. De tels écrans doivent être classés dans la sous-position 8471 60 90 de la NC s'ils sont utilisés exclusivement ou principalement dans un système automatique de traitement de l'information, au sens de la note 5, B, sous a), du chapitre 84 de la NC, ou dans la sous-position 8528 21 90 de cette nomenclature si tel n'est pas le cas, ce qu'il appartient à la juridiction nationale de déterminer sur la base des caractéristiques objectives desdits écrans, et notamment de celles mentionnées dans les notes explicatives relatives à la position 8471 du SH, en particulier aux points 1 à 5 de la partie du chapitre I, D, de ce SH, consacrée aux unités d'affichage de machines automatiques de traitement de l'information.

En second lieu, la juridiction de renvoi a cherché à savoir si le règlement n° 754/2004 doit être appliqué de manière rétroactive.

Après avoir rappelé sa jurisprudence, en vertu de laquelle le principe de sécurité juridique s'oppose à ce qu'un règlement soit appliqué rétroactivement, cela indépendamment des effets favorables ou défavorables qu'une telle application pourrait avoir pour l'intéressé, sauf en raison d'une indication suffisamment claire soit dans ses termes, soit dans ses objectifs, permettant de conclure que ce règlement dispose autrement que pour l'avenir seul, la Cour observe qu'aucun élément figurant dans le préambule du règlement n° 754/2004, dans le libellé des dispositions de celui-ci ou dans son annexe ne suggère que ce règlement devrait être appliqué de manière rétroactive.

En tout état de cause, un règlement définissant les conditions de classement dans une position ou dans une sous-position tarifaire de la NC ne saurait produire d'effets rétroactifs. Par conséquent, le règlement n° 754/2004 ne peut être appliqué de manière rétroactive.

Arrêt du 22 septembre 2016, Kawasaki Motors Europe (C-91/15, [EU:C:2016:716](#))

« Renvoi préjudiciel – Appréciation de validité – Règlement (CE) n° 1051/2009 – Tarif douanier commun – Classement tarifaire – Nomenclature combinée – Position 8701 – Tracteurs – Sous-positions 8701 90 11 à 8701 90 39 ? Tracteurs agricoles et tracteurs forestiers (à l'exclusion des motoculteurs), à roues, neufs – Véhicules tout-terrain légers à quatre roues conçus pour être utilisés en tant que tracteurs »

Dans cet arrêt, dont le cadre factuel a été exposé précédemment ⁵⁰, dans le contexte de la procédure juridictionnelle engagée par KME relative aux RTC, le Gerechtshof Amsterdam (cour d'appel d'Amsterdam, Pays-Bas) a interrogé la Cour quant à la validité

⁵⁰ S'agissant du cadre factuel et juridique du litige, voir rubrique II.2.2, intitulée « Destination du produit ».

du règlement n° 1051/2009 ainsi que, le cas échéant, quant aux sous-positions dans lesquelles il y aurait lieu de classer les véhicules concernés.

Les parties au principal et la juridiction de renvoi soutenaient que, bien que les véhicules visés par le règlement n° 1051/2009 et ceux en question dans cette affaire ne soient pas identiques, ils sont suffisamment similaires pour que ce règlement soit applicable par analogie. Néanmoins, la juridiction de renvoi a exprimé des doutes quant à la validité dudit règlement, en raison de l'absence d'équipements spécifiques tels que les prises des forces, les dispositifs hydrauliques de levage ou les treuils.

La juridiction de renvoi a également relevé que les notes explicatives relatives aux sous-positions tarifaires font référence à des équipements spécifiques comme des treuils pour les tracteurs forestiers, mais décrivent les tracteurs agricoles comme étant seulement « généralement » équipés de dispositifs hydrauliques de levage et de prises de force. Cette observation a soulevé des questions quant à l'applicabilité du règlement n° 1051/2009 aux véhicules tout-terrain similaires, qui pourraient être classés comme tracteurs agricoles même s'ils ne sont pas équipés de ces dispositifs.

À cet égard, la Cour rappelle notamment que, lorsqu'une juridiction nationale doute de la validité d'un règlement de classement tarifaire qu'elle doit appliquer par analogie à des produits suffisamment analogues à ceux visés par ce règlement, il est justifié qu'elle adresse à la Cour une demande de décision préjudicielle en appréciation de la validité de celui-ci.

En conclusion, la Cour dit pour droit que le point 2 de l'annexe du règlement n° 1051/2009 est invalide en tant qu'il opère le classement du véhicule qui y est décrit dans la sous-position 8701 90 90 de la NC ⁵¹, et non dans celle des sous-positions 8701 90 11 à 8701 90 39, qui correspond à la puissance du moteur de ce véhicule.

Arrêt du 15 décembre 2016, LEK (C-700/15, [EU:C:2016:959](#))

« Renvoi préjudiciel – Nomenclature combinée – Classement des marchandises – Compléments alimentaires relevant de la position tarifaire 2106 – Principe actif en tant que composant essentiel – Classement éventuel dans le chapitre 30 de la nomenclature combinée – Présentation et commercialisation des produits en tant que médicaments »

Dans cette affaire, dont une partie du cadre juridique a été exposée précédemment ⁵², la juridiction de renvoi a demandé, par ses première et deuxième questions, en substance, si la NC ⁵³ doit être interprétée en ce sens que des produits, tels que ceux en cause au principal, ayant des effets bénéfiques généraux pour la santé et dont le composant

⁵¹ NC dans sa version résultant du règlement n° 948/2009.

⁵² Voir rubrique I. intitulée « Considérations générales sur la nature et la portée des fonctions incombant au juge de l'Union ainsi que sur les critères d'appréciation pertinents ».

⁵³ NC figurant à l'annexe I du règlement n° 2658/87, telle que modifiée par le règlement n° 1006/2011.

essentiel est un principe actif contenu dans des compléments alimentaires classés dans la position tarifaire 2106 de la NC, bien qu'ils soient présentés par leur fabricant comme des médicaments et qu'ils soient commercialisés et vendus comme tels, peuvent être classés dans la position 3004 de la NC ou s'ils relèvent plutôt de la position 2106 de celle-ci.

Dans ce contexte, la Cour aborde, entre autres, la question de savoir si le règlement n° 1264/98 et le règlement d'exécution n° 727/2012, qui classent certains produits dans la position 2106 de la NC, sont applicables aux produits en cause au principal.

En premier lieu, la Cour rappelle qu'il est de jurisprudence constante qu'un règlement de classement a une portée générale en tant qu'il ne s'applique pas à un opérateur particulier, mais à la généralité des produits identiques à celui qui a été examiné par le comité du code des douanes. Afin de déterminer, dans le cadre de l'interprétation d'un règlement de classement, le champ d'application de celui-ci, il faut tenir compte, entre autres, de sa motivation. À cet égard, la Cour constate que les produits en cause au principal ne sont pas identiques à ceux visés par ces règlements. Par conséquent, lesdits règlements ne sont pas directement applicables aux produits en cause au principal.

En second lieu, la Cour renvoie à sa jurisprudence, selon laquelle l'application par analogie d'un règlement de classement, tel que le règlement n° 1264/98 et le règlement d'exécution n° 727/2012, aux produits analogues à ceux visés par ces règlements favorise une interprétation cohérente de la NC ainsi que l'égalité de traitement des opérateurs. À la lumière de cette jurisprudence, la Cour procède ensuite à une comparaison des caractéristiques et propriétés objectives des produits visés par lesdits règlements et les produits en cause au principal. La Cour conclut ainsi que ces produits ont le même principe actif que les produits classés par le règlement n° 1264/98 et le règlement d'exécution n° 727/2012 et que la distinction entre les deux consiste uniquement en la concentration de micro-organismes et en excipients utilisés.

Sur la base de ces considérations, la Cour répond que des produits, tels que ceux en cause au principal, ayant des effets bénéfiques généraux pour la santé et dont le composant essentiel est un principe actif qui est contenu dans des compléments alimentaires classés dans la position tarifaire 2106 de la NC, bien qu'ils soient présentés par leur fabricant comme des médicaments et qu'ils soient commercialisés et vendus comme tels, relèvent de cette position.

Arrêt du 13 septembre 2018, Vision Research Europe (C-372/17, [EU:C:2018:708](#))

« Renvoi préjudiciel – Tarif douanier commun – Positions tarifaires – Classement des marchandises – Caméra ayant une mémoire vive, impliquant que les images enregistrées sont effacées lorsque la caméra est éteinte ou lorsque de nouvelles images sont capturées – Nomenclature combinée – Sous-positions 8525 80 19 et 8525 80 30 – Notes explicatives – Interprétation – Règlement d'exécution (UE) n° 113/2014 – Interprétation – Validité »

Dans cet arrêt, dont le cadre factuel a été exposé précédemment ⁵⁴, s'agissant de l'examen de la validité du règlement d'exécution n° 113/2014, la Cour relève, d'une part, que, selon une jurisprudence constante, un règlement de classement a une portée générale en tant qu'il ne s'applique pas à un opérateur particulier, mais à la généralité des produits identiques à celui qui a été examiné par le comité du code des douanes. Afin de déterminer, dans le cadre de l'interprétation d'un règlement de classement, le champ d'application de celui-ci, il faut tenir compte, entre autres, de sa motivation.

Ensuite, la Cour établit qu'il découle de la comparaison des caractéristiques des appareils désignés par le règlement d'exécution n° 113/2014 et de celles de la caméra en cause au principal que ces appareils ne sont pas identiques et, partant, que ce règlement n'est pas directement applicable à la caméra litigieuse.

Néanmoins, d'autre part, il ressort de la jurisprudence constante que, si un règlement de classement n'est pas directement applicable à des produits qui sont non pas identiques, mais seulement analogues au produit faisant l'objet de ce règlement, ce dernier est applicable par analogie à de tels produits. À cet égard, il suffit que les produits à classer et ceux visés par le règlement de classement soient suffisamment similaires.

Les appareils désignés par le règlement d'exécution n° 113/2014 étant similaires dans leurs caractéristiques et leurs propriétés objectives à la caméra en cause au principal, il s'ensuit que le règlement d'exécution n° 113/2014 est applicable, par analogie, à ladite caméra. Par conséquent, il convient d'examiner la validité de celui-ci.

À cet égard, la Cour relève que le Conseil de l'Union européenne a conféré, en ce qui concerne l'application de la NC, à la Commission, agissant en coopération avec les experts douaniers des États membres, un large pouvoir d'appréciation pour préciser le contenu des positions tarifaires entrant en ligne de compte pour le classement d'une marchandise déterminée. Toutefois, le pouvoir de la Commission d'arrêter des mesures visées à l'article 9, paragraphe 1, sous a), du règlement n° 2658/87, comme le classement des marchandises, ne l'autorise pas à modifier le contenu des positions tarifaires qui ont été établies sur la base du SH, instauré par la convention sur le SH, dont l'Union s'est engagée, en vertu de l'article 3 de cette dernière, à ne pas modifier la portée.

⁵⁴ Voir rubrique II.1.4., intitulée « Règles 4 à 6 – règle par défaut, règles particulière applicable à certains contenants, règle relative aux comparaisons entre sous-positions ».

En l'occurrence, la Cour constate que le règlement d'exécution n° 113/2014 classe dans la sous-position 8525 80 19 de la NC les « appareils de prises de vues à vitesse rapide ». Les motifs justifiant ledit classement se fondent sur la constatation que « [l]e stockage temporaire en mémoire vive n'est pas considéré comme un enregistrement dans l'appareil étant donné que les images sont perdues dès que l'appareil est éteint ». Or, ainsi que la Cour avait déjà expliqué, la capacité des appareils photographiques numériques d'enregistrer des images fixes sur une mémoire interne constitue une caractéristique essentielle des marchandises relevant de la sous-position tarifaire 8525 80 30 de la NC, indépendamment de la question de savoir si cette capacité d'enregistrement est temporaire ou permanente.

Étant donné que le règlement d'exécution n° 113/2014 exclut, contrairement à ce qui ressort de la sous-position 8525 80 30 de la NC, les appareils qui enregistrent temporairement des images sur une mémoire vive de cette sous-position, et, dès lors, procède au classement des « appareils de prises de vues à vitesse rapide » dans la sous-position 8525 80 19 de la NC, la Cour conclut que ce règlement d'exécution est incompatible avec la portée de la sous-position 8525 80 30 de la NC.

Par conséquent, en ayant adopté le règlement d'exécution n° 113/2014, la Commission a modifié, en la limitant, la portée de la sous-position 8525 80 30 de la NC et a excédé les compétences qui lui ont été conférées par l'article 9, paragraphe 1, sous a), du règlement n° 2658/87.

Ainsi, la Cour dit pour droit que la sous-position 8525 80 30 de la NC doit être interprétée en ce sens que relève de celle-ci une caméra, telle que la caméra en cause au principal, qui a la capacité de capturer un grand nombre d'images photographiques par seconde et de les préserver dans sa mémoire vive interne, d'où elles sont effacées lorsque la caméra est éteinte et que le règlement d'exécution n° 113/2014, dans la mesure où il est applicable par analogie à des produits ayant les caractéristiques de ladite caméra, est invalide.

3. Avis de classement et renseignements tarifaires contraignants

3.1. Avis de classement de l'OMD et du comité du code des douanes

Arrêt du 19 novembre 1975 (cour plénière), *Douaneagent der Nederlandse Spoorwegen* (38/75, [EU:C:1975:154](#))

« *Duplicateurs xérographiques* »

Le 28 avril 1971, la partie requérante au principal a importé, depuis un pays tiers, un duplicateur xérographique pour la reproduction de documents. L'administration des douanes néerlandaise a classé cet appareil sous la position tarifaire 90.07 A, « appareils

photo graphiques», du TDC ⁵⁵ et l'a frappé d'un droit de 14 %. Ce classement correspond à une note complémentaire, introduite au chapitre 90 du TDC par le règlement n° 1/71 (ci-après la « note complémentaire litigieuse »), modifiant, avec effet au 1^{er} janvier 1971, le TDC et libellé comme suit : « sont considérés comme rentrant également dans la sous-position 90.07 A, les appareils de reproduction automatique des documents par procédé électrostatique, comportant un système optique de prise de vues ». Cette note correspondait elle-même à un avis de classement émis en décembre 1965 par le Conseil de coopération douanière chargé de veiller à l'exécution de la convention sur la Nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers, signée à Bruxelles le 15 décembre 1950 (ci-après la « convention sur la Nomenclature ») ⁵⁶.

Cependant, antérieurement au 1^{er} janvier 1971, l'administration des douanes néerlandaise avait classé l'appareil en question sous la position 84.54 B, « autres machines et appareils de bureau », pour se conformer à deux décisions de la Tarief commissie (commission des taux) du 2 février 1970.

Comme le droit applicable aux marchandises de la position 84.54 B avait été ramené, dans le cadre des négociations multilatérales de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le Commerce (GATT à 7 %, la partie requérante a estimé que la note complémentaire litigieuse, en « transférant » la marchandise litigieuse d'une position consolidée à 7 %, à une position frappée d'un droit de 14 %, contrevenait à l'article II de cet accord. Sa réclamation ayant été rejetée, il a introduit un recours devant la commission des taux qui a décidé de demander à la Cour, entre autres, si la note complémentaire litigieuse viole les obligations découlant de la convention sur la Nomenclature – en particulier, l'article II, b, ii – portant interdiction d'apporter des modifications aux notes des chapitres et sections qui seraient de nature à altérer la portée des chapitres, des sections et des positions de la Nomenclature.

Tout d'abord, la Cour clarifie que l'Union est substituée aux États membres pour les engagements résultant de la convention sur la Nomenclature et de la convention de la même date portant création d'un Conseil de coopération douanière ⁵⁷, et, par conséquent, est liée par lesdits engagements.

À cet égard, la Cour constate que, parmi les engagements inscrits à la première de ces conventions figure, sous l'article II, sous b, ii, l'obligation pour les parties contractantes « de n'apporter dans les notes de chapitres ou de sections aucun changement susceptible de modifier la portée des chapitres, sections et positions qui figurent dans la Nomenclature ».

Par ailleurs, les avis de classement émis par le Conseil de coopération douanière ne lient pas les parties contractantes, mais constituent des éléments d'interprétation d'autant

⁵⁵ TDC figurant à l'annexe I du règlement n° 950/68, tel que modifié par le règlement n° 1/71.

⁵⁶ Convention sur la Nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers, signée à Bruxelles le 15 décembre 1950.

⁵⁷ Convention portant création d'un Conseil de coopération douanière, signée à Bruxelles le 15 décembre 1950.

plus déterminants qu'ils émanent d'une autorité chargée par ces parties d'assurer l'uniformité dans l'interprétation et l'application de la NC. Pareille interprétation, lorsqu'elle correspond en outre à la pratique généralement suivie par les États contractants, ne saurait être écartée que si elle apparaît inconciliable avec les termes de la position en question ou si elle excède manifestement le pouvoir d'appréciation consenti au Conseil de coopération douanière.

Au vu de ces considérations, la Cour conclut qu'en raison du degré de similitude entre les procédés photographiques et xérogaphiques avec prise de vues, il n'apparaît pas que les conditions obligeant à écarter un avis de classement comme incompatible avec la position concernée, soient réunies. Par conséquent, la note complémentaire litigieuse n'est pas incompatible avec les obligations découlant de la convention sur la Nomenclature.

Ainsi, il résulte de ces considérations que l'examen du dossier n'a pas révélé d'éléments de nature à affecter la validité de la note complémentaire litigieuse.

Arrêt du 10 novembre 2011, X et X BV (C-319/10 et C-320/10, [EU:C:2011:720](#))

« Tarif douanier commun – Nomenclature combinée – Classement tarifaire – Viande de poulet désossée, congelée et imprégnée de sel – Validité et interprétation des règlements (CE) n^{os} 535/94, 1832/2002, 1871/2003, 2344/2003 et 1810/2004 – Note complémentaire 7 du chapitre 2 de la nomenclature combinée – Décision de l'organe de règlement des différends de l'OMC – Effets juridiques »

Dans l'affaire ayant donné lieu à cet arrêt, la Cour a été appelée à répondre notamment à la question de savoir si, dans le cadre de l'interprétation ou de l'appréciation de la validité de la note complémentaire figurant dans le règlement n^o 1810/2004 ⁵⁸, il est possible de se prévaloir de la décision de l'organe de règlement des différends (ci-après l'« ORD ») institué au sein de l'OMC, en ce qu'elle porte sur l'interprétation du terme « salé » mentionné dans la position 0210, alors même que la déclaration dans le régime douanier de mise en libre pratique a été effectuée avant que cette décision ne soit adoptée.

Le litige au principal visait la classification douanière de la viande de poulet congelée et désossée, avec différents niveaux d'addition de sel, entre 0,6 % et 1 %. Les requérantes au principal revendiquaient que la viande devrait être classée dans la sous-position 0210 99 39 de la NC, arguant que l'ajout de sel, même en dessous de 1,2 %, altère le caractère de la viande, une thèse basée sur les décisions de l'ORD. Les autorités douanières, au contraire, soutenaient que les marchandises devaient être classées dans la sous-position 0207 14 10, se fondant sur la note complémentaire litigieuse. La juridiction de renvoi a souligné l'importance de l'interprétation de cette note et de la

⁵⁸ NC figurant à l'annexe I du règlement n^o 2658/87, telle que modifiée par le règlement n^o 1810/2004.

validité des réglementations, ainsi que de l'impact des décisions de l'OMC sur l'issue du litige.

S'agissant, en premier lieu, de la question de savoir s'il est possible d'apprécier la validité de la note complémentaire litigieuse au regard de la décision de l'ORD, la Cour rappelle que les accords de l'OMC ne figurent pas, en principe, parmi les normes au regard desquelles la Cour contrôle la légalité des actes des institutions de l'Union. Ce n'est que dans l'hypothèse où l'Union a entendu donner exécution à une obligation particulière assumée dans le cadre de l'OMC ou, en l'occurrence, où l'acte de l'Union renvoie expressément à des dispositions précises des accords de l'OMC qu'il appartient à la Cour de contrôler la légalité de l'acte en cause au regard des règles de l'OMC.

En outre, un opérateur économique ne saurait soutenir devant une juridiction d'un État membre qu'une réglementation de l'Union est incompatible avec certaines règles de l'OMC, alors même que l'ORD a déclaré ladite réglementation incompatible avec celles-ci. En outre, le délai raisonnable prévu dans le cadre du système de règlement des différends mis en place par les accords de l'OMC et accordé à l'Union en vue de se conformer à cette décision a expiré.

La possibilité pour un opérateur économique d'invoquer devant la juridiction de l'Union qu'une réglementation de celle-ci est incompatible avec une décision de l'ORD ne saurait davantage être admise. En effet, les recommandations ou les décisions de l'ORD constatant le non-respect des règles de l'OMC ne sauraient en principe, et quelle que soit la portée juridique qui s'y attache, être fondamentalement distinguées des règles matérielles traduisant les obligations contractées par un membre dans le cadre de l'OMC. Ainsi, une recommandation ou une décision de l'ORD constatant le non-respect desdites règles ne saurait, pas plus que les règles matérielles que comportent les accords OMC, être invoquée devant la juridiction de l'Union aux fins d'établir si une réglementation de celle-ci est incompatible avec cette recommandation ou cette décision.

En l'espèce, d'une part, selon la Cour, il ne ressort ni du dossier, ni des considérants des règlements concernés que, en arrêtant ces règlements, la Commission ait entendu donner exécution, dans l'ordre juridique de l'Union, à une obligation particulière assumée dans le cadre de l'OMC. D'autre part, aucun de ces règlements ne renvoie expressément à des dispositions précises des accords de l'OMC. En outre, la décision de l'ORD est postérieure aux faits en cause au principal et le délai raisonnable pour sa mise en œuvre n'est venu à expiration que le 27 juin 2006.

Il en résulte que, dans le cadre de l'appréciation de la validité de la note complémentaire litigieuse figurant dans le règlement n° 1810/2004, il n'est en tout état de cause pas possible de se prévaloir de la décision de l'ORD dans des circonstances telles que celles en cause au principal.

S'agissant, en second lieu, de la question de savoir s'il est possible d'interpréter la note complémentaire litigieuse au regard de la décision de l'ORD, la primauté des accords

internationaux conclus par l'Union sur les textes de droit dérivé de l'Union commande d'interpréter ces derniers, dans la mesure du possible, en conformité avec ces accords. Ainsi, la Cour s'est déjà référée à des rapports d'un groupe spécial ou de l'organe d'appel de l'OMC au soutien de son interprétation de certaines dispositions des accords OMC.

Cependant, quand bien même il n'est pas exclu qu'une décision de l'ORD puisse, dans certaines circonstances, être invoquée aux fins de l'interprétation du droit de l'Union, en l'occurrence, selon la Cour, l'interprétation de la décision de l'ORD avancée par les requérantes au principal et la juridiction de renvoi procède d'une lecture erronée de celle-ci.

Dans ce contexte, la Cour conclut que, dans des circonstances dans lesquelles les déclarations dans le régime douanier de mise en libre pratique ont été effectuées avant le 27 septembre 2005, il n'est possible de se prévaloir de la décision de l'organe de règlement des différends de l'OMC et de deux rapports du groupe spécial de l'OMC ni dans le cadre de l'interprétation de la note complémentaire litigieuse figurant dans le règlement n° 1810/2004 ni dans le cadre de l'appréciation de la validité de cette note complémentaire.

3.2. Renseignements tarifaires contraignants

Arrêt du 2 décembre 2010, *Schenker* (C-199/09, [EU:C:2010:728](#))

« Règlement (CEE) n° 2454/93 – Dispositions d'application du code des douanes communautaire – Article 6, paragraphe 2 – Demande de renseignement tarifaire contraignant – Notion d'« un seul type de marchandises » »

Dans l'affaire ayant donné lieu à cet arrêt, la juridiction de renvoi a soumis à la Cour une question préjudicielle relative à l'interprétation de l'article 6, paragraphe 2, du règlement n° 2454/93, selon lequel une demande de RTC ne peut porter que sur un seul type de marchandises. La juridiction de renvoi a demandé, notamment, si cette provision doit être interprétée en ce sens qu'une demande de RTC doit être limitée à une seule marchandise et, partant, ne peut porter sur différentes marchandises même si les éléments de différenciation entre celles-ci sont minimaux. Cette question préjudicielle revient à examiner si des panneaux à cristaux liquides LCD, tels que ceux en cause au principal, constituent « un seul type de marchandises » au sens de l'article 6, paragraphe 2, du règlement n° 2454/93.

La Cour observe d'emblée que le code des douanes et le règlement d'application du code des douanes ne comportent aucune définition de la notion d'« un seul type de marchandises » figurant à l'article 6, paragraphe 2, de ce règlement. Il importe, dès lors, pour l'interprétation de celle-ci, de prendre en compte les termes, le contexte et les finalités de ladite disposition.

Ensuite, la Cour constate, premièrement, que, selon le libellé dudit article 6, paragraphe 2, qui se réfère à « un seul type de marchandises », une demande de RTC peut porter sur différentes marchandises pour autant que celles-ci relèvent d'un même type. Eu égard à la signification usuelle de ce dernier terme, seules des marchandises présentant des caractéristiques similaires sont susceptibles de constituer « un seul type de marchandises ».

Deuxièmement, aux fins de déterminer quels éléments de différenciation s'opposent à la faculté de considérer que des marchandises présentant des caractéristiques similaires relèvent d'un seul type de marchandises, au sens de l'article 6, paragraphe 2, du règlement n° 2454/93, la Cour rappelle que le système des RTC a pour objectif de donner à l'opérateur économique une sécurité juridique lorsqu'un doute existe sur la classification tarifaire d'une marchandise. Ainsi, le RTC garantit à son titulaire le classement de la marchandise dans une position tarifaire précise, ce qui permet de connaître, à l'avance, le montant des droits dus lors de l'accomplissement des formalités douanières pour ladite marchandise.

Par ailleurs, ledit système facilite le fonctionnement des services douaniers eux-mêmes en ce que la classification tarifaire des marchandises faisant l'objet d'un tel renseignement est déterminée pour toute déclaration douanière future relative auxdites marchandises pendant la durée de validité dudit renseignement.

Eu égard à la finalité poursuivie par la réglementation en cause, la Cour explique que des marchandises, même si elles ont des caractéristiques similaires, ne sauraient être considérées comme appartenant à un seul type de marchandises au sens de l'article 6, paragraphe 2, du règlement n° 2454/93 lorsqu'elles sont susceptibles d'être classées dans des positions ou des sous-positions différentes de la nomenclature douanière. En effet, l'inclusion de plusieurs marchandises susceptibles de relever de positions ou de sous-positions différentes dans une même demande de RTC, outre le fait de rendre plus complexe le travail des services douaniers, comporterait un risque élevé d'erreur dans l'appréciation des informations fournies dans la demande et, partant, dans la détermination du classement desdites marchandises.

Dans ces conditions, la Cour conclut qu'une demande de RTC ne saurait porter sur différentes marchandises, même si elles présentent des caractéristiques similaires, lorsque les éléments de différenciation existant entre lesdites marchandises sont susceptibles d'avoir une quelconque incidence sur la classification tarifaire de celles-ci.

Par conséquent, la Cour dit pour droit que l'article 6, paragraphe 2, du règlement n° 2454/93, doit être interprété en ce sens qu'une demande de RTC peut porter sur différentes marchandises à condition que celles-ci relèvent d'un seul type de marchandises. Seules des marchandises présentant des caractéristiques similaires et dont les éléments de différenciation sont dépourvus de toute pertinence aux fins de leur classification tarifaire peuvent être considérées comme relevant d'un seul type de marchandises au sens de ladite disposition.

Arrêt du 15 septembre 2005, *Intermodal Transports* (C-495/03, [EU:C:2005:552](#))

« Tarif douanier commun – Positions tarifaires – Classement dans la nomenclature combinée – Position 8709 – Tracteur “Magnum ET120 Terminal Tractor” – Article 234 CE – Obligation pour une juridiction nationale de poser une question préjudicielle – Conditions – Renseignement tarifaire contraignant émis au profit d’un tiers par les autorités douanières d’un autre État membre concernant un véhicule similaire »

Intermodal, une société néerlandaise, a déclaré des véhicules à moteur aux fins de leur mise en libre pratique, en les classant sous la position tarifaire 8709 de la NC.

À la suite d’une vérification, les autorités douanières néerlandaises ont toutefois estimé que ces véhicules relevaient de la sous-position 8701 20 10 de la NC. Elles ont en conséquence adressé un avis de paiement supplémentaire à Intermodal. À l’appui du recours qu’elle a introduit contre cet avis, Intermodal a notamment produit un RTC, délivré par les autorités douanières finlandaises, qui désignait une société finlandaise comme titulaire et opérait le classement de véhicules similaires sous la position 8709 de la NC. Ce recours a été toutefois rejeté.

Intermodal s’est pourvue en cassation contre cette décision devant la juridiction de renvoi. Tout en jugeant qu’Intermodal ne saurait puiser aucun droit dans un RTC dont elle n’est pas le titulaire et qui concerne une autre marchandise, cette juridiction s’est demandée si, dans des circonstances telles que celles du litige au principal, une juridiction nationale qui considère qu’un tel RTC délivré à un tiers opère un classement manifestement erroné au regard de la NC n’est pas tenue de saisir la Cour d’une question préjudicielle.

Dans ces conditions, elle a interrogé la Cour, en premier lieu, sur le point de savoir si une juridiction nationale saisie d’un litige concernant le classement d’une marchandise dans la NC et devant laquelle est invoquée un RTC relatif à une marchandise similaire, délivré par les autorités douanières d’un autre État membre à un tiers audit litige, a l’obligation de poser des questions d’interprétation à la Cour si elle estime que ledit RTC n’est pas conforme à la NC et qu’elle entend retenir un classement tarifaire différent de celui opéré dans ce RTC.

À titre liminaire, la Cour précise qu’il résulte de l’article 12 du règlement n° 2913/92, établissant le code des douanes communautaire, qu’un RTC ne crée de droits qu’au profit de son titulaire et à l’égard des seules marchandises qui y sont décrites.

Par conséquent, dans le cadre d’un litige pendant devant une juridiction d’un État membre, les parties ne disposent d’aucun droit personnel à se prévaloir d’un RTC relatif à une marchandise similaire délivré à un tiers par les autorités d’un autre État membre.

Dans ces conditions, la Cour conclut que, lorsque, dans le cadre d’un litige relatif au classement tarifaire d’une marchandise déterminée pendant devant une juridiction nationale, est produit un RTC relatif à une marchandise similaire délivré à un tiers audit

litige par les autorités douanières d'un autre État membre, et que ladite juridiction estime erroné le classement tarifaire opéré par ledit renseignement, ces deux dernières circonstances ne peuvent avoir pour conséquence, s'agissant d'une juridiction dont les décisions sont susceptibles d'un recours de droit interne, d'obliger celle-ci à poser des questions d'interprétation à la Cour.

S'agissant d'une juridiction dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours de droit interne, lesdites circonstances ne sauraient, à elles seules, avoir pour conséquence automatique d'obliger celle-ci à poser des questions d'interprétation à la Cour. Pareille juridiction est toutefois tenue, lorsqu'une question de droit de l'Union se pose devant elle, de déférer à son obligation de saisine, à moins qu'elle n'ait constaté que la question soulevée n'est pas pertinente ou que la disposition du droit de l'Union en cause a déjà fait l'objet d'une interprétation de la part de la Cour ou que l'application correcte du droit de l'Union s'impose avec une telle évidence qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable. L'existence d'une telle éventualité doit être évaluée en fonction des caractéristiques propres au droit de l'union, des difficultés particulières que présente son interprétation et du risque de divergences de jurisprudence à l'intérieur de l'Union.

À cet égard, l'existence d'un RTC délivré par les autorités d'un autre État membre doit amener ladite juridiction à être particulièrement attentive dans son appréciation relative à une éventuelle absence de doute raisonnable quant à l'application correcte de la NC ⁵⁹, en tenant compte, notamment, des trois éléments d'évaluation susmentionnés.

En second lieu, la juridiction de renvoi a demandé à la Cour si la position 8709 de la NC doit être interprétée en ce sens qu'un véhicule qui présente les caractéristiques de celui en cause dans l'affaire au principal relève de cette position.

À cet égard, la Cour observe que le libellé de la position 8709 de la NC opère une distinction entre deux catégories de véhicules, l'une et l'autre définies en fonction, notamment, de certaines de leurs caractéristiques physiques et/ou des utilisations qui peuvent en être faites. En outre, ce libellé attribue une importance déterminante au fait que les véhicules concernés doivent être du type de ceux utilisés à des fins de traction dans les gares et, notamment, ainsi qu'il ressort de certaines versions linguistiques, sur les quais. Un tel critère renvoie aux caractéristiques objectives du chariot qui doivent être telles que celui-ci est naturellement apte à une utilisation dans les gares, notamment sur les quais, et qu'il est identique ou analogue aux véhicules qui sont effectivement utilisés en de tels lieux.

Selon la Cour, il résulte des caractéristiques des véhicules en cause au principal qu'ils ne sont manifestement ni semblables à des véhicules effectivement utilisés à des fins de traction dans les gares, notamment sur les quais, ni aptes, par leur nature, à une telle utilisation. Par conséquent, de tels véhicules ne peuvent relever du champ d'application de la position 8709.

⁵⁹ NC figurant à l'annexe I du règlement n° 2658/87, telle que modifiée par le règlement n° 2261/98.

Dans ces conditions, la Cour dit pour droit que la position 8709 de la NC ne couvre pas un véhicule équipé d'un moteur diesel d'une puissance de 132 kW à 2 500 tours/minute ainsi que d'une transmission automatique à quatre vitesses avant et une vitesse arrière, muni d'une cabine fermée ainsi que d'un plateau élévateur autorisant une hauteur de levage de 60 cm, qui présente une capacité de charge de 32 000 kg et un rayon de braquage très court et est conçu pour assurer le déplacement de semi-remorques sur des terrains et dans des bâtiments industriels. Un tel véhicule ne constitue, en effet, ni un chariot automobile utilisé pour le transport de marchandises, ni un chariot-tracteur relevant des types utilisés dans les gares, au sens de cette position.

Arrêt du 7 avril 2011, Sony Supply Chain Solutions (Europe) (C-153/10, [EU:C:2011:224](#))

« Règlement (CEE) n° 2913/92 – Code des douanes communautaire – Articles 12, paragraphes 2 et 5, 217, paragraphe 1, et 243 – Règlement (CEE) n° 2454/93 – Dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 – Articles 10 et 11 – Classement des marchandises – Renseignement tarifaire contraignant – Invocation par un opérateur autre que le titulaire pour la même marchandise – Instructions de l'administration nationale des douanes – Confiance légitime »

Sony Supply Chain Solutions (Europe) BV (ci-après « SLE »), avait introduit un recours contre une demande du paiement des droits de douane par les autorités douanières néerlandaises relative à l'importation d'appareils de jeux, parmi lesquelles figure la console dénommée Playstation 2 Computer Entertainment System (ci-après la « PS 2 »). Dans le cadre de ce recours, SLE se fonde sur une procédure qui a opposé Sony Computer Entertainment Europe Ltd. (ci-après « SCEE »), faisant partie du même groupe de sociétés, aux autorités douanières du Royaume-Uni. Le 19 octobre 2000, celles-ci ont délivré à SCEE un RTC portant sur la PS 2 et classant celle-ci dans la sous-position tarifaire 9504 10 00 de la NC ⁶⁰.

Dans ce contexte, la juridiction de renvoi a demandé à la Cour notamment si le règlement n° 2913/92, établissant le code des douanes communautaire, tel que modifié par le règlement n° 82/97, ainsi que le règlement n° 2454/93, tel que modifié par le règlement n° 12/97 (ci-après le « règlement d'application ») doivent être interprétés en ce sens que le déclarant en douane, qui établit des déclarations en douane en son nom propre et pour son propre compte, peut se prévaloir d'un RTC dont le titulaire est non pas lui-même, mais une société à laquelle il est lié et à la demande de laquelle il a effectué ces déclarations.

À titre liminaire, la Cour rappelle qu'un RTC a pour objectif de donner à l'opérateur économique une sécurité juridique lorsqu'un doute subsiste sur le classement d'une marchandise dans la nomenclature douanière existante, le protégeant ainsi vis-à-vis de

⁶⁰ NC figurant à l'annexe I du règlement n° 2658/87, dans sa rédaction résultant, respectivement, des règlements n° 2204/1999 et n° 2263/2000.

toute modification ultérieure de la position prise par les autorités douanières concernant le classement de cette marchandise.

Ensuite, la Cour relève qu'il ressort des dispositions combinées de l'article 12, paragraphe 2, du code des douanes ainsi que des articles 10 et 11 du règlement d'application qu'un RTC ne peut être invoqué que par son titulaire vis-à-vis des autorités douanières qui l'ont délivré et vis-à-vis de celles des autres États membres. À cet égard, la Cour juge qu'un RTC ne crée de droits qu'au profit de son titulaire. Cependant, il résulte des articles 5 et 64 du code des douanes que la règle selon laquelle le RTC ne peut être invoqué que par son titulaire n'interdit pas à ce dernier de faire procéder à la déclaration en douane par un tiers. En effet, ce code régit de manière exhaustive le droit de la représentation en douane.

Or, il ressortait tant de la décision de renvoi que des observations soumises à la Cour par SLE que cette dernière n'avait pas agi en tant que représentant de SCEE. Par conséquent, elle ne pouvait se prévaloir, vis-à-vis des autorités douanières néerlandaises, d'un RTC dont SCEE était titulaire. Le seul fait que SCEE et SLE faisaient partie du même groupe de sociétés ou que la seconde était la représentante fiscale de la première aux Pays-Bas n'a pas conféré à SLE la qualité de représentant, au sens de l'article 5 du code des douanes.

Au vu de ces considérations, la Cour dit pour droit que l'article 12, paragraphe 2, du code des douanes, ainsi que les articles 10 et 11 du règlement d'application doivent être interprétés en ce sens que le déclarant en douane, qui établit des déclarations en douane en son nom propre et pour son propre compte, ne peut se prévaloir d'un RTC dont le titulaire est non pas lui-même, mais une société à laquelle il est lié et à la demande de laquelle il a effectué ces déclarations.

Par une autre question, la juridiction de renvoi a demandé à la Cour si, dans le cadre d'une procédure relative à la perception de droits de douane, une partie intéressée peut contester cette perception en présentant un RTC délivré, pour les mêmes marchandises, dans un autre État membre. La juridiction de renvoi a demandé, en outre, s'il y a lieu de prendre en compte ce RTC alors que, à l'époque de l'importation, la validité de celui-ci était en cause et qu'il n'a finalement été modifié que postérieurement à cette importation.

À cet égard, la Cour clarifie d'abord que, en application de l'article 12, paragraphe 2, du code des douanes et de l'article 11 du règlement d'application, un RTC ne lie les autorités douanières que lorsqu'il est invoqué par son titulaire ou le représentant de celui-ci. En dehors de cette hypothèse, l'instance, saisie en application de l'article 243, paragraphe 2, du code des douanes et devant laquelle un RTC est présenté ne peut faire produire à ce RTC les effets juridiques qui s'y rapportent. Cependant, un RTC peut être invoqué à titre de preuve par une personne autre que son titulaire. En effet, en l'absence d'une réglementation de l'Union portant sur la notion de preuve, tous les moyens de preuve que les droits procéduraux des États membres admettent dans des

procédures analogues à celle prévue à l'article 243 du code des douanes sont, en principe, recevables.

Par ailleurs, la Cour rappelle sa jurisprudence, selon laquelle la circonstance que les autorités douanières d'un autre État membre ont délivré à un tiers au litige dont est saisie une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours juridictionnel de droit interne un RTC pour une marchandise déterminée, qui paraît traduire une interprétation différente des positions de la NC que celle que ladite juridiction estime devoir retenir à l'égard d'un produit similaire en cause dans ledit litige, doit, assurément, inciter cette juridiction à être particulièrement attentive dans son appréciation relative à une éventuelle absence de doute raisonnable quant à l'application correcte de la NC.

La Cour déduit de cette jurisprudence qu'un RTC délivré à un tiers peut être pris en considération à titre de preuve par une juridiction saisie d'un litige relatif au classement douanier d'une marchandise et au paiement subséquent des droits de douane.

Au vu de ces considérations, la Cour conclut que l'article 12, paragraphes 2 et 5, et l'article 217, paragraphe 1, du code des douanes ainsi que l'article 11 du règlement d'application, lus en combinaison avec l'article 243 du code des douanes, doivent être interprétés en ce sens que, dans le cadre d'une procédure relative à la perception de droits de douane, une partie intéressée peut contester cette perception en présentant, à titre de preuve, un RTC délivré pour les mêmes marchandises dans un autre État membre sans que ce RTC puisse produire les effets juridiques qui s'y rapportent. Il incombe cependant à la juridiction nationale de déterminer si les règles procédurales pertinentes de l'État membre concerné prévoient la possibilité de la production de tels moyens de preuve.

De plus, la juridiction de renvoi a demandé si le code des douanes et le règlement d'application doivent être interprétés en ce sens qu'une instruction nationale qui reconnaît aux autorités nationales la possibilité de se référer, en vue du classement tarifaire de marchandises déclarées, à un RTC délivré à un tiers pour ces mêmes marchandises, a pu créer, dans le chef des importateurs, une confiance légitime à se prévaloir de cette instruction.

À titre liminaire, la Cour précise que, selon la décision de renvoi, à l'époque des importations en cause au principal, le manuel douanier néerlandais prévoyait que « seul un ayant droit peut se prévaloir d'un RTC [et que,] en tout état de cause, il faut que les marchandises présentées correspondent à tous points de vue à la description des marchandises dans le RTC. Si un importateur se réfère à un RTC en vigueur dont il n'est pas l'ayant droit, mais qu'il fait une déclaration portant exactement sur les mêmes marchandises que celles qui sont décrites dans le RTC, le classement doit correspondre à celui donné dans le RTC ».

À cet égard, la Cour renvoie à sa jurisprudence, selon laquelle le principe de protection de la confiance légitime ne peut être invoqué à l'encontre d'une disposition précise d'un

texte de droit de l'Union et le comportement d'une autorité nationale chargée d'appliquer le droit de l'Union, qui est en contradiction avec ce dernier, ne saurait fonder, dans le chef d'un opérateur économique, une confiance légitime à bénéficier d'un traitement contraire au droit de l'Union.

Or, l'article 12 du code des douanes régit avec précision les conditions de délivrance, la valeur juridique ainsi que la durée de validité des RTC. Par ailleurs, l'article 10, paragraphe 1, du règlement d'application énonce clairement que le RTC ne peut être invoqué que par son titulaire ou par le représentant agissant pour le compte de ce titulaire.

Il s'ensuit que, en conférant à un RTC la même valeur juridique que celui invoqué par un tiers ou par son titulaire, les autorités douanières néerlandaises chargées d'appliquer le droit de l'Union ont eu un comportement en contradiction avec le droit de l'Union.

Par conséquent, la Cour répond que l'article 12 du code des douanes et l'article 10, paragraphe 1, du règlement d'application doivent être interprétés en ce sens qu'une instruction nationale qui reconnaît aux autorités nationales la possibilité de se référer, en vue du classement tarifaire de marchandises déclarées, à un RTC délivré à un tiers pour ces mêmes marchandises, n'a pas pu créer, dans le chef des importateurs, une confiance légitime à se prévaloir de cette instruction.

Arrêt du 14 avril 2011, British Sky Broadcasting Group et Pace (C-288/09 et C-289/09, [EU:C:2011:248](#))

« Tarif douanier commun – Classement tarifaire – Nomenclature combinée – Récepteurs et décodeurs de télévision numérique par satellite ayant une fonction d'enregistrement – Code des douanes communautaire – Article 12, paragraphes 5, sous a), i), et 6 – Validité dans le temps d'un renseignement tarifaire contraignant »

Dans cet arrêt, dont des éléments du cadre juridique ont été exposés précédemment ⁶¹, la Cour a été appelée à répondre à la question de savoir si un RTC, qui n'est plus conforme à la NC en raison de l'entrée en vigueur d'une modification de la loi, a cessé ou non d'être valable après la date de cette entrée en vigueur.

Dans le litige au principal dans la seconde affaire jointe, Pace, une société établie au Royaume-Uni, était fabricant et importateur de modules dotés d'une fonction de communication et munis d'unités de mémoire à disques durs (ci-après les « modules STB-HDD »), destinés à des fournisseurs de services de télévision payante. Pace a importé ces modules au Royaume-Uni, notamment le modèle TDS 470NB SD PVR (également dénommé « module Sky+ ») fabriqué pour Sky et dénommé par celle-ci « modèle DRX 280 ».

⁶¹ Voir rubrique II. 2. 2., intitulée « Destination du produit ». Cet arrêt est également présenté sous la rubrique III. 1. 2. « Notes explicatives de la Commission ».

Le 8 avril 2005, les Commissioners for Her Majesty's Revenue & Customs (ci-après les « Commissioners ») ont délivré à Pace un RTC classant le module Sky+ dans la sous-position 8528 12 91 de la NC, telle qu'elle résultait du règlement n° 1810/2004. À la suite de l'entrée en vigueur du règlement n° 1549/2006, le 1^{er} janvier 2007, cette sous-position est devenue la sous-position 8528 71 13. Les différences mineures existant entre les différents modules STB-HDD, sur le plan de la description technique ou de la description des produits, n'affectent pas le classement de ceux-ci.

Par des lettres des 4 décembre 2006 et 29 janvier 2007, les Commissioners ont informé Pace du fait que, « avec effet au 1^{er} janvier 2007, les codes NC seraient considérablement modifiés » et que, « [e]n raison des modifications des codes, le RTC [du 8 avril 2005] serait retiré avec effet au 31 décembre 2006 ».

Par une lettre du 8 août 2008, les Commissioners ont confirmé que le modèle de modules STB-HDD TDS 460, qui est de deux types, à savoir TDS 460NV et TDS 460NS, relevait également du RTC du 8 avril 2005 tant que celui-ci demeurerait valide. Par une autre lettre, ils ont en outre confirmé que, en vertu de l'article 12, paragraphe 5, sous a), i), du code des douanes, le RTC du 8 avril 2005 avait cessé d'être valable le 1^{er} janvier 2007, en raison de changements dans les codes induits par la modification du SH et la mise à jour annuelle des tarifs douaniers.

Le 17 novembre 2008, les Commissioners ont demandé à Pace le paiement a posteriori des droits de douane concernant tous les modules STB-HDD, y compris le module Sky+, importés du mois de janvier 2007 au mois d'avril 2008. Cette demande a été formulée en raison d'un classement des modules STB-HDD dans une position incorrecte de la NC, à savoir la sous-position 8528 71 13, alors que, selon les Commissioners, ces produits devaient être classés dans la sous-position 8521 90 00.

Après avoir demandé sans succès le réexamen de la décision des Commissioners, Pace a formé un recours contre cette décision, en soutenant que le RTC concernant les modules en cause restait valide pendant une période de six mois après l'entrée en vigueur du règlement n° 1549/2006 et que l'article 12, paragraphe 5, sous a), i), du code des douanes doit être interprété en ce sens que ce règlement n'est pas un « règlement » aux fins de l'application de cette disposition.

Dans ces circonstances, la juridiction de renvoi a décidé de demander à la Cour, entre autres, si l'article 12, paragraphe 5, sous a), i), du code des douanes doit être interprété en ce sens que le règlement n° 1549/2006 doit être considéré comme un règlement au sens de cette disposition. Cette juridiction a demandé plus précisément si un RTC qui n'était plus conforme à la NC en raison de l'entrée en vigueur du règlement n° 1549/2006 a cessé ou non d'être valable après la date de cette entrée en vigueur.

Tout d'abord, la Cour cite le libellé de l'article 12, paragraphe 5, sous a), i), du code des douanes, selon lequel un RTC cesse d'être valable lorsque, du fait de l'adoption d'un règlement, il n'est pas conforme au droit établi. La Cour clarifie que cet article vise non seulement les règlements qui, tel que le règlement n° 1549/2006, sont pris en

application de l'article 12, paragraphe 1, du règlement n° 2658/87, mais également tout règlement affectant ou déterminant le classement des marchandises dans la NC.

Ensuite, la Cour constate que, à compter du 1^{er} janvier 2007, l'annexe I du règlement n° 2658/87, dans laquelle figure la NC, a été remplacée par le texte figurant à l'annexe du règlement n° 1549/2006, ainsi qu'il résulte de l'article 1^{er} de ce dernier règlement. En effet, le quatrième considérant du règlement n° 1549/2006 précise que, conformément à l'article 12 du règlement n° 2658/87, l'annexe I de ce dernier règlement doit être remplacée, avec effet au 1^{er} janvier 2007, par une version complète de la NC.

Enfin, la Cour indique que le texte de la NC contenu dans l'annexe du règlement n° 1549/2006 ne mentionne plus la sous-position 8528 12 91. Il en découle qu'un RTC classant une marchandise dans cette sous-position n'était plus conforme à la NC et avait donc automatiquement cessé d'être valable à compter du 1^{er} janvier 2007, conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 5, sous a), i), du code des douanes.

Au vu de ces considérations, la Cour dit pour droit que l'article 12, paragraphe 5, sous a), i), du code des douanes doit être interprété en ce sens que le règlement n° 1549/2006 doit être considéré comme un règlement au sens de cette disposition. Par conséquent, un RTC qui n'était plus conforme à la NC du fait de l'entrée en vigueur du règlement n° 1549/2006 a cessé d'être valable après la date de cette entrée en vigueur.

4. Autres actes juridiquement contraignants

Arrêt du 22 février 2018, SAKSA (C-185/17, [EU:C:2018:108](#))

« Renvoi préjudiciel – Tarif douanier commun – Classement des marchandises – Norme européenne harmonisée EN 590:2013 – Sous-position 2710 19 43 de la nomenclature combinée – Critères pertinents en vue du classement d'une marchandise en tant que gazole »

En 2015, SAKSA, une société bulgare, a déclaré de l'huile minérale au bureau des douanes du port de Varna dans la sous-position tarifaire 2710 19 43 de la NC, en vue d'obtenir sa mise en libre pratique.

Le service des douanes de Varna a envoyé au laboratoire régional des douanes deux échantillons de la marchandise déclarée, afin d'en établir la nature et d'en déterminer le classement tarifaire. Les indicateurs de distillation et les autres indicateurs déterminés auraient révélé que l'échantillon étudié avait les caractéristiques propres aux « huiles moyennes », tels qu'ils résultent de la note complémentaire 2, sous c), du chapitre 27 de la NC.

Ainsi, le service des douanes a considéré que la marchandise aurait dû être classée sous la sous-position 2710 19 25 de la NC, soumise à des droits de douane de 4,7 % à l'égard

des pays tiers. Par conséquent, le directeur des douanes de Varna a rectifié le code tarifaire et a imposé un paiement supplémentaire de droits de douane et de taxe sur la valeur ajoutée.

De surcroît, le service des douanes a considéré que la responsabilité pénale à caractère administratif de SAKSA devait être engagée. En conséquence, le directeur des douanes de Varna lui a infligé une sanction pécuniaire.

SAKSA a introduit un recours contre cette sanction devant le Varnenski Rayonen sad (tribunal d'arrondissement de Varna, Bulgarie), qui a, par décision du 20 octobre 2016, annulé cette sanction, ayant constaté que l'huile minérale litigieuse correspondait à la définition d'un carburant pour moteur diesel, destiné aux climats arctiques ou à des conditions d'hivers rigoureux, classe 4, dont les caractéristiques sont déterminées par la norme « EN 590:2014 ».

Dans ces conditions, la juridiction de renvoi, saisie d'un pourvoi en cassation contre cette dernière décision par le service des douanes, a demandé à la Cour si une huile minérale peut être classée en tant que gazole dans la sous-position 2710 19 43 de la NC ⁶², lorsque celle-ci satisfait aux exigences visées dans la norme EN 590:2013 ⁶³ relatives à un gazole destiné à des climats arctiques ou à des hivers rigoureux.

Tout d'abord, la Cour relève que la sous-position 2710 19 43 de la NC, dont le libellé vise le gazole d'une teneur en poids de soufre n'excédant pas 0,001 %, fait partie de la position 2710 de la NC, qui concerne les huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes. Pour l'application de cette position, la note complémentaire 2 du chapitre 27 de la NC définit, sous e), la notion de « gazole ».

À cet égard, il ressort du libellé de ce point e), lu en combinaison avec le point d) de cette note complémentaire, que sont considérées comme étant du « gazole », notamment, les huiles et les préparations distillant en volume, y compris les pertes, moins de 65 % à 250 °C et 85 % ou plus à 350 °C, selon la méthode ISO 3405. Partant, aux fins du classement tarifaire d'une marchandise en tant que gazole, seul est déterminant dans le cadre de la position 2710 de la NC, le taux de distillation aux températures indiquées, selon la méthode ISO 3405.

Par conséquent, la Cour constate que, dès lors que l'huile minérale en cause distille, selon la méthode ISO 3405, plus de 65 % à 250 °C, celle-ci ne relève pas de la définition de « gazole », conformément à la note complémentaire 2, sous e), du chapitre 27 de la NC, et ne peut être classée dans les sous-positions afférentes aux produits relevant de cette définition.

Par ailleurs, la référence à la note g du tableau 3 de la norme EN 590:2013, selon laquelle la définition de « gazole » donnée dans la NC « peut ne pas s'appliquer aux

⁶² NC figurant à l'annexe I du règlement n° 2658/87, dans sa version résultant du règlement d'exécution n° 1101/2014.

⁶³ Norme harmonisée EN 590, dans sa version du mois de septembre 2013, applicable au litige au principal, intitulée « Carburants pour automobiles – Carburants pour moteur diesel (gazole) – Exigences et méthodes d'essai ».

classes définies pour les climats arctiques ou à hivers rigoureux », est sans incidence à cet égard, cette norme ayant été adoptée non par un organe de l'Union, mais par le CEN, un organisme de droit privé. En effet, cette norme a été élaborée par le CEN sur le fondement du mandat M 394, donné par la Commission le 13 novembre 2006, qui a ensuite, par la directive 2014/77, actualisé la référence à cette norme dans la note 1 de l'annexe II de la directive 98/70.

Certes, il peut être déduit de la jurisprudence de la Cour qu'une norme harmonisée, élaborée par un organisme de droit privé, peut être considérée comme faisant partie de l'ordre juridique de l'Union lorsque cette norme a été conçue à l'initiative et sous la direction ainsi que sous le contrôle de la Commission, et qu'elle produit des effets juridiques obligatoires à la suite de la publication de ses références au Journal officiel de l'Union européenne. Cependant, selon la Cour, dès lors que la note g du tableau 3 de la norme EN 590:2013 ne présente pas de méthode d'essai, elle ne saurait être considérée comme faisant partie du droit de l'Union et est dépourvue de pertinence aux fins d'établir le classement tarifaire des marchandises.

Dans ce contexte, la Cour répond qu'une huile minérale ne peut pas, en raison de ses caractéristiques de distillation, être classée en tant que gazole dans la sous-position 2710 19 43 de la NC, même lorsque cette huile satisfait aux exigences visées dans la norme harmonisée EN 590:2013 relatives à un gazole destiné à des climats arctiques ou à des hivers rigoureux.



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

Direction de la recherche et documentation

Décembre 2025